



Conseil d'administration

322^e session, Genève, 30 octobre-13 novembre 2014

GB.322/INS/PV/Projet

Section institutionnelle

INS

Avertissement: Ce document est un projet, qui peut comporter des omissions ou des erreurs et n'est rendu public qu'à des fins de vérification et de rectification. Les mentions contenues dans ce document provisoire n'engagent pas les personnes dont les propos sont rapportés. La responsabilité du BIT ne saurait être engagée à raison des éventuelles erreurs et omissions entachant ce document, ou de l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

PROJET DE PROCÈS-VERBAUX

Section institutionnelle

Table des matières

	<i>Page</i>
Observations liminaires du Directeur général	4
Première question à l'ordre du jour: Approbation des procès-verbaux de la 321 ^e session du Conseil d'administration (GB.322/INS/1)	5
Deuxième question à l'ordre du jour: Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (GB.322/INS/2)	5
Troisième question à l'ordre du jour: Préparation en vue de l'évaluation par la Conférence internationale du Travail de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable lors de la 105 ^e session de la Conférence internationale du Travail (2016) (GB.322/INS/3)	10
Quatrième question à l'ordre du jour: Questions découlant des travaux de la 103 ^e session de la Conférence internationale du Travail	12
Suivi de la résolution relative à la deuxième discussion récurrente sur la question de l'emploi (GB.322/INS/4/1)	12
Suivi de l'adoption du protocole et de la recommandation sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé (GB.322/INS/4/2)	15
Hommage à Son Excellence M. Michael Sata, Président de la République de Zambie	18

Cinquième question à l'ordre du jour: Initiative sur les normes: Suivi de la session de 2012 de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (GB.322/INS/5, GB.322/INS/5(Add.), GB.322/INS/5(Add.1), GB.322/INS/5(Add.2) et GB.322/INS/5(Add.3)).....	18
Sixième question à l'ordre du jour: Programme de développement durable pour l'après-2015: Eléments nouveaux (GB.322/INS/6).....	49
Septième question à l'ordre du jour: Rapport de la dix-huitième Réunion régionale des Amériques et Déclaration de Lima (GB.322/INS/7).....	54
Huitième question à l'ordre du jour: Plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 101 ^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.322/INS/8 et GB.322/INS/8(Add.)).....	57
Neuvième question à l'ordre du jour: Plainte relative au non-respect par les Fidji de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 102 ^e session (2013) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.322/INS/9/1 et GB.322/INS/9/2).....	61
Dixième question à l'ordre du jour: Rapports du Comité de la liberté syndicale 373 ^e rapport (GB.322/INS/10).....	64
Onzième question à l'ordre du jour: Rapports du Conseil du Centre international de formation de l'OIT, Turin	67
a) Rapport de la 76 ^e session du Conseil du Centre (Genève, 28 mai 2014) (GB.322/INS/11/1).....	67
b) Rapport de la 77 ^e session du Conseil du Centre (Turin, 30-31 octobre 2014) (GB.322/INS/11/2).....	67
Douzième question à l'ordre du jour: Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail: Rapport oral du président du groupe de travail (GB.322/INS/12)	68
Déclaration du bureau du Conseil d'administration	69
Treizième question à l'ordre du jour: Rapport du Directeur général (GB.322/INS/13).....	70
<i>Premier rapport supplémentaire: Le point sur la réforme interne (GB.322/INS/13/1)</i>	71
<i>Deuxième rapport supplémentaire: Suivi concernant les initiatives du centenaire (GB.322/INS/13/2)</i>	73

<i>Troisième rapport supplémentaire: Suivi de la Convention de Minamata sur le mercure (GB.322/INS/13/3)</i>	79
<i>Quatrième rapport supplémentaire: Suivi des décisions du Conseil d'administration (GB.322/INS/13/4(Rev.)).....</i>	80
<i>Cinquième rapport supplémentaire: Documents soumis pour information uniquement (GB.322/INS/13/5)</i>	82
<i>Sixième rapport supplémentaire: Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations: Honoraires (GB.322/INS/13/6).....</i>	82
<i>Septième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par les Pays-Bas de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et la Fédération syndicale des professionnels (VCP) (anciennement Fédération syndicale des cadres moyens et supérieurs (MHP)) (GB.322/INS/13/7).....</i>	83
Quatorzième question à l'ordre du jour: Rapports du bureau du Conseil d'administration	84
Premier rapport: Plainte alléguant l'inexécution par le Qatar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, déposée par des délégués à la 103 ^e session (2014) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.322/INS/14/1)	84
Deuxième rapport: Dispositions pour la treizième Réunion régionale africaine (GB.322/INS/14/2)	85
Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Qatar de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par la Confédération syndicale internationale et la Fédération internationale des ouvriers du transport en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.322/INS/14/3)	86
Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de la fonction publique et sociale (FNSTFPS) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.322/INS/14/4).....	87
Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par les Emirats arabes unis de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, présentée par la Confédération syndicale internationale en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.322/INS/14/5)	87

Sixième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, présentée par la Fédération des employés et cadres de la Confédération générale du travail-Force ouvrière en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.322/INS/14/6)	87
Septième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Espagne de la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, présentée par l'Association professionnelle du Forum judiciaire indépendant en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.322/INS/14/7)	88
Huitième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Espagne de la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, présentée par l'Union générale des travailleurs (UGT) et la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC.OO.) (GB.322/INS/14/8)	88
Neuvième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Slovaquie de la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par le Syndicat slovaque des services sociaux et de santé en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.322/INS/14/9)	88
Quinzième question à l'ordre du jour: Composition et ordre du jour des organes permanents et des réunions (GB.322/INS/15)	89

Section institutionnelle

1. La Section institutionnelle s'est réunie le lundi 3 et le vendredi 7 novembre, puis du lundi 10 au jeudi 13 novembre 2014, sous la présidence de M. A.J. Correia (gouvernement, Angola), Président du Conseil d'administration. Le Vice-président employeur du Conseil d'administration, M. J. Rønne (Danemark), a pris la parole en tant que coordonnateur du groupe des employeurs pour la section, sauf pour la question 4/1, intitulée «Suivi de la résolution relative à la deuxième discussion récurrente sur la question de l'emploi», pour laquelle cette fonction a été assurée par M. M. Ceretti; la question 7, intitulée «Rapport de la 18^e Réunion régionale des Amériques et Déclaration de Lima (Lima, 13-16 octobre 2014)», pour laquelle cette fonction a été assurée par M. A. Echavarría; et la question 11, intitulée «Rapports du Conseil du Centre international de formation de l'OIT, Turin», pour laquelle cette fonction a été assurée par M. K. de Meester. Le Vice-président travailleur du Conseil d'administration, M. L. Cortebeek (Belgique), s'est exprimé au nom des travailleurs, sauf pour la question 4/1, intitulée «Suivi de la résolution relative à la deuxième discussion récurrente sur la question de l'emploi», pour laquelle M^{me} H. Kelly a été la porte-parole; la question 4/2, intitulée «Suivi de l'adoption du protocole et de la recommandation sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé», pour laquelle cette fonction a été assurée par M^{me} S. Cappuccio; la question 6, intitulée «Programme de développement durable pour l'après-2015: Eléments nouveaux», pour laquelle cette fonction a été assurée par M. F. Atwoli; et la question 7, intitulée «Rapport de la 18^e Réunion régionale des Amériques et Déclaration de Lima (Lima, 13-16 octobre 2014)», pour laquelle cette fonction a été assurée par M^{me} E. Familia.
2. Les membres du Conseil d'administration ci-après ont présidé les autres sections et segments de la 322^e session:

Section de l'élaboration des politiques

Segment de l'emploi et de la protection sociale (mercredi 5 novembre 2014)

Présidente: M^{me} J. Pitt (Australie)

Coordonnatrice du groupe des employeurs: M^{me} R. Goldberg

Question 2, Domaine de première importance: Promotion du travail décent dans l'économie rurale: M. P. O'Reilly

Question 3, Présidence du Comité des organismes coparrainants (COC) de l'ONUSIDA en 2015: Possibilités pour l'OIT: M^{me} J. Mugo

Porte-parole des travailleurs: M^{me} H. Kelly

Question 3, Présidence du Comité des organismes coparrainants (COC) de l'ONUSIDA en 2015: Possibilités pour l'OIT: M. B. Ntshalintshali

Segment du dialogue social (mardi 4 novembre 2014)

Présidente: M^{me} F. Kodra (Albanie)

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. P. Woolford

Question 5, Suivi de la Réunion d'experts sur l'inspection du travail et le rôle des initiatives privées de contrôle de conformité (Genève 10-12 décembre 2013):
M^{me} L. Horvatic

Porte-parole des travailleurs: M. B. Thibault

Question 5, Suivi de la Réunion d'experts sur l'inspection du travail et le rôle des initiatives privées de contrôle de conformité (Genève, 10-12 décembre 2013):
M^{me} A. El Amri

Segment de la coopération technique
(jeudi 6 et jeudi 13 novembre 2014)

Président: M. N. Masoka (Zimbabwe)

Coordonnatrice du groupe des employeurs: M^{me} J. Mugo

Question 7, Programme renforcé de coopération technique pour les territoires arabes occupés: M. K. Mattar

Porte-parole des travailleurs: M. M. Guiro

Segment des entreprises multinationales
(jeudi 6 novembre 2014)

Président: M. P.-J. Rozet (France)

Coordonnatrice du groupe des employeurs: M^{me} R. Hornung-Draus

Porte-parole des travailleurs: M^{me} A. Buntentbach

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
(lundi 10 novembre 2014)

Segment des questions juridiques

Président: M. G. Corres (Argentine)

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. C. Syder

Porte-parole des travailleurs: M^{me} C. Passchier

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Président: M. G. Corres (Argentine)

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. C. Syder

Porte-parole des travailleurs: M^{me} C. Passchier

Section du programme, du budget et de l'administration
(lundi 3 et mardi 4 novembre 2014)

Segment du programme, du budget et de l'administration

Président: M. A.J. Correia (Angola)

M. J. Rønnest (Vice-président employeur) et M. L. Cortebec (Vice-président travailleur) ont assuré la présidence le mardi 4 novembre, respectivement le matin et l'après-midi.

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. M. Mdwaba

Porte-parole des travailleurs: M. S. Gurney

Segment relatif aux audits et au contrôle

Président: M. A.J. Correia (Angola)

M. J. Rønnest (Vice-président employeur) et M. L. Cortebec (Vice-président travailleur) ont assuré la présidence le mardi 4 novembre, respectivement le matin et l'après-midi.

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. M. Mdwaba

Porte-parole des travailleurs: M. S. Gurney

Segment des questions de personnel

Président: M. A.J. Correia (Angola)

M. J. Rønnest (Vice-président employeur) et M. L. Cortebec (Vice-président travailleur) ont assuré la présidence le mardi 4 novembre, respectivement le matin et l'après-midi.

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. P. Woolford

Porte-parole des travailleurs: M. S. Gurney

**Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration
et de la Conférence internationale du Travail**
(mercredi 5 et lundi 10 novembre 2014)

Président: M. A.J. Correia (Angola)

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. J. Rønnest

Vice-président travailleur: M. L. Cortebec

Comité de la liberté syndicale
(jeudi 30 et vendredi 31 octobre 2014)

Président: M. P. Van Der Heijden (Pays-Bas)

Coordonnateur du groupe des employeurs: M. C. Syder

Porte-parole des travailleurs: M. Y. Veyrier

Observations liminaires du Directeur général

3. *Le Directeur général* déclare que les consultations tenues depuis les dernières réunions du Conseil d'administration en vue de préparer la présente session ont rarement été aussi poussées et aussi intenses; elles portaient principalement, mais pas exclusivement, sur les questions normatives. Il rappelle l'importance des efforts consentis, en termes d'engagement politique et de ressources allouées au programme et budget pour la période biennale en cours, compte tenu des sévères contraintes financières auxquelles de nombreux Etats Membres sont actuellement confrontés. Dans ces circonstances, il tient à réaffirmer sa volonté et celle du Bureau de répondre aux attentes du Conseil d'administration, qui souhaite accroître la visibilité et l'influence de l'OIT. La diversité des questions à l'ordre du jour de la présente session témoigne de l'ampleur de la tâche à accomplir, dans des voies et des domaines novateurs, parfois complexes. L'OIT œuvre dans le cadre d'un programme de réforme constant, qui contribue à améliorer la qualité et l'impact de son travail.
4. Le Directeur général traite ensuite du Projet de plan stratégique de transition pour 2016-17 et aperçu préliminaire des Propositions de programme et de budget pour 2016-17, et rappelle au Conseil d'administration que ce document contient une feuille de route pour la prochaine période biennale. Le volet budgétaire des propositions sera présenté au Conseil d'administration à sa 323^e session (mars 2015). Deux éléments positifs se dégagent de ce document: premièrement, la décision d'adopter un plan stratégique de transition qui coïncide avec l'exercice 2016-17 en vue de permettre à l'OIT d'aligner son cycle de planification à moyen terme avec le cycle quadriennal du système des Nations Unies à compter de 2018; et, deuxièmement, la possibilité de mettre pleinement en adéquation les grandes priorités proposées dans l'aperçu préliminaire avec les résultats du système de gestion de l'OIT axée sur les résultats. Inévitablement, l'OIT sera confrontée à des questions émergentes qu'il lui faudra résoudre tout en poursuivant les activités préalablement planifiées, à savoir celles liées au programme de développement pour l'après-2015, à la Conférence de Paris sur le changement climatique et, enfin, aux importantes questions à traiter à l'occasion des sessions de 2015 et 2016 de la Conférence internationale du Travail.
5. Les dix résultats sur lesquels se concentre l'aperçu préliminaire correspondent, pour la plupart, aux huit domaines de première importance (ACI) figurant dans le programme et budget actuel. Le document contient en outre un nouveau résultat relatif aux politiques efficaces en matière de migration de main-d'œuvre. Pour chaque résultat est prévue une méthode de mise en œuvre systématique et efficace, qui décrit brièvement la question à traiter, les changements que l'action de l'OIT est censée produire, ainsi que les moyens d'action et les activités de renforcement des capacités envisagés pour y parvenir. Les résultats attendus en matière de sensibilisation, de gouvernance et d'appui suivent le même mode de présentation, afin que le Bureau puisse pleinement rendre compte de ses activités. Comme indiqué dans ce document, l'OIT est déterminée à améliorer son cadre de résultats, afin que ces derniers soient plus homogènes et cohérents. La formulation des résultats attendus à l'échelle mondiale devrait aller de pair avec l'intégration de la dimension

régionale dans les programmes de l'OIT, ce qui nécessitera un renforcement des partenariats avec les institutions et groupements régionaux. Le récent examen de la structure extérieure souligne le rôle central des programmes par pays de promotion du travail décent dans le choix des activités à l'échelon national. Les propositions de programme et de budget qui seront présentées en mars énonceront clairement la manière dont les ressources du budget ordinaire et les ressources extrabudgétaires seront utilisées pour contribuer à la réalisation des objectifs d'ensemble de l'Organisation.

6. Enfin, le Directeur général rappelle la création au sein du BIT du Département de la recherche, qui a déjà grandement contribué à donner à l'Organisation les moyens de ses ambitions en termes d'excellence et d'influence toujours plus grande. L'OIT poursuivra sa collaboration avec le Centre international de formation de Turin (Centre de Turin) en vue de continuer d'élaborer son programme d'action en matière de recherche et de partage des connaissances, présenté dans l'aperçu préliminaire, et d'établir ses modalités de mise en œuvre. Le Bureau suivra avec attention la discussion sur l'aperçu préliminaire et sera ainsi en mesure de formuler des propositions détaillées à la 323^e session du Conseil d'administration, en mars 2015.

Première question à l'ordre du jour

Approbation des procès-verbaux de la 321^e session du Conseil d'administration (GB.322/INS/1)

Décision

7. *Le Conseil d'administration a approuvé les procès-verbaux de sa 321^e session.*

(Document GB.322/INS/1, paragraphe 2.)

Deuxième question à l'ordre du jour

Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (GB.322/INS/2)

8. *Le coordonnateur du groupe des employeurs*, notant les liens qui existent entre la question faisant l'objet de la discussion et celles qui ont trait à la réforme de la Conférence et au suivi des initiatives du centenaire, dit que l'adoption d'une approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence constituerait un pas en avant important. Il s'agit en effet d'une question complexe. La discussion sur l'approche à adopter pour le choix des questions à inscrire à l'ordre du jour des sessions de 2017, 2018 et 2019 pose problème, car toute avancée à cet égard reposera sur l'expérience acquise lors de la session de 2015 de la Conférence, qui inaugurera de nouvelles modalités. Dans ce contexte, le groupe doute fort que l'on parvienne à examiner trois questions pendant une session de la Conférence qui ne durera que deux semaines en 2016. Constatant que le document contient une liste épurée des questions proposées qui restent soumises au Conseil d'administration, l'orateur fait savoir que le groupe accepte la proposition qui a été faite à ce sujet. Le groupe accepte en particulier le retrait de la proposition intitulée «Construire un monde du travail inclusif et respectueux de la diversité», mais maintient que ce thème de discussion aurait pourtant été très approprié. Les cinq options pour les sessions futures de la Conférence auxquelles font référence les paragraphes 25 à 27 du

document devraient être mises à l'écart temporairement jusqu'à ce qu'on les juge prêtes à l'examen et à une éventuelle prise en compte dans l'approche stratégique de l'établissement de l'ordre du jour jusqu'en 2019. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.

9. *Le Vice-président travailleur* indique que le groupe admet que, compte tenu du centenaire de l'OIT en 2019, il est important que le Conseil d'administration adopte une approche stratégique et cohérente à l'égard de l'établissement de l'ordre du jour des sessions de 2017, 2018 et 2019 de la Conférence. Jusqu'à ce que l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale soit achevée en 2016, il conviendrait de garder un créneau ouvert dans les ordres du jour de ces sessions, afin de pouvoir choisir une question qui permettrait de reprendre les discussions récurrentes sur les objectifs stratégiques à la lumière des résultats de cette évaluation. Compte tenu du suivi du programme de développement pour l'après-2015, l'initiative sur l'éradication de la pauvreté pourrait constituer une question opportune pour l'ordre du jour de la session de 2017 de la Conférence. Quant au paragraphe 19 du document portant sur les liens qui existent entre l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et le programme de recherche et de statistiques de l'OIT, des questions telles que les nouvelles modalités de travail et formes d'emploi ainsi que la sécurité et les inégalités en matière de revenu pourraient être inscrites à l'ordre du jour de sessions futures. L'orateur réaffirme que la proposition concernant une coopération active au service du développement dans un contexte mondial en mutation, mentionnée au paragraphe 21 du document, devrait être débattue par le Conseil d'administration plutôt que par la Conférence. Le groupe se déclare favorable à une double discussion concernant une convention, complétée par une recommandation, sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail et à une discussion générale sur les migrations de main-d'œuvre. Cette dernière devrait porter notamment sur des processus de recrutement équitable et une gouvernance efficace des migrations. Quant au paragraphe 24 du document, le groupe approuve le retrait des deux propositions relatives respectivement à la construction d'un monde du travail inclusif et respectueux de la diversité et au secteur public. Il prend note avec satisfaction des informations sur le suivi des cinq options pour les sessions futures de la Conférence fournies aux paragraphes 25 à 27. En particulier, le groupe attend avec impatience les rapports concernant les réunions d'experts sur les formes atypiques d'emploi et sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts. La question du chômage de longue durée devrait être abordée dans le cadre du suivi de la deuxième discussion récurrente sur l'emploi. Les sujets restants pourraient être mis à l'écart jusqu'à ce qu'ils soient jugés prêts pour une discussion ultérieure. Le Bureau devrait continuer de proposer des thèmes prêts à faire l'objet d'une discussion, compte tenu des suggestions des mandants et des propositions examinées et prises en charge par les départements techniques. La question du travail décent dans le monde du sport devrait devenir un domaine de recherche et donner éventuellement lieu à une discussion tripartite au niveau sectoriel, notamment en vue de débattre de l'adoption d'un recueil de directives pratiques au cours de l'année prochaine. Le groupe appuie le projet de décision.

10. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Kenya convient que, étant donné le moment particulier du choix des questions à inscrire à l'ordre du jour des sessions de 2017, 2018 et 2019 de la Conférence, il faudrait adopter une approche stratégique et cohérente. Le groupe approuve les éléments à prendre en compte au moment d'établir l'ordre du jour de la Conférence, tels qu'ils figurent dans les paragraphes 11 à 16 du document, et notamment les incidences de l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale. Le groupe appuie donc le renvoi de l'examen des trois questions proposées (coopération active de l'OIT au service du développement dans un contexte mondial en mutation; violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail; et migrations de main-d'œuvre) à la 323^e session du Conseil d'administration. Il appuie également la proposition consistant à mettre à l'écart la

question relative à la construction d'un monde du travail inclusif et respectueux de la diversité, ainsi que les arrangements à prendre pour permettre aux mandants de soumettre de nouvelles suggestions concernant l'ordre du jour de la Conférence. Par ailleurs, l'orateur demande que la proposition relative au secteur public soit retenue pour un examen futur.

11. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement de la Norvège dit que l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence est une importante fonction de gouvernance du Conseil d'administration et elle accueille avec satisfaction l'approche stratégique et cohérente mise en exergue à la section A du document, car les années à venir jusqu'au centenaire de l'OIT imprimeront un élan susceptible d'apporter une vision stratégique. Les questions à l'ordre du jour devraient être une source d'inspiration pour l'initiative sur l'avenir du travail dont il est question dans le document sur le suivi des initiatives du centenaire ¹. Les résultats de l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale devraient être pris en compte, car ils porteront sur l'ordre et la fréquence des discussions récurrentes. Cela s'applique également à tout résultat éventuel de la décision sur le mécanisme d'examen des normes. Une approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence pour les trois années à venir menant au centenaire de 2019 pourrait aussi permettre de créer les liens nécessaires avec le programme de recherche et de statistiques du BIT. Etant donné qu'une décision sur le cadre stratégique pour 2018-2021 sera prise en 2017, il serait bon de disposer d'une certaine latitude pour l'établissement de l'ordre du jour des 106^e, 107^e et 109^e sessions de la Conférence. Il importe aussi de veiller à ce que les mandants tripartites s'approprient pleinement cette approche cohérente et stratégique, qui permettra de rendre le processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence plus transparent et plus ouvert. Dans ce contexte, il est fait référence aux observations formulées par le groupe dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail. La manière dont le Conseil d'administration choisit les questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence devrait être précisée. Ces questions doivent présenter un intérêt potentiel pour tous les groupes ainsi qu'une valeur ajoutée. La procédure d'actualisation des conventions et des recommandations devrait être étudiée avec soin. C'est au Conseil d'administration qu'il incombe de décider non seulement des questions à inscrire à l'ordre du jour, mais aussi de leur nombre et de celui des commissions techniques, pour chaque session, ainsi que du type et des modalités des discussions de la Conférence. Après la tenue de consultations tripartites auxquelles le groupe est prêt à participer activement, le Bureau devrait présenter des propositions plus spécifiques à la session de mars 2015 du Conseil d'administration. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision dans son ensemble.
12. *Une représentante du gouvernement de la France* dit que les mandants attachent de l'importance à l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence, car ce dernier définit la direction dans laquelle l'Organisation s'engage. Dans la perspective du centenaire de l'OIT, le gouvernement de la France soutient l'approche stratégique et cohérente proposée. Cependant, cela ne devrait pas avoir pour conséquence la mise à l'écart de deux questions à propos desquelles le gouvernement de la France souhaiterait que des décisions soient prises, à savoir (par ordre de priorité) la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail (action normative, double discussion) et une coopération active de l'OIT au service du développement dans un contexte mondial en mutation (discussion générale).
13. *Une représentante du gouvernement du Canada* accueille avec satisfaction les éléments proposés dans le document et qu'il faudra prendre en compte lors de l'établissement de l'ordre du jour des sessions futures. L'examen de ces éléments devrait imprimer un élan

¹ Document GB.322/INS/13/2.

susceptible de promouvoir une vision stratégique alors même que l'Organisation entame son deuxième siècle d'existence. Le gouvernement du Canada appuie l'adoption d'une méthodologie transparente et ouverte concernant l'établissement de l'ordre du jour dans le contexte de la réforme en cours de la CIT. En outre, la proposition concernant la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail (action normative) devrait figurer à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence. Le Bureau devrait fournir des informations supplémentaires sur la question à l'ordre du jour relative au règlement des conflits du travail.

14. *Une représentante du gouvernement du Japon* dit que l'établissement de l'ordre du jour des sessions à venir de la Conférence est extrêmement important dans la perspective du centenaire de l'OIT. La proposition relative à une coopération active de l'OIT au service du développement dans un contexte mondial en mutation devrait être retenue pour examen ultérieur. S'agissant des cinq options pour les sessions futures de la Conférence, les formes atypiques d'emploi constituent une question essentielle dans de nombreux pays, et le Conseil d'administration devrait envisager d'inscrire ce thème à l'ordre du jour de la Conférence dès que les travaux préparatoires de la réunion d'experts seront achevés. En outre, la prévention des conflits du travail et l'élaboration de mécanismes de règlement de ces conflits sont des enjeux communs à tous les Etats Membres, et le Bureau devrait fournir davantage d'informations sur ce thème afin que la Conférence puisse l'examiner plus avant à des sessions futures.
15. *Un représentant du gouvernement de la Turquie* soutient l'approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence pour les sessions de 2017, 2018 et 2019 dans la perspective du centenaire de l'OIT en 2019. Cependant, il ne sera pas possible de finaliser l'ordre du jour de ces sessions lors de la session du Conseil d'administration de mars 2015, parce que les résultats des discussions à venir – notamment celles qui ont trait à l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale et au mécanisme d'examen des normes – devront être pris en compte. Afin de tenir compte des résultats éventuels de l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale, peut-être pourrait-on inclure la question relative à une coopération active de l'OIT au service du développement dans un contexte mondial en mutation en tant que sujet de discussion générale, de préférence à la session de 2019. L'orateur appuie fermement la proposition relative aux migrations de main-d'œuvre en vue d'une discussion générale à la session de 2018, déclarant en même temps que les domaines prioritaires décrits au paragraphe 24 de l'annexe II du document ne traitent pas des problèmes postmigratoires. La discussion générale ne devrait pas être limitée au recrutement équitable et à la gouvernance efficace de la migration et de la mobilité. La proposition relative à la construction d'un monde du travail inclusif et respectueux de la diversité devrait être retenue pour des sessions futures. Quant à celle qui concerne le secteur public, elle devrait être écartée. Le Bureau devrait s'efforcer de comprendre les raisons du faible taux de participation des Etats Membres au processus d'établissement de l'ordre du jour.
16. *Le représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme), notant le soutien appuyé exprimé en faveur de l'adoption d'une approche stratégique et cohérente, dit que le Bureau préparera un document plus détaillé pour la session du Conseil d'administration qui se tiendra en mars 2015, afin de fournir une base aux consultations qui seront menées. Les dispositions relatives à ces consultations seront discutées à la réunion du groupe de sélection tripartite qui se tiendra la semaine suivante.

Décision

17. Le Conseil d'administration:

- 1) *a adopté une approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence pour les 106^e (2017), 107^e (2018) et 108^e (2019) sessions;*
- 2) *est convenu que les éléments figurant aux paragraphes 11 à 19 du document GB.322/INS/2 devraient être pris en considération dans l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence pour la période comprise entre 2017 et 2019;*
- 3) *a donné des orientations sur:*
 - a) *la mise à l'écart de la proposition intitulée «Construire un monde du travail inclusif et respectueux de la diversité»;*
 - b) *l'action à prendre concernant la proposition relative au secteur public;*
 - c) *la mise à l'écart temporaire, en attendant des travaux supplémentaires du Bureau, des quatre questions suivantes: règlement des conflits du travail; transition du monde du travail vers une économie à faible émission de carbone; formes atypiques d'emploi; chômage de longue durée;*
 - d) *les dispositions à prendre pour permettre aux mandants de soumettre davantage de suggestions à propos de l'ordre du jour de la Conférence;*
- 4) *a reporté à sa 323^e session (mars 2015) l'examen des trois questions proposées suivantes:*
 - *pour une coopération active de l'OIT au service du développement dans un contexte mondial en mutation (discussion générale);*
 - *la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail (action normative, double discussion);*
 - *les migrations de main-d'œuvre (discussion générale);*
- 5) *a prié le Directeur général de faire rapport sur la question de l'ordre du jour des sessions futures de la Conférence à sa 323^e session (mars 2015) et de mener des consultations en ce sens.*

(Document GB.322/INS/2, paragraphe 35, tel que modifié selon la discussion.)

Troisième question à l'ordre du jour

Préparation en vue de l'évaluation par la Conférence internationale du Travail de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable lors de la 105^e session de la Conférence internationale du Travail (2016) (GB.322/INS/3)

18. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme) indique que le Bureau demande des orientations pour préparer l'évaluation de la Déclaration sur la justice sociale. Des consultations auront lieu au début de 2015 en vue de présenter des propositions concrètes au Conseil d'administration au mois de mars.
19. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* déclare que le texte de la Déclaration détermine le champ de l'évaluation et qu'il ne faut pas aller au-delà de ce que les mandants avaient arrêté au moment de son adoption. Le système de la discussion récurrente doit faire l'objet d'une évaluation distincte et être examiné d'un point de vue technique plutôt que politique. Les questions relatives aux modalités de l'évaluation qui sont posées au paragraphe 15 devraient être résolues dans le cadre des consultations tripartites informelles. L'intervenant se dit prêt à accepter le principe d'un questionnaire, pour autant que celui-ci n'augmente pas la charge de travail des Etats Membres, ainsi que d'une simple demande d'information adressée aux organisations internationales intéressées. En ce qui concerne l'application des modalités d'exécution prévues par la Déclaration qui n'ont pas encore été prises en compte, il conviendrait d'inclure parmi les acteurs consultés ceux qui ont participé à l'élaboration de la Déclaration. Les services chargés de l'évaluation au sein du Bureau devraient être associés à l'évaluation de la Déclaration.
20. *Le Vice-président travailleur* déclare que le groupe des travailleurs adhère toujours pleinement au contenu de la Déclaration et considère que l'évaluation de 2016 devrait être l'un des fondements des initiatives du centenaire. Les consultations tripartites informelles devraient commencer par un examen du plan de mise en œuvre adopté par le Conseil d'administration en 2009, afin que tous les mandants sachent ce qui a été réalisé et ce qui ne l'a pas été. La question de la participation d'acteurs non étatiques à la discussion que la Conférence doit tenir en 2016 pourrait aussi être examinée dans le cadre des consultations. L'intervenant se dit favorable à l'envoi d'un questionnaire aux Etats Membres, qui devraient en particulier être invités à signaler tout examen qu'ils auraient entrepris de leur côté sur la ratification ou la mise en œuvre d'instruments de l'OIT. Pour promouvoir la cohérence des politiques telle que préconisée par la Déclaration, des ministères compétents pourraient être invités à participer à la discussion de la Conférence. Les institutions financières internationales, les institutions des Nations Unies, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les organisations régionales et même des entreprises devraient également participer à cette discussion. S'agissant du cycle des discussions récurrentes, le Conseil d'administration pourrait s'acheminer vers un cycle simplifié de quatre ans. Les dispositions prises en ce qui concerne l'étude d'ensemble au titre de l'article 19 commencent à peine à être appliquées et doivent donc être maintenues. C'est sur la base de la Déclaration sur la justice sociale et de la Déclaration de Philadelphie qu'il faudrait définir les règles communes de l'économie mondialisée, et les années qui doivent encore s'écouler avant 2019 doivent être mises à profit pour renforcer les mécanismes d'application existants et en tester d'autres.
21. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Ghana demande de plus amples informations sur la nature des consultations tripartites informelles qui doivent avoir lieu en janvier et février 2015. L'idée du questionnaire est louable mais doit être

réalisée avec la pleine participation des mandants tripartites. Le groupe de l'Afrique est également favorable au partage des connaissances et des bonnes pratiques et plus particulièrement à l'élaboration d'indicateurs de progrès adaptés aux particularités de chaque pays. Il propose de définir le cadre d'évaluation en fonction des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre. Le groupe appuie le projet de décision.

22. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE)*, une représentante du gouvernement de l'Italie indique que l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, l'Islande, la Serbie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Moldova, l'Arménie et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Lors de l'analyse des discussions récurrentes, il conviendra de garder à l'esprit que la discussion sur les principes et droits fondamentaux au travail fait partie intégrante du suivi de la Déclaration de 1998 sur le sujet. Les politiques et les engagements de l'UE correspondent aux objectifs de l'OIT, mais des efforts de cohérence et d'efficacité sont nécessaires. Au sein de l'UE, le programme pour le changement et le programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent comptent l'un et l'autre des objectifs relatifs au travail décent. L'évaluation devrait donc porter en particulier sur les mesures prises par le Bureau, les mandants et d'autres organisations intéressées pour assurer à différents niveaux la cohérence de l'action concernant les quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent. L'UE fera connaître son bilan de l'impact de la Déclaration en dehors de l'OIT ainsi que les mesures prises par elle-même ou ses Etats Membres dans ce contexte.
23. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement de l'Australie indique que le groupe des PIEM appuie le projet de décision. Pour évaluer l'état d'avancement du plan de mise en œuvre, il faudra tenir compte des changements qui se sont produits depuis l'adoption de la Déclaration, et notamment des conséquences de la crise financière mondiale. Le groupe des PIEM convient qu'il serait envisageable d'adresser un bref et unique questionnaire aux Etats Membres pour obtenir des informations auxquelles le Bureau ne pourrait accéder autrement. L'une des questions clés à laquelle l'évaluation devra répondre sera de savoir si les discussions récurrentes instituées dans le cadre du suivi de la Déclaration remplissent bien leur rôle, à savoir permettre d'analyser les résultats des activités de l'OIT. Les organisations internationales intéressées pourraient être invitées à remplir un bref questionnaire et à participer à un débat interactif dans le cadre de la Commission de la Conférence chargée de l'examen de l'évaluation. L'intervenante demande un complément d'information sur les modalités et le coût des consultations tripartites informelles.
24. *Un représentant du gouvernement du Pakistan* dit que l'évaluation proposée fournira l'occasion d'examiner de façon plus approfondie les défaillances du système monétaire international et de mieux planifier la mise en œuvre de futures déclarations. La délégation du Pakistan sait à quel point il est complexe d'élaborer des outils d'évaluation applicables à l'échelle mondiale, mais elle fait confiance aux compétences du Bureau. Le gouvernement du Pakistan appuie le projet de décision et invite instamment le Bureau à élaborer des propositions concrètes en consultation avec les mandants.
25. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* déclare que le champ de l'évaluation doit être conforme à ce qui avait été prévu initialement. Elle est favorable à la participation d'organisations multilatérales à l'évaluation et aux discussions, mais les recommandations de ces organisations ne devront pas déborder le cadre de la Déclaration. De même, le recours à un questionnaire est une bonne chose mais il ne doit pas créer de travail administratif supplémentaire. Les Etats Membres devraient pouvoir choisir parmi une gamme d'indicateurs ceux qui correspondent aux priorités nationales mises en évidence dans la Déclaration. L'intervenante se dit favorable à l'évaluation, à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à la souveraineté ni aux politiques nationales et que les normes du travail ne soient pas invoquées à des fins protectionnistes.

26. *Le représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme) déclare que les consultations informelles auront lieu à Genève. Y participeront les représentants des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, les coordonnateurs régionaux et le groupe gouvernemental. Elles n'entraîneront aucun coût et seront organisées de façon à ce que les coordonnateurs régionaux puissent consulter leur groupe. Le questionnaire ne sera adressé qu'une fois.

Décision

27. *Le Conseil d'administration a prié le Bureau d'élaborer des propositions concrètes, qu'il examinera à sa 323^e session (mars 2015), au sujet de la préparation de l'évaluation que la Conférence mènera en 2016 sur l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, en tenant compte des vues exprimées par ses membres.*

(GB.322/INS/3, paragraphe 16.)

Quatrième question à l'ordre du jour

Questions découlant des travaux de la 103^e session de la Conférence internationale du Travail

Suivi de la résolution relative à la deuxième discussion récurrente sur la question de l'emploi (GB.322/INS/4/1)

28. *La vice-présidente travailleuse* accueille avec satisfaction les propositions de suivi présentées dans le rapport, qui tiennent compte de la plupart des conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 103^e session. L'intervenante fait observer que la priorité principale devrait être la promotion d'un cadre global de politiques de l'emploi, et ajoute que le groupe salue les propositions figurant au paragraphe 16. Le Bureau devrait analyser les interactions entre les différents domaines d'action. En ce qui concerne les paragraphes 19 et 20, l'analyse des politiques nationales et la formation dispensée par le Centre de Turin devraient s'appuyer sur un cadre global de politiques. Le groupe se félicite de la proposition concernant l'étude des politiques macroéconomiques favorables à l'emploi. Il conviendrait de mettre davantage l'accent sur les qualifications requises dans le cadre des politiques industrielles et sur les droits des jeunes travailleurs. Les travaux relatifs aux politiques industrielles, sectorielles, commerciales et d'investissement gagneraient à s'intéresser de plus près aux politiques industrielles à l'échelon national. Le groupe salue les travaux sur le renforcement des connaissances. Il conviendrait d'accorder la priorité dans ce domaine aux études sur la segmentation du marché du travail, sur les inégalités et leurs conséquences sur la croissance économique et l'emploi, et sur l'insécurité de l'emploi. Le mécanisme d'examen volontaire par les pairs sera très précieux pour aider les pays à élaborer de bonnes politiques, mais le calendrier proposé pour sa mise en œuvre est trop long. Tous les acteurs concernés à l'échelon national doivent être associés à l'élaboration et à la mise en place d'un cadre global de politiques de l'emploi. Les mécanismes de coordination interministérielle revêtent une importance primordiale, de même que la promotion d'un cadre global de politiques de l'emploi aux niveaux mondial et régional. S'il est pleinement mis en œuvre, cet ambitieux programme de travail sera très utile à l'Organisation et à ses Membres. Le groupe appuie le projet de décision.

29. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* relève que, dans l'ensemble, le rapport reprend les conclusions adoptées par la Conférence, mais juge trop ambitieux le plan de suivi proposé. La plupart des propositions impliquent d'étendre le domaine d'action du Bureau, ce qui pourrait avoir des conséquences sur l'actuel programme et budget, et nécessiterait peut-être de reporter certains projets pour faire place à de nouveaux domaines d'activité. Le Bureau devrait s'inspirer des conclusions adoptées par la Conférence. Cette dernière a, par exemple, demandé que soit analysée la manière dont les politiques macroéconomiques pouvaient soutenir des entreprises durables, alors que le rapport se contente de mentionner les liens entre politiques macroéconomiques et entreprises durables. L'intervenant se demande pour quelle raison des activités de renforcement des capacités sont prévues pour les syndicats (paragraphe 24), mais pas pour les organisations d'employeurs. Le groupe aurait souhaité que les efforts entrepris dernièrement pour intégrer les travaux relatifs à un environnement favorable dans les domaines d'action prioritaires du Bureau ressortent davantage des documents du Conseil d'administration examinés dans le cadre de la Section de l'élaboration des politiques. Il se félicite que le paragraphe 27 mentionne les liens entre productivité et amélioration des conditions de travail. La question de l'amélioration des conditions de travail, liée à l'ACI 1 et à la création d'un environnement favorable aux entreprises durables, revêt une grande importance. Les outils de diagnostic qui ont été mis au point pour évaluer ce type d'environnement devraient devenir la méthodologie de référence applicable à toutes les activités de l'OIT. L'intervenant se félicite de l'importance accordée au renforcement des connaissances et à la recherche, afin de mieux orienter et informer les mandants. Il convient également de poursuivre les recherches visant à définir clairement certaines notions, telles que l'insécurité de l'emploi ou la qualité des emplois, et de mettre en place un système de partage des connaissances entre les mandants. Les entreprises devraient être consultées dans le cadre de ces travaux, étant donné qu'elles connaissent bien les possibilités actuelles de création d'emplois et de croissance. Les défis à relever varient d'un pays à un autre et d'une entreprise à une autre. S'ils consultaient les entreprises, les gouvernements auraient une meilleure idée des compétences requises pour accroître les possibilités d'emploi et encourager la croissance des entreprises. Le groupe soutient le projet de décision.
30. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Ghana décrit le chômage comme la plus grande menace contre la paix et la sécurité en Afrique. Le Sommet spécial Ouagadougou+10 (septembre 2014) a permis aux gouvernements de l'Union africaine d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté en Afrique, adoptée en 2004, et de réaffirmer leur engagement dans la lutte contre le chômage et la pauvreté. Le groupe souscrit au plan de suivi et au calendrier proposés, et salue l'accent mis sur les besoins spécifiques des pays, le renforcement des partenariats et la promotion du dialogue social. Il note avec satisfaction l'assistance proposée aux Etats Membres en vue de les aider à établir des systèmes de contrôle efficaces, et attend avec intérêt les propositions du Bureau relatives à l'examen volontaire par les pairs des politiques de l'emploi et à ses modalités de mise en œuvre. Le groupe souligne l'importance des partenariats, de la stratégie concernant l'emploi des jeunes et de la promotion de l'entrepreneuriat. Il appuie la poursuite des travaux sur les dynamiques démographiques et les migrations de main-d'œuvre, et accueille avec satisfaction le lancement d'une étude sur les inégalités. S'agissant des conventions pertinentes en matière d'emploi, l'objectif de cinq ratifications n'est pas assez ambitieux. Le groupe appuie le projet de décision.
31. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie indique que les pays ci-après s'associent à sa déclaration: ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie, Albanie, République de Moldova, Ukraine et Arménie. Il est nécessaire d'accorder une attention particulière au nouveau contexte démographique, à la situation des jeunes, au chômage à

long terme et à l'égalité entre hommes et femmes. Le Bureau a un rôle essentiel à jouer dans la mise à disposition de données empiriques et d'un savoir-faire tiré de l'expérience. L'intervenante salue les travaux du Bureau visant à déterminer dans quelle mesure les cadres macroéconomiques favorisent l'emploi durable et productif ou y font obstacle. Le Bureau devrait porter une plus grande attention à la question de l'égalité entre hommes et femmes. L'intervenante souligne à quel point il importe de veiller à la cohérence des politiques entre l'objectif stratégique de l'emploi et les huit ACI. Elle s'enquiert des mesures qui seront prises pour coordonner et gérer de manière cohérente les activités relatives au résultat «Des emplois plus nombreux et de meilleure qualité pour une croissance inclusive et de meilleures perspectives d'emploi pour les jeunes». L'intervenante soutient le projet de décision.

32. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* indique que la principale priorité de son gouvernement est la création d'emplois. En élaborant une politique nationale de l'emploi, son gouvernement entend créer un environnement propice à la réalisation des objectifs énoncés dans ses politiques macroéconomiques sectorielles. L'objectif est de parvenir à créer des emplois décents pour tous en mettant en place une vaste politique nationale de l'emploi. La délégation de l'Inde n'est pas favorable à l'examen volontaire par les pairs des politiques de l'emploi. En ce qui concerne les activités normatives, il conviendrait d'accorder davantage d'attention au contexte socio-économique de chaque Etat Membre et aux difficultés qui lui sont propres pour ratifier les instruments de l'OIT. L'intervenant soutient la coopération de l'OIT avec d'autres organismes internationaux, en vue de promouvoir la cohérence des politiques et une approche globale de la question de l'emploi. Le Bureau devrait étudier les possibilités de mobiliser des ressources extrabudgétaires à l'appui du renforcement des capacités.
33. *Un représentant du gouvernement de la Chine* souscrit au plan de suivi. La Chine met en œuvre une politique qui donne la priorité à l'emploi, coordonne des politiques macroéconomiques et améliore d'autres politiques et mesures dans ce domaine. La délégation de la Chine espère pouvoir partager son expérience en matière de politiques macroéconomiques favorables à l'emploi, d'amélioration de la qualité de l'emploi, et de systèmes efficaces d'application et de contrôle.
34. *Une représentante du Directeur général* (Directrice générale adjointe pour les politiques) fait observer que l'adhésion recueillie par le plan de suivi au cours de la discussion est le reflet du solide consensus qui s'est dégagé à l'issue des travaux constructifs de la commission durant la Conférence internationale du Travail et des instructions claires qu'elle a formulées. Elle ajoute que le plan de suivi se doit d'être ambitieux, étant donné l'urgence des problèmes d'emploi. Elle est convaincue que les objectifs pourront être atteints pendant la période quinquennale prévue pour leur mise en œuvre.
35. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Département des politiques de l'emploi) remercie les délégués pour leur soutien au plan de suivi, ainsi que pour leurs observations et indications concernant sa mise en œuvre. Le caractère ambitieux du plan de suivi fait écho à celui de la résolution très complète adoptée par la Conférence. L'intervenante tient néanmoins à assurer les délégués que les activités proposées ne perturberont pas les plans de travail convenus et seront progressivement mises en œuvre au cours d'une période de cinq ans, dans le cadre d'une collaboration menée au sein du Bureau entre plusieurs départements responsables des politiques, les bureaux extérieurs de toutes les régions, ainsi que des départements chargés de la recherche et des statistiques, en consultation avec le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP). Un séminaire interne est prévu en janvier 2015 pour travailler plus avant sur le plan de suivi qui a été adopté. Le Bureau présentera des informations détaillées sur la promotion de son cadre global de politiques. En réponse aux observations des travailleurs, l'intervenante souligne que l'appel à l'action adopté par la

Conférence en 2012, qui accorde une grande importance aux droits des travailleurs, continue de constituer le cadre de travail du Bureau. Elle ajoute que la promotion du cadre global de politiques de l'emploi dépasse le champ de la coopération à l'échelon national et sera poursuivie dans le cadre du système multilatéral, précisant que de plus amples informations à ce sujet sont disponibles. En ce qui concerne les observations des employeurs, l'intervenante estime qu'il n'y a pas de divergences entre la résolution adoptée par la Conférence et le plan de suivi, mais annonce qu'elle examinera cette question dans le détail avec les employeurs. Elle indique que les travaux visant à définir la notion d'insécurité de l'emploi seront réalisés avec le concours des mandants et en concertation avec eux. Le Bureau attend avec intérêt de pouvoir déterminer et planifier des initiatives de renforcement des capacités relatives aux cadres macroéconomiques favorables à l'emploi, ou à tout autre domaine prioritaire, en collaboration avec des organisations d'employeurs, et ce, en consultation avec ACT/EMP. Pour ce qui est de l'objectif concernant les nouvelles ratifications de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, l'intervenante estime que celui-ci est réaliste, compte tenu de la longueur du processus préparatoire et de l'expérience des cinq dernières années. Comme indiqué dans le document de stratégie, la question de l'égalité entre hommes et femmes constitue une priorité transversale pour tous les domaines d'action. Certains éléments de la stratégie de suivi ont déjà été intégrés aux ACI correspondants, notamment à l'ACI 1. Les prochains mécanismes d'intervention privilégieront le contrôle et la mise en œuvre, comme l'ont souligné les représentants du groupe de l'Afrique et de la Chine. A compter de la session du Conseil d'administration de novembre 2015, le Bureau sera en mesure de présenter des propositions quant à l'examen volontaire par les pairs et à ses modalités de mise en œuvre, notamment des informations actualisées sur les nouvelles initiatives actuellement à l'essai.

Décision

- 36. *Le Conseil d'administration a prié le Directeur général de tenir compte de ses orientations pour l'exécution du plan de suivi présenté dans le document GB.322/INS/4/1 destiné à assurer la mise en œuvre des conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur l'emploi, et de s'en inspirer pour l'élaboration des futures propositions de programme et de budget ainsi que d'initiatives de mobilisation de ressources, et, dans la mesure du possible, pour la mise en œuvre du programme et budget de la période biennale 2014-15.***

(Document GB.322/INS/4/1, paragraphe 61.)

Suivi de l'adoption du protocole et de la recommandation sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé (GB.322/INS/4/2)

- 37. *Le coordonnateur du groupe des employeurs*** dit que le groupe des employeurs participe activement et s'emploie à apporter son soutien aux travaux de suivi en vue de l'application du protocole. Il faut définir les responsabilités et préciser le rôle des gouvernements en matière de soutien pour permettre aux entreprises de respecter le principe de la diligence raisonnable. La capacité institutionnelle des mandants à appliquer les nouveaux instruments doit être encore renforcée. Le groupe des employeurs invite le Bureau à persévérer dans son approche consistant à associer les partenaires sociaux aux efforts déployés et se félicite de l'appui apporté aux partenariats établis avec d'autres institutions et organisations. Les nouveaux instruments doivent être flexibles et doivent tenir compte

des différents contextes nationaux. Le groupe des employeurs se félicite des nouvelles possibilités de participation que ces instruments offrent aux entreprises et de l'alignement de ceux-ci sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le groupe accueille favorablement la proposition d'élaboration d'un plan d'action détaillé comportant des cibles mesurables, telle qu'elle figure dans le projet de décision.

38. *La porte-parole des travailleurs* déclare que le groupe des travailleurs appuie la stratégie proposée pour éradiquer le travail forcé. Les organisations de travailleurs devraient être pleinement associées aux activités menées dans le cadre des quatre piliers de la stratégie, et il devrait être tenu compte comme il convient des questions relatives à l'égalité entre hommes et femmes dans tous les aspects de cette stratégie. Le Bureau devrait veiller à ce que les partenariats qu'il conclut soient conformes aux valeurs et au mandat fondamentaux de l'Organisation. Il devrait aussi s'employer à renforcer les capacités des organisations de travailleurs et d'employeurs, afin que celles-ci puissent participer pleinement à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des plans d'action contre le travail forcé au niveau national. Le groupe des travailleurs ne comprend pas pourquoi le document met l'accent sur la diligence raisonnable pour les entreprises et sur la négociation collective pour les syndicats. Le Bureau devrait souligner le fait qu'une action coordonnée et cohérente ne peut reposer que sur une approche rigoureuse fondée sur la législation, l'application des règles et les relations professionnelles. Le groupe des travailleurs demande au Bureau de faire figurer des secteurs tels que la construction, l'exploitation minière et les loisirs parmi ses cibles pour une action préventive contre le travail forcé et se félicite de la nouvelle Initiative en faveur de recrutements équitables. Les agences de recrutement devraient faire l'objet d'une étroite surveillance, et les gouvernements devraient établir des politiques cohérentes en matière de traite d'êtres humains et d'immigration, compte tenu des liens existant entre cette traite et le travail forcé. Le groupe des travailleurs se réjouit du renforcement de l'inspection publique du travail et de la poursuite de la collaboration avec la Confédération syndicale internationale et l'Organisation internationale des employeurs. La collaboration avec l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) devrait être intensifiée. La création de partenariats et l'intensification de la collaboration ne peuvent être envisagées que dans la perspective de favoriser la ratification et l'application des normes de l'OIT et de renforcer le mécanisme de contrôle de l'Organisation. Le groupe des travailleurs demande des renseignements supplémentaires sur le Fonds mondial pour mettre fin à l'esclavage et invite les gouvernements à financer la mise en œuvre de la stratégie. Le travail forcé n'a pas sa place au sein d'une société civilisée.

39. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Soudan réaffirme l'appui du groupe de l'Afrique à l'adoption des deux nouveaux instruments relatifs au travail forcé et rappelle que les mandants dans leur ensemble doivent participer pleinement à la stratégie proposée. Le groupe de l'Afrique se félicite que la période transitoire prévue dans la convention n° 29 soit venue à expiration et attend avec impatience la publication du texte de la convention sans les dispositions transitoires. Il appuie pleinement l'extension des mesures de protection à toutes les victimes du travail forcé, y compris les victimes de la traite, et estime que les organisations régionales pourraient concourir à l'adaptation de la stratégie de l'OIT, à la promotion de la ratification du protocole et à la diffusion des connaissances dans ce domaine. Le groupe de l'Afrique salue l'appui apporté par l'OIT à la recherche sur le travail forcé et la traite d'êtres humains et se félicite de l'amélioration des statistiques relatives au travail forcé. Il propose en outre l'adoption d'indicateurs nationaux et le renforcement des capacités des bureaux nationaux de statistique. Il devrait être tenu compte des recommandations formulées lors de la conférence sur la traite d'êtres humains organisée récemment par l'Union africaine. Le groupe de l'Afrique souhaite participer pleinement aux discussions relatives à la

promotion du protocole et de la recommandation et espère que le Bureau élaborera un plan d'action détaillé comportant des cibles et des indicateurs mesurables.

40. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement de Cuba souligne combien il importe d'intensifier les efforts entrepris pour collecter des statistiques nationales fiables sur le travail forcé. Le GRULAC note que le document ne mentionne pas directement l'incidence potentielle de la coopération Sud-Sud en matière de travail forcé et estime que le plan d'action devrait mettre en avant ce mode de coopération. S'agissant de la création d'un fonds mondial pour mettre fin à l'esclavage, le GRULAC se félicite des possibilités que le Bureau examinera à cet égard. Il note le lien étroit entre le plan d'action qui doit être élaboré et les activités en matière de «ratification des normes» et de «protection des travailleurs» prévues au titre du projet de programme et budget pour 2016-17. Le GRULAC appuie le projet de décision.
41. *S'exprimant au nom de l'UE*, une représentante du gouvernement de l'Italie dit que les pays ci-après s'alignent sur sa déclaration: Monténégro, Serbie, Albanie, République de Moldova, Ukraine et Arménie. L'UE souscrit aux objectifs des actions proposées aux paragraphes 6 à 9 du rapport concernant la ratification et l'application du protocole et de la recommandation et se félicite de l'élaboration de politiques et de plans d'action nationaux tenant compte de la question de l'égalité entre hommes et femmes, ainsi que d'outils permettant d'évaluer ces plans. En matière de prévention, l'UE convient qu'une approche sectorielle est nécessaire et estime que les secteurs de la construction et des loisirs doivent aussi se voir accorder la priorité. Elle se réjouit de la contribution que le projet relatif aux travailleurs domestiques migrants qu'elle finance peut apporter au secteur du travail domestique et se déclare favorable à la coordination des activités de l'OIT en faveur de recrutements équitables avec celles menées en la matière par d'autres organisations. L'oratrice se déclare en faveur d'une intensification des efforts visant à collecter des statistiques fiables, à conduire des recherches et à échanger des connaissances et salue l'approche proposée en matière de partenariats et de collaboration avec des organisations régionales. L'UE approuve le projet de décision.
42. *Un représentant du gouvernement de la France* dit que la France s'est engagée pour que l'OIT se dote des instruments normatifs les plus ambitieux possible et qu'elle a entamé le processus de ratification du protocole dès le lendemain de son adoption par la Conférence internationale du Travail.
43. *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* dit que la délégation des Etats-Unis salue la stratégie en quatre points et approuve l'accent mis au départ sur les secteurs dans lesquels le recours au travail forcé est fréquent. L'intervenante se réjouit des recherches supplémentaires proposées, ainsi que du renforcement de l'application de la législation du travail et de l'inspection du travail. Elle voudrait savoir comment le Bureau a calculé le montant de 25 millions de dollars E.-U. qu'il estime nécessaire pour soutenir le processus. Elle approuve le projet de décision.
44. *Un représentant du Directeur général* (directeur, Département de la gouvernance et du tripartisme) remercie les membres pour leurs commentaires et orientations, dont il sera tenu compte au moment de l'élaboration du plan détaillé. Les partenaires sociaux seront associés dès le départ à l'élaboration de ce plan. Celui-ci donnera la priorité à des secteurs tels que l'exploitation minière et la construction et sera flexible. Grâce à la réforme interne du Bureau, le travail des enfants et le travail forcé sont désormais traités par un seul département, ce qui favorise les synergies et aura une incidence sur le budget. Le Bureau aura besoin de 25 millions de dollars E.-U. pour pouvoir réaliser des progrès notables dans la lutte contre le travail forcé d'ici à 2019. Le financement proviendra aussi bien des ressources budgétaires régulières du Bureau que des ressources extrabudgétaires. En ce qui concerne les partenariats, le Bureau a pleinement conscience des défis qui se posent. Une

séance d'information sur le projet de fonds mondial pour mettre fin à l'esclavage a été organisée le 12 novembre pour que les membres puissent poser leurs questions et exprimer leur avis. Le Bureau étant soucieux de l'efficacité du plan d'action, les indicateurs, les données fiables et les statistiques joueront un rôle déterminant dans son élaboration.

Décision

45. Le Conseil d'administration:

- a) a demandé au Bureau d'élaborer un plan d'action détaillé comportant des cibles et des indicateurs mesurables, en tenant dûment compte de la discussion au sein du Conseil d'administration, et de présenter un rapport sur les progrès accomplis;**
- b) a demandé au Directeur général d'apporter son soutien à la mobilisation des ressources en vue de la mise en œuvre de ce plan.**

(Document GB.322/INS/4/2, paragraphe 28.)

Hommage à Son Excellence M. Michael Sata, Président de la République de Zambie

- 46.** Avant la discussion consacrée à la prochaine question à l'ordre du jour, le Président rend hommage à Son Excellence M. Michael Sata, Président de la République de Zambie, décédé le 24 octobre 2014. M. Sata était un ami de l'OIT particulièrement dévoué à la cause des travailleurs. Une minute de silence est observée.

Cinquième question à l'ordre du jour

Initiative sur les normes: suivi de la session de 2012 de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail

(GB.322/INS/5, GB.322/INS/5(Add.),
GB.322/INS/5(Add.1), GB.322/INS/5(Add.2)
et GB.322/INS/5(Add.3))

- 47.** Le Président rappelle qu'une grave crise institutionnelle met en péril le fonctionnement du système de contrôle de l'Organisation et, à deux reprises ces trois dernières années, a empêché la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après désignée la «Commission de l'application des normes») de s'acquitter de ses responsabilités. Des efforts doivent donc être faits pour trouver une solution pérenne.
- 48.** Le Directeur général dit que des consultations intensives ont eu lieu depuis la session de juin 2014 de la Conférence, en stricte conformité avec les instructions données par le Conseil d'administration en mars 2014. Malgré les divergences d'opinion, toutes les parties prenantes ont souscrit à l'objectif global visant à parvenir à un consensus tripartite unanime sur le fonctionnement d'un système normatif fiable et faisant autorité et sont convenues que cet objectif revêtait une importance cruciale pour le bon fonctionnement de l'OIT. Compte tenu des problèmes rencontrés ces deux dernières années, le Conseil

d'administration doit faire la preuve de sa capacité d'aller de l'avant. L'impasse actuelle a déjà été néfaste à l'Organisation et à son action, et causera d'autres dommages si aucune solution n'est trouvée. Cependant, depuis le mois de juin, en dépit des nombreuses manifestations de frustration que suscite l'absence de progrès – notamment de la part des gouvernements –, la volonté renouvelée de trouver des solutions et la conscience d'une responsabilité partagée à cet égard ont été observées. Il faut maintenant trouver un terrain d'entente, par la négociation et le compromis, à propos de ces questions d'une importance capitale et concevoir des solutions pragmatiques qui préservent l'intégrité des principes de l'OIT.

49. Les divers sujets traités dans les deux sections du document du Bureau sont interdépendants. Si cela complique quelque peu la tâche, compte tenu de la complexité des questions abordées, cela donne aussi l'occasion d'adopter l'approche la plus large possible pour ménager un espace de négociation et concilier les différents points de vue à propos d'un large éventail de questions, plutôt que de se concentrer sur une partie seulement des points soulevés. Le Directeur général rappelle avoir préconisé, à la session de juin 2013 de la Conférence, que l'initiative sur les normes, qui englobe la question à l'examen, relève d'une seule et même démarche. Le Conseil d'administration devrait saisir toutes les occasions susceptibles de se présenter pendant la session pour conclure un accord sur la ligne de conduite à adopter. Le Directeur général précise que, à cet effet, il se tiendra, avec ses collaborateurs, à la disposition des membres en vue d'éventuels échanges informels. Il remercie les nombreux gouvernements qui ont proposé des installations et services afin d'accélérer la conclusion d'un accord. Le débat sur le projet de décision figurant au paragraphe 125 a été laissé ouvert à dessein afin de permettre l'élaboration d'un ensemble de décisions sur lequel pourraient se fonder des solutions concertées.
50. *Le Vice-président travailleur* dit que son groupe est parvenu à la conclusion que la seule solution était de soumettre d'urgence le différend en matière d'interprétation à la Cour internationale de Justice (CIJ) pour avis consultatif. Le contrôle de l'application des conventions et recommandations de l'OIT repose sur l'appui sans réserve des mandants tripartites. Or, en 2012, les membres employeurs ont contesté que le droit de grève soit protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, un droit dont l'existence est reconnue de longue date par tous les mandants de l'OIT. Ils ont aussi remis en cause la compétence en la matière de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (ci-après désignée la «CEACR») et ont fait de même dernièrement pour un certain nombre d'autres conventions. Ils ont en outre refusé de parvenir à des conclusions consensuelles pour les cas relevant de la Commission de l'application des normes. Les auteurs de la Constitution de l'OIT ont prévu que des différends pourraient surgir au sujet de l'interprétation d'une convention et ont donc pris des dispositions pour que de telles questions soient soumises à la CIJ pour avis consultatif. Le fait de s'en remettre à la CIJ ne signifie nullement que le système de contrôle de l'Organisation est défaillant; bien au contraire, la CIJ fait partie intégrante de ce système, dont elle est un élément indispensable, et il est incontestable qu'elle a la compétence requise pour statuer sur cette affaire. Un avis de la Cour permettrait à l'OIT d'agir dans un climat de sécurité juridique accrue. Il importe cependant que les questions qui lui sont posées soient claires, directes et concises, et que la Cour soit en mesure de comprendre le ou les problèmes juridiques qui lui sont soumis pour avis. Les organisations internationales de travailleurs et d'employeurs, notamment la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE), auront la possibilité de participer de façon autonome à la procédure.
51. S'agissant du mandat de la CEACR, le groupe des travailleurs ne s'opposera pas à une reformulation de la question énoncée au paragraphe 1. 2) du projet de résolution figurant dans l'annexe I, à propos de la compétence de cette commission. Quant à l'approche fondée sur le dialogue, les travailleurs sont sensibles aux arguments qui ont été avancés

pour la défendre. Fervents partisans du dialogue social, ils ont participé de bonne foi à une série de réunions bipartites et tripartites depuis mai 2012. Cependant, l'expérience a montré que la poursuite des discussions ne permettrait pas de trancher la controverse actuelle. Il ne serait pas opportun que le Conseil d'administration publie une déclaration reconnaissant l'existence du droit de grève dans la législation et la pratique nationales, puisque la question litigieuse porte sur la protection internationale de ce droit dans la convention n° 87. Une réunion tripartite sur les modalités de l'exercice du droit de grève au niveau national ne présenterait guère plus d'intérêt. Retarder encore le règlement de cette question affaiblirait le système de contrôle de l'OIT, peut-être de manière irréversible.

52. Le groupe des travailleurs ne peut accepter la proposition d'établir un tribunal en vertu de l'article 37.2 de la Constitution, car cela prendrait trop de temps. Cette démarche pourrait être envisagée à titre de solution possible à long terme, sous réserve de certaines garanties toutefois. Le groupe des travailleurs pourrait approuver la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer des recommandations à ce sujet.
53. Le mécanisme d'examen des normes proposé nécessiterait un climat de confiance et de respect mutuel entre les trois groupes, qui fait actuellement défaut. Il est difficile de concevoir comment un tel examen pourrait se dérouler de façon satisfaisante si l'un des groupes conteste les observations formulées par les experts au sujet d'une convention de l'OIT. Si le Conseil d'administration décide de soumettre le présent différend à la CIJ pour avis consultatif, le groupe des travailleurs pourrait cependant envisager d'autres discussions sur ce mécanisme, et notamment sur sa portée et ses modalités. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 111, il conviendrait aussi d'engager d'autres discussions sur les méthodes envisagées en 2011.
54. Le groupe des travailleurs pourrait également approuver la convocation d'une nouvelle réunion du Groupe de travail tripartite sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes. Toutefois, la possibilité évoquée par les membres employeurs en juin 2014 de parvenir à des conclusions non consensuelles, si elle était employée pour les cas examinés par la commission, porterait atteinte au système de contrôle et permettrait à un groupe d'opposer son veto à l'application d'une convention ou de certaines de ses dispositions.
55. A propos du contrôle régulier et du contrôle fondé sur la présentation de plaintes, l'orateur rappelle qu'aucun chevauchement des travaux des différents organes de contrôle n'a été décelé. A ce stade, il importe davantage de s'employer à surmonter le différend en se mettant d'accord sur la saisine de la CIJ et d'assurer le bon fonctionnement de la Commission de l'application des normes en 2015. Le groupe des travailleurs estime que le moment est mal choisi pour ouvrir une discussion sur l'utilisation des différentes procédures de contrôle prévues dans la Constitution. Il pourrait approuver la proposition de porter à 22 le nombre de membres de la CEACR.
56. Si le Conseil d'administration convient de porter le différend devant la CIJ, le groupe des travailleurs est disposé à engager le dialogue avec les autres groupes en vue d'un accord global éventuel sur les autres questions abordées dans le document.
57. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* fait un certain nombre de propositions concernant la question du droit de grève et l'élargissement du train de réformes, pour témoigner des efforts que fait son groupe pour sortir de l'impasse actuelle et améliorer le système.
58. Les employeurs estiment que le droit de grève est reconnu dans différentes juridictions nationales. Dans un premier temps, le Conseil d'administration pourrait faire une déclaration tripartite reconnaissant l'existence d'un droit de grève en vertu de la législation

et de la pratique nationales. Le BIT pourrait organiser une réunion tripartite d'experts en janvier 2015, afin de mieux cerner les problèmes liés aux modalités d'exercice du droit de grève au niveau national et d'évaluer les perspectives d'action de l'OIT en la matière, y compris sur le plan normatif. La réunion, dont la durée ne devrait pas excéder une semaine, pourrait rassembler deux experts gouvernementaux, un expert employeur et un expert travailleur par région, et serait présidée par une personnalité internationale choisie par le bureau du Conseil d'administration. Elle donnerait lieu à l'élaboration de rapports qui seraient présentés pour examen au Conseil d'administration, à sa session de mars 2015. Cette question pourrait alors être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, à sa session de juin 2015. Tant que de telles discussions sont en cours, il ne serait guère judicieux de continuer de traiter des cas relatifs au droit de grève, qui devraient être mis en suspens dans l'ensemble du système de contrôle. Le scénario ainsi proposé permettrait d'économiser du temps et des ressources, et serait plus participatif et plus souple qu'une procédure devant la CIJ. Solliciter l'avis de la Cour reviendrait à reconnaître non seulement que le tripartisme et le dialogue social ont échoué, mais aussi que les possibilités d'un tel dialogue n'ont même pas été exploitées pour tenter de régler le présent différend.

59. Le groupe des employeurs considère que, si la CIJ décidait que la convention n° 87 inclut effectivement le droit de grève et les modalités définies par la CEACR, les pays qui ont ratifié la convention seraient obligés de réviser en conséquence leurs législations et pratiques, ce qui pourrait porter atteinte à la souveraineté nationale en matière de relations professionnelles. Un avis contraire de la CIJ entacherait la crédibilité du système de contrôle de l'Organisation, en remettant en cause la validité des observations et des rapports de la commission. De la même façon, si la CIJ décidait que le principe constitutionnel de la liberté syndicale propre à l'OIT, tel qu'il est énoncé au chapitre 10 du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, inclut le droit de grève, tous les Etats Membres de l'OIT, qu'ils aient ou non ratifié la convention, seraient tenus de réviser en conséquence leurs législations et pratiques, ce qui pourrait aussi porter atteinte à la souveraineté nationale en matière de relations professionnelles. Et là encore, un avis contraire de la CIJ ternirait la crédibilité du système de contrôle de l'Organisation, en remettant en cause la pertinence du *Recueil*. En tout état de cause, quel que soit l'avis rendu par la CIJ, des questions difficiles continueront de se poser et devront être examinées plus avant par le Conseil d'administration quant à la suite à donner.
60. S'agissant de la nécessité de favoriser un élargissement du train de réformes, l'orateur propose de dépolitiser la liste des cas soumis à la Commission de l'application des normes en demandant à la CEACR d'établir un projet de liste de cas qui tiendrait compte non seulement de leur degré d'urgence, mais aussi de leur répartition par région et par type de convention, ainsi que d'autres critères destinés à assurer un meilleur équilibre. Les groupes des employeurs et des travailleurs pourraient approuver d'éventuels changements, avant que le projet de liste ne soit soumis, pour adoption, à la Commission de l'application des normes en 2015. Les employeurs sont prêts à conclure un accord sur cette proposition.
61. A sa prochaine session, le Conseil d'administration devrait convenir d'un calendrier pour la mise en place du mécanisme d'examen des normes, y compris un programme de travail initial et les dispositions administratives et logistiques s'y rapportant.
62. L'orateur propose de procéder sans retard à une discussion tripartite sur une nouvelle procédure spéciale informelle, destinée à régler les questions concernant les divergences d'interprétation des conventions de l'OIT et l'expression de points de vue différents au sein du système de contrôle de l'Organisation. Une autre discussion tripartite devrait se tenir avec la CEACR au sujet de l'alourdissement de la charge de travail de cette dernière, notamment en ce qui concerne l'établissement des priorités. S'agissant du mandat de la CEACR, le groupe des employeurs s'attend à ce que soit respectée la déclaration figurant dans le rapport présenté à la session de 2014 de la Conférence et confirmant le caractère

non contraignant des commentaires formulés par cette commission. La déclaration devrait d'ailleurs être fidèlement reproduite dans toutes les publications futures du BIT.

63. Les employeurs sont aussi disposés à examiner d'autres questions sur une base tripartite. Il faut espérer que l'on parviendra à restaurer la confiance mutuelle et à donner un nouvel élan à l'Organisation grâce à la relance du dialogue social. Les employeurs veulent concevoir le système de contrôle de l'Organisation comme un tout et lui apporter des améliorations qui renforcent sa crédibilité, son efficacité et sa pérennité. Ils n'ont aucunement l'intention de mettre à mal ou de détruire ce système. Les réformes souhaitées devraient contribuer à renforcer et moderniser l'Organisation et à lui permettre de remplir sa mission au profit de tous les mandants.

64. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement de Cuba souscrit à la proposition de saisir la CIJ de la question de l'interprétation de la convention n° 87, pour ce qui est du droit de grève. Il souligne toutefois que les trois groupes de mandants devraient être pleinement associés à la procédure devant la Cour. Par ailleurs, il convient d'informer celle-ci de l'urgence de la question, et de lui demander, par le biais d'une résolution conforme aux règles applicables au Conseil d'administration, de rendre son avis consultatif dans le cadre d'une procédure accélérée.

65. Le GRULAC n'est pas favorable à l'établissement d'un tribunal interne permanent en vertu de l'article 37.2 de la Constitution de l'OIT. A cet égard, il n'accepterait l'institution d'un groupe de travail, telle que proposée au paragraphe 125 b) du document, que si celui-ci était créé aux fins de l'examen de la suite à donner à tout avis consultatif rendu par la CIJ. Un tel groupe de travail devrait être composé de 16 membres gouvernementaux, huit membres employeurs et huit membres travailleurs. Dans le cas où un groupe de travail serait institué et où le Conseil d'administration déciderait de continuer d'étudier la possibilité d'établir un tribunal en vertu de l'article 37.2 de la Constitution, cette question pourrait également être examinée par ledit groupe de travail.

66. Le GRULAC déplore que le mécanisme d'examen des normes n'ait pas encore été mis en place et que, malgré la décision adoptée à cet égard à la 320^e session, aucun calendrier n'ait été présenté à la présente session du Conseil d'administration pour l'examen des questions en suspens relatives au système de contrôle et pour le lancement du mécanisme d'examen des normes. Le GRULAC espère vivement qu'un calendrier aura été établi d'ici à mars 2015.

67. Il est impératif d'apporter de nouvelles améliorations à certains aspects des travaux de la Commission de l'application des normes. Pour ce qui est de l'établissement de la liste des cas, qui reste la prérogative du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs, l'orateur réaffirme les opinions exprimées au nom du GRULAC à la 320^e session du Conseil d'administration concernant le document GB.320/LILS/4². S'agissant de convoquer de nouveau le Groupe de travail tripartite sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes, il rappelle la décision aux termes de laquelle tous résultats à venir de ce groupe de travail seraient incorporés dans les travaux du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail (document GB.322/WP/GBC/1).

68. En ce qui concerne les questions liées au contrôle régulier et au contrôle fondé sur la présentation de plaintes, le GRULAC souhaite ajouter l'article 26 de la Constitution de l'OIT et les cas portés à l'attention du Comité de la liberté syndicale aux éléments

² Document GB.320/PV, paragr. 585 et 586.

énumérés au paragraphe 114. L'intervenant réaffirme la préoccupation du GRULAC quant à l'examen simultané des cas par plusieurs composantes du système, ce qui risque d'affaiblir le fonctionnement des mécanismes de contrôle de l'OIT. Il convient de prêter la plus grande attention à cette question, même si cela doit susciter des débats approfondis et complexes, et un calendrier doit être arrêté concernant les mesures à prendre.

69. L'orateur note le contenu des paragraphes 117-122 et se dit convaincu que la CEACR pourrait s'acquitter plus efficacement de son mandat en engageant un dialogue informel avec la Commission de l'application des normes, en tenant des réunions régulières avec les mandants tripartites et en nouant des discussions informelles avec les représentants gouvernementaux. Enfin, il note l'information figurant au paragraphe 123 quant au pourvoi des sièges vacants de la CEACR, et rappelle la décision adoptée en mars 2014 en vue de «[...] proposer toute modification des procédures pertinentes pour faciliter la réalisation de cet objectif»³. Le GRULAC continuera de suivre avec attention les débats sur cette question et se réserve le droit d'intervenir une nouvelle fois selon ce qu'il jugera nécessaire.
70. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la Chine réaffirme que le dialogue tripartite est le meilleur moyen pour régler les différends. L'intervenant estime que les gouvernements n'ont pas encore participé aux discussions tripartites au sein du Conseil d'administration ou de la Conférence internationale du Travail. Le GASPAC craint que, en saisissant la CIJ, l'OIT se retrouve dépossédée de la question et que la pratique du tripartisme soit mise en échec. Le GASPAC appuie la proposition du groupe des employeurs consistant à mener des discussions tripartites pour trouver une solution à long terme aux questions relatives au droit de grève, et ce d'ici à juin 2015. Par conséquent, avant de se tourner vers la CIJ, tout devrait être mis en œuvre pour régler la question en interne. Le GASPAC estime que la question de savoir si le droit de grève constitue une règle internationale peut être tranchée à l'issue de discussions tripartites fondées sur le consensus et limitées dans le temps.
71. Le GASPAC se déclare opposé à l'établissement d'un tribunal interne, dont les décisions pourraient également être contestées, ce qui nécessiterait à nouveau de saisir la CIJ.
72. Le GASPAC souscrit à l'idée de trouver une solution d'ensemble à toutes les questions relatives aux normes et de convoquer de nouveau le Groupe de travail tripartite sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes pour renforcer la transparence, l'objectivité et l'équité. Il conviendrait d'examiner les critères utilisés pour établir les listes de cas et de garantir un équilibre entre les régions et les conventions. Le GASPAC encourage le Bureau à fournir un calendrier au Conseil d'administration pour la mise en place du mécanisme d'examen des normes. Il faudrait éviter à l'avenir qu'un même cas soit traité par plusieurs mécanismes. Le GASPAC recommande de sélectionner un plus grand nombre de candidats issus de la région de l'Asie et du Pacifique pour pourvoir les sièges vacants de la CEACR, afin de garantir un équilibre entre les régions et entre les pays développés et en développement.
73. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Kenya dit que son groupe est d'avis que l'on étudie toutes les possibilités, y compris celles offertes par des discussions tripartites sur les diverses questions en jeu, soit au sein du Conseil d'administration, soit dans le cadre d'une question inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, soit lors d'une session de la Commission de l'application des normes expressément convoquée à cette fin.

³ Document GB.320/PV, paragr. 597, alinéa d).

74. Afin de régler le différend actuel et de créer la sécurité juridique nécessaire pour que le système de contrôle puisse à nouveau fonctionner, il conviendrait de répondre à deux questions: celle de savoir si la convention n° 87 doit être interprétée comme prévoyant ou protégeant le droit de grève et celle de savoir si le mandat de la CEACR confère à cette dernière l'autorité nécessaire pour donner de telles interprétations et, dans l'affirmative, pour aller au-delà de principes généraux en précisant certains détails quant à l'application de ces principes.
75. Les circonstances actuelles ne sont pas favorables à l'établissement d'un tribunal interne et la saisine de la CIJ devrait être le recours ultime, lorsque toutes les possibilités de dialogue tripartite et de consultation entre les parties auront été épuisées. Le groupe de l'Afrique soutient donc l'alinéa d) du projet de décision, qui envisage la relance des consultations tripartites visant à résoudre les questions qui se posent encore au sujet du fonctionnement du système de contrôle. Un document du Bureau sur la réforme du système de contrôle et le fonctionnement de la Commission de l'application des normes pourrait être soumis au Conseil d'administration pour examen préliminaire lors de sa 323^e session (mars 2015) avant d'être adopté à la 104^e session de la Conférence. Le groupe de l'Afrique souhaiterait proposer un amendement à l'alinéa c) du projet de décision après en avoir communiqué le texte aux partenaires sociaux.
76. Le groupe de l'Afrique espère que les questions ayant trait au droit de grève ne feront pas obstacle à de nouveaux progrès concernant le mécanisme d'examen des normes, dont il est prévu de discuter plus avant en mars 2015. Il serait judicieux de convoquer à nouveau le Groupe de travail tripartite sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes, qui devrait se réunir dès que les membres du Conseil d'administration le jugeront opportun, soit pendant une session du Conseil d'administration, soit entre deux sessions. L'orateur prend note avec satisfaction des améliorations apportées au fonctionnement de la CEACR.
77. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement du Canada dit que son groupe demeure convaincu qu'il est primordial pour l'Organisation de préserver la force et l'autorité de son système de contrôle, garant de la pertinence des normes internationales du travail dans le monde contemporain. Le projet de décision jette les bases d'une solution d'ensemble constructive et équilibrée.
78. Le groupe des PIEM a toujours soutenu que le retour au consensus passait par la participation tripartite, et il est prêt à débattre, au cours de la présente session, d'une éventuelle demande d'avis consultatif à la CIJ. Ayant entendu les diverses opinions qui ont été exprimées, le groupe estime que, dans le climat d'incertitude actuel, il semble judicieux de demander à la CIJ un avis juridique faisant autorité, afin de jeter les bases de nouvelles discussions tripartites éclairées. Avant de s'engager sur cette voie cependant, il conviendrait d'entamer une discussion tripartite pour parvenir à un consensus sur la question précise qui sera posée à la Cour. A cette fin, le groupe des PIEM propose la création immédiate d'un comité de rédaction ad hoc. Il ne faut pas voir dans la saisine de la CIJ un échec du tripartisme, mais au contraire une partie de la solution, entièrement fondée sur le tripartisme et le consensus.
79. Il est prématuré d'envisager l'établissement d'un tribunal en vertu de l'article 37.2 de la Constitution, et le groupe des PIEM souhaite que le Bureau, ou un groupe de travail tripartite, poursuive la réflexion afin que la question puisse être soumise au Conseil d'administration en mars 2015. Il faudrait notamment envisager davantage d'options concernant la sélection et la nomination des juges ainsi que la constitution des panels, et disposer d'informations plus précises sur les coûts.

80. L'oratrice réitère le soutien du groupe des PIEM à la mise en place d'un mécanisme d'examen des normes et à la relance du Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes. Les travaux en cours sur la conception du mécanisme devraient reprendre dès que possible, de même que les consultations tripartites, afin de régler les questions en suspens concernant le fonctionnement du système de contrôle.
81. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie dit que le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, la République de Moldova et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Elle soutient les déclarations du groupe gouvernemental et du groupe des PIEM. Etant donné que le système de contrôle de l'OIT contribue à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et influe directement sur les politiques de l'UE, celle-ci attache beaucoup d'importance au contrôle impartial du respect des normes internationales du travail qu'assure l'OIT.
82. Le groupe de l'UE est prêt à soutenir une demande d'avis consultatif à la CIJ, qui pourrait fournir des orientations faisant autorité pour éclairer et orienter de nouvelles discussions tripartites, peut-être même au niveau de la Conférence internationale du Travail. Les questions posées à la CIJ devraient exclusivement porter sur le principal point en discussion: la protection du droit de grève par la convention n° 87, et la question de savoir si la CEACR est compétente pour déterminer que le droit de grève découle de la convention n° 87. Il conviendrait donc de supprimer le paragraphe 1.2.b) du projet de résolution figurant à l'annexe I du document, qui pose la question de savoir si la CEACR est compétente pour préciser les limites du champ d'application du droit de grève et les conditions dans lesquelles il peut être exercé de façon licite. Si les mandants ont besoin de davantage de temps pour élaborer un texte consensuel, un comité de rédaction ad hoc pourrait être établi à cette fin. Il faudra aussi reconnaître le caractère obligatoire d'un avis consultatif de la CIJ.
83. Il est prématuré d'envisager l'établissement d'un tribunal interne. Le groupe de l'UE propose une refonte de la partie B de la section I du document, qui serait confiée au Bureau ou à un groupe de travail tripartite, pour examen par le Conseil d'administration en mars 2015. Il faudrait aussi étudier d'autres voies possibles concernant la sélection et la nomination des juges ainsi que la constitution des panels, et disposer de plus amples renseignements concernant les coûts.
84. Il faudrait charger un groupe de travail du Conseil d'administration de faire des propositions concernant l'établissement d'un mécanisme d'examen des normes, assorties d'un calendrier, qui seraient soumises à la 323^e session du Conseil d'administration. L'UE appuie la relance du Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes. Afin de préserver la crédibilité de l'OIT, les partenaires sociaux doivent s'assurer que la commission fonctionne bien et, par conséquent, se mettre d'accord sur la liste des cas à examiner en vue de l'adoption de conclusions consensuelles. Un mécanisme de transition sera nécessaire jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée. L'UE réitère son engagement concernant l'attribution des postes vacants au sein de la CEACR.
85. *Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela* est favorable à l'idée de demander à la CIJ d'interpréter la convention n° 87, pour ce qui est du droit de grève, puisque la Cour est la seule institution ayant compétence pour interpréter les conventions de l'OIT; les opinions et les commentaires de la CEACR ne constituent pas des interprétations juridiques. L'établissement d'un tribunal interne n'est pas nécessaire, outre qu'il entraînerait des coûts supplémentaires et pourrait ne pas garantir l'objectivité et l'impartialité requises. Le gouvernement de la République bolivarienne du

Venezuela est toujours ouvert au dialogue mais, compte tenu des vues divergentes exprimées par les employeurs et les travailleurs, il lui semble permis de douter que la discussion tripartite sur le droit de grève mentionnée au paragraphe 6 du document préparé par le Bureau puisse produire des résultats positifs; une telle discussion pourrait se révéler une perte de temps.

86. L'orateur accueille avec satisfaction la mise en place d'un mécanisme d'examen des normes et espère bientôt recevoir le calendrier qui permettra d'aller de l'avant. La Commission de l'application des normes doit agir conformément aux principes de légalité, de légitimité, d'objectivité, de transparence et d'efficacité, sans se préoccuper d'intérêts politiques particuliers. S'agissant des diverses composantes du système de contrôle, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela espère recevoir le calendrier mentionné au paragraphe 116. Il réserve sa position concernant l'annexe I en attendant la présentation des amendements y afférents. Il n'est pas favorable à l'alinéa b) du projet de décision, pas plus qu'à l'annexe II concernant l'établissement d'un tribunal interne en vertu de l'article 37.2 de la Constitution.
87. *Une représentante du gouvernement de la République dominicaine* rappelle que deux années de discussion n'ont pas suffi pour répondre à la question fondamentale de savoir si la CEACR est compétente pour interpréter les conventions et recommandations. Par conséquent, cette question doit être portée de toute urgence devant la CIJ en vertu de l'article 37.1 de la Constitution. La liste des pays qui sont priés de fournir des informations à la Commission de l'application des normes doit être établie par les mandants d'une manière transparente. L'oratrice demande instamment aux mandants de faire en sorte qu'un consensus se dégage sur le projet de décision.
88. *Un représentant du gouvernement de l'Algérie* dit que les mandants devraient se poser la question de savoir si la CEACR est compétente pour interpréter les conventions en gardant présent à l'esprit le contexte plus large des discussions relatives à la réforme et à l'amélioration du fonctionnement de la Commission de l'application des normes.
89. *Un représentant du gouvernement de la France* souligne que l'application effective des normes internationales du travail est un élément essentiel pour garantir une vraie dimension sociale à la mondialisation. La crédibilité de l'OIT dépend de sa capacité à établir et à faire respecter ces normes partout dans le monde. Cette crédibilité a été mise en cause par la crise, de nature essentiellement politique, que connaît l'Organisation. Il est de la responsabilité de tous les mandants de démontrer que le tripartisme est utile et efficace. Le premier pas serait une décision largement consensuelle pour ouvrir le processus de sortie de crise. Le gouvernement de la France appuie le principe d'un ensemble de décisions qui prendrait en compte les différents aspects du mécanisme de contrôle.
90. La France est favorable au renvoi devant la CIJ d'une question se limitant à l'interprétation de la convention n° 87 pour ce qui est du droit de grève, dans le cadre d'une demande d'avis consultatif appelant une réponse urgente. Comme le renvoi à la CIJ de chaque question ou différend portant sur l'interprétation d'une convention n'est pas envisageable, le gouvernement de la France soutient depuis longtemps le principe de l'établissement d'un organe interne habilité à interpréter les conventions en vertu de l'article 37.2 de la Constitution. Il s'agirait d'un mécanisme souple, à faible coût, mobilisable à la demande expresse du Conseil d'administration. Un groupe de travail tripartite pourrait être chargé de faire des propositions relatives au fonctionnement, à la composition et aux modalités de saisine d'un tel mécanisme à la 323^e session du Conseil d'administration. La mise en place d'un mécanisme d'examen des normes enverrait également un signal positif, témoignant de la volonté des mandants de l'OIT de garantir un système normatif efficace et pleinement adapté à l'époque actuelle. En adoptant le projet de décision, le Conseil

d'administration donnera un second souffle au système de contrôle de l'application des normes.

91. *Une représentante du gouvernement du Brésil* dit que les opinions de la CEACR ne sont pas contraignantes et qu'elles ont seulement pour objet de guider l'action des autorités nationales. Le gouvernement du Brésil ne pense pas que la fonction interprétative de la CEACR soit en cause. Etant donné qu'une question a été soulevée concernant l'interprétation de la convention n° 87 et le fait que cet instrument reconnaît le droit de grève, il convient de renvoyer cette question à la CIJ pour avis consultatif, avis qui appellera un nouveau dialogue et de nouvelles décisions. Cependant, la Cour ne devrait pas être consultée sur la compétence de la CEACR. La question posée au paragraphe 1.2 du projet de résolution contenu à l'annexe I ne doit donc pas être retenue. Il est prématuré de débattre de l'établissement d'un tribunal interne. Le nombre limité de divergences d'interprétation des conventions de l'OIT laisse penser qu'il n'est pas nécessaire d'établir un tel tribunal, lequel pourrait nuire au dialogue et au tripartisme et encourager le recours à ce type d'institution. C'est pourquoi le gouvernement du Brésil n'appuie pas l'alinéa b) du projet de décision figurant au paragraphe 125 du document.
92. *Un représentant du gouvernement de la Chine* indique que son gouvernement est favorable à la poursuite du dialogue afin de régler la question. Ce n'est que si ce dialogue s'avère infructueux qu'il faudra songer à adopter les mesures prévues par l'article 37 de la Constitution. L'orateur n'est néanmoins pas favorable à l'établissement d'un tribunal interne. Outre les questions de coût, les mandants pourraient être tentés d'y avoir recours chaque fois qu'un différend verrait le jour, ce qui porterait préjudice à la consultation et au dialogue. Cependant, si le recours à la CIJ reçoit le soutien de la majorité, la Chine ne s'y opposera pas. Un mécanisme efficace d'examen des normes devrait être mis en place prochainement, car il aurait un rôle décisif à jouer pour garantir que les normes internationales du travail sont toujours à jour et répondent aux besoins des mandants. L'orateur appuie la convocation d'une nouvelle réunion du Groupe de travail tripartite sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes, et il demande instamment au Directeur général de pourvoir les postes vacants au sein de la CEACR.
93. *Une représentante du gouvernement de l'Allemagne* souligne que l'OIT traverse un moment critique et qu'il est urgent de trouver une solution. L'Organisation risque de perdre le rôle unique qui est le sien dans le contrôle des normes. Si l'on veut éviter que d'autres organismes ne prennent sa place, il importe que tous les mandants réagissent et fassent entendre leur voix. Le consensus est certes un grand atout, mais il faut trouver d'autres solutions pragmatiques lorsqu'il fait défaut. Le gouvernement de l'Allemagne est favorable à la saisine de la CIJ, qui ne signifierait pas une faillite du tripartisme, mais offrirait au contraire un cadre d'action reposant fermement sur ce principe. L'oratrice propose de reformuler de manière plus concise les questions soumises à la CIJ et préconise à cette fin une approche tripartite. L'Organisation doit œuvrer en faveur d'un consensus plus large pour conférer un caractère obligatoire à un avis consultatif de la Cour. Il lui faudra en outre créer, également sur la base du consensus, un mécanisme de transition afin que la Conférence et la Commission de l'application des normes puissent continuer de fonctionner jusqu'à l'adoption d'une décision finale. Le groupe des employeurs a proposé de rédiger une déclaration qui reconnaîtrait l'existence du droit de grève dans la législation nationale, mais il n'est pas certain qu'une telle déclaration soit nécessaire puisque les pays de l'UE, ainsi que d'autres, garantissent déjà ce droit à leurs citoyens. Si un consensus se dégageait entre les trois parties sur le principe selon lequel le droit de grève est inscrit dans la convention n° 87, il serait possible d'engager une discussion tripartite sur de nombreuses questions. En l'absence d'un tel consensus, solliciter l'avis de la CIJ semble la seule option possible. L'oratrice demande instamment que tout soit fait pour sortir de l'impasse à la présente session du Conseil d'administration et estime, elle aussi, que la création d'un

groupe de travail sur les questions en discussion serait un pas dans la bonne direction. Une décision de principe doit être prise sans plus tarder.

94. *Un représentant du gouvernement des Emirats arabes unis* déclare que le règlement des différends entre les mandants de l'OIT peut et doit se faire par un dialogue constructif au sein de l'Organisation. Le recours à des mécanismes externes risque de compromettre l'avenir du dialogue tripartite et de porter atteinte à la crédibilité de l'Organisation en tant qu'organisation chef de file du système des Nations Unies. Sa délégation appelle à un dialogue continu sur une base tripartite et à la désignation d'un groupe de travail chargé de formuler des recommandations pour parvenir au consensus.
95. *Un représentant du gouvernement du Panama*, faisant observer que l'OIT a déjà demandé des avis consultatifs à des tribunaux internationaux à six reprises, exprime l'appui de son pays au projet de décision figurant au paragraphe 125, à l'exception du point b).
96. *Un représentant du gouvernement du Royaume-Uni* déclare qu'il faut tirer profit de la situation actuelle pour promouvoir la relance du mécanisme d'examen des normes en s'appuyant sur un calendrier clair et un engagement tripartite. La Commission de l'application des normes devrait être pleinement opérationnelle en 2015, soutenue par des plans pragmatiques. Sa délégation est prête à soutenir la saisine de la CIJ, même s'il aurait été préférable que les partenaires sociaux trouvent une solution sur la base du dialogue. Il faut parvenir à un accord tripartite sur les questions à poser à la Cour et mettre en place un plan clair sur la suite à donner à l'avis consultatif.
97. *Un représentant du gouvernement du Zimbabwe* déclare que, depuis que le conflit a vu le jour en 2012, le Bureau a engagé des consultations informelles avec les employeurs et les travailleurs, sans que les gouvernements aient encore eu l'occasion d'exprimer officiellement leur point de vue. Inscrire la question du droit de grève à l'ordre du jour de la Conférence, à sa prochaine session, permettrait d'avoir une discussion tripartite ouverte à tous et de donner une direction à l'Organisation pour soit résoudre le problème en interne, soit s'adresser à la CIJ, une fois épuisés tous les autres recours. L'orateur propose aussi d'ajouter la question du mandat de la CEACR à l'ordre du jour de la prochaine Conférence et demande au Bureau de rédiger un document donnant des orientations en ce sens. Le gouvernement du Zimbabwe appelle de ses vœux une approche globale susceptible de renforcer l'Organisation.
98. *Un représentant du gouvernement de l'Argentine* fait part du soutien de sa délégation au point a) du projet de décision concernant la demande adressée à la CIJ, mais déclare que la deuxième question figurant au paragraphe 49 du document préparé par le Bureau n'est pas appropriée puisque la nature non contraignante des observations de la CEACR a déjà été clarifiée. Il est encore trop tôt pour envisager de désigner un tribunal comme prévu dans le point b) du projet de décision. L'orateur continue de croire au dialogue social tripartite.
99. *Un représentant du gouvernement du Japon* déclare que le contrôle de l'application des normes est la fonction la plus essentielle de l'Organisation et qu'il n'est pas opportun de s'adresser à la CIJ dans l'immédiat. Premièrement, la Cour ne sera pas en mesure de régler la question de manière définitive puisque, même après avoir reçu un avis consultatif, l'OIT devra poursuivre les consultations sur la suite à donner en interne. Une telle consultation ne pourra aboutir que lorsque la confiance sera revenue entre employeurs et travailleurs. Deuxièmement, la pratique établie des décisions tripartites au sein de l'OIT serait gravement compromise par une demande d'avis consultatif, car cela reviendrait à déclarer à la communauté internationale que l'OIT n'est pas en mesure de résoudre ses propres problèmes. En même temps, le Japon n'est pas favorable à la poursuite de consultations sans perspective de compromis. Il peut appuyer des consultations s'il y a une procédure concrète et précise, assortie d'un calendrier. Pour créer une nouvelle dynamique visant à

faire avancer les discussions dans un contexte tripartite, le gouvernement du Japon propose d'adopter une résolution tripartite sur l'interprétation convenue de la convention n° 87 à la session de 2015 de la Conférence. Il y a certes de nombreuses questions à résoudre, mais il vaudrait mieux se limiter à rétablir une bonne atmosphère et à rouvrir des consultations constructives. Sa délégation appuie les points c) et d) du projet de décision, mais pas les points a) et b).

100. *Un représentant du gouvernement du Mexique* déclare que, même si son gouvernement considère le dialogue tripartite comme l'outil le plus efficace pour parvenir à une solution, le recours aux mêmes méthodes ne pourra conduire qu'aux mêmes résultats qui, à ce jour, n'ont guère été concluants. La Constitution de l'OIT offre déjà les outils juridiques permettant de trouver une solution. Le Mexique appuie donc le projet de porter la question du droit de grève et de la compétence de la CEACR devant la CIJ.
101. *Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran* rappelle que le Conseil d'administration a décidé à sa 312^e session (novembre 2011) d'établir le mécanisme d'examen des normes et qu'il a convenu que l'Initiative sur les normes devait être envisagée comme une seule et même démarche, incluant le mécanisme d'examen des normes. Il appelle le Bureau à travailler à la mise en place du mécanisme de contrôle de l'application des normes d'ici à la prochaine session du Conseil d'administration (mars 2015) et à travailler assidûment à la conception du mécanisme. Les mandants devraient s'efforcer de trouver une solution consensuelle. Le gouvernement de la République islamique d'Iran ne partage pas l'avis selon lequel les discussions tripartites sur le droit de grève ont déjà échoué. Il faudrait donner une véritable chance au tripartisme, sur la base d'une confiance mutuelle et de la bonne volonté des mandants. S'agissant du fonctionnement de la Commission de l'application des normes, le gouvernement de la République islamique d'Iran appuie une nouvelle convocation du Groupe de travail tripartite sur les méthodes de travail de la commission.
102. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement du Canada déclare, au sujet de la question du droit de grève, que son groupe est prêt à discuter, à la session en cours, de la demande d'avis consultatif à la CIJ en vertu de l'article 37.1 de la Constitution de l'OIT.
103. *Un représentant du gouvernement de la Turquie* dit que, avant d'envisager de recourir à la CIJ, le Conseil d'administration devrait étudier tous les moyens de parvenir à une solution par un consensus tripartite. L'article 37 de la Constitution de l'OIT n'indique pas quels sont les différends, recensés par catégories ou selon leurs spécificités, susceptibles d'être portés devant la CIJ ou devant un tribunal, et le projet de statut du tribunal interne n'offre pas davantage d'éclaircissements ou de critères juridiques. S'agissant du mécanisme d'examen des normes, une analyse détaillée des normes existantes devrait prendre en compte les préoccupations de l'ensemble des parties et être menée à bien avec la pleine confiance des mandants tripartites. Le Conseil d'administration devrait prévoir des échéances et promouvoir la compréhension mutuelle sur les questions en suspens. Les principes devant régir un mécanisme d'examen des normes sont inclus dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Les discussions sur le mécanisme d'examen des normes ne devraient plus être retardées.
104. *Une représentante du gouvernement de la Bulgarie* déclare que son gouvernement est convaincu que le fait de consulter la CIJ ne portera pas atteinte au dialogue tripartite, mais apportera la dynamique nécessaire au débat et permettra d'y voir plus clair sur les mécanismes de contrôle de l'OIT.

- 105.** *Une représentante du gouvernement de la République de Corée* déclare que, concernant l'interprétation de la convention n° 87 pour ce qui est du droit de grève, il faudrait s'attacher à prendre une décision objective, et ce d'une manière acceptable. Son gouvernement ne juge pas utile de porter la question du mandat de la CEACR devant la CIJ ou un tribunal interne. Ce dernier serait établi par une décision de la Conférence et son autorité sur la CEACR pourrait être mise en doute. De fait, dans le rapport qu'elle a présenté à la Conférence en juin 2014, la CEACR a clairement fait savoir que son mandat comprenait l'interprétation non contraignante du champ d'application et du contenu des lois nationales, de même que la signification des articles pertinents des conventions. En conséquence, le gouvernement de la République de Corée appuie les points c) et d) du projet de décision, et demande au Bureau de fournir un calendrier pour convoquer à nouveau le Groupe de travail tripartite sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence.
- 106.** *Un représentant du gouvernement de l'Inde* réitère la demande de son gouvernement, qui avait sollicité une analyse approfondie du système actuel et des raisons de son échec. Il souhaite aussi connaître la proportion de cas dans lesquels entre en jeu la question relative au droit de grève en tant que partie intégrante de la convention n° 87, ainsi que le nombre de différends relatifs à d'autres normes internationales du travail ou de désaccords sur l'interprétation des autres conventions qui n'ont pu être résolus par la Commission de l'application des normes. Il est favorable à la poursuite du processus tripartite, considérant que les décisions concernant l'Organisation devraient être prises par les mandants de l'OIT. La Conférence internationale du Travail est l'instance suprême pour les décisions sur toute question concernant le monde du travail et c'est elle qui a autorité pour modifier les normes qu'elle a adoptées. Les désaccords sur l'interprétation par la commission d'une convention, quelle qu'elle soit, doivent être soumis à la Conférence. La création d'un tribunal interne et la saisine de la CIJ ne feraient que multiplier les intervenants, sans clarifier la situation. Le moyen idéal de parvenir à une solution serait soit d'inscrire une question spécifique à l'ordre du jour de la Conférence, soit d'organiser un débat au sein de la Commission de l'application des normes. Il faudrait que les partenaires sociaux continuent d'établir la liste des cas et que des critères soient clairement définis pour assurer un équilibre entre les régions et entre les catégories de convention. Les autres organismes internationaux devraient continuer de s'occuper des questions relevant de leur mandat, lesquelles ne devraient pas avoir trait aux normes fondamentales du travail. Il importe aussi de s'occuper des questions du respect des normes par les pays non membres. Le gouvernement de l'Inde appelle de ses vœux le renforcement de la CEACR, notamment grâce au pourvoi des postes vacants.
- 107.** *S'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) et des Pays-Bas*, un représentant du gouvernement de la Norvège apporte son soutien à la déclaration de l'UE. Il fait observer qu'il est primordial pour l'OIT de sortir de l'impasse et de continuer de disposer d'un système de contrôle efficace, jouissant du soutien de tous les mandants. Certes, la Constitution de l'OIT prévoit une procédure en cas de divergence d'interprétation d'une convention, mais l'avis consultatif de la CIJ s'inscrit dans un contexte plus large. Il est également nécessaire d'apporter au système de contrôle certains ajustements techniques. Le projet de décision propose une solution constructive et équilibrée. L'intervenant appelle à l'adoption d'une décision tripartite sur tous les éléments du projet de décision soumis à la présente session. Il est indispensable de prendre une décision concernant l'alinéa a) du projet de décision, au paragraphe 125, dans lequel il est demandé à la Cour de rendre d'urgence un avis consultatif, en particulier au sujet de la question énoncée au paragraphe 1.1 du projet de résolution, figurant à l'annexe I. En ce qui concerne l'alinéa b) du projet de décision, au paragraphe 125, l'intervenant n'est pas favorable à l'établissement d'un tribunal interne, mais ne s'opposera pas à l'institution d'un groupe de travail chargé de préparer des recommandations à ce sujet. Il appuie l'alinéa c) du projet de décision concernant les mesures à prendre en parallèle en ce qui

concerne le mécanisme d'examen des normes et propose d'y ajouter la désignation d'un groupe de travail chargé d'élaborer des recommandations en ce sens, assorties d'un calendrier de mise en œuvre, en vue de les présenter au Conseil d'administration à sa prochaine session. Il soutient l'alinéa d) du projet de décision, dans lequel le Bureau propose de relancer des consultations tripartites sur certaines questions restées en suspens. Le projet de décision présente un ensemble équilibré de mesures, dans lequel la question de savoir si le droit de grève est protégé par la convention n° 87 n'est pas négociable: une question juridique appelle une réponse juridique. La saisine de la CIJ ne constitue pas un échec du dialogue social, puisque cette procédure est prévue par la Constitution de l'Organisation et que cette dernière y a déjà eu recours.

108. *Une représentante du gouvernement de l'Indonésie* déclare que son gouvernement souscrit pleinement à la relance des consultations tripartites. Les problèmes au sein de l'OIT devraient être résolus au moyen des mécanismes internes disponibles, et l'Organisation devrait éviter de créer un précédent en soumettant à la CIJ la question de la protection du droit de grève par la convention n° 87. La création d'un tribunal interne représenterait une lourde charge financière et fragiliserait les mécanismes existants. Le gouvernement de l'Indonésie est favorable au mécanisme d'examen des normes, considérant que les normes de l'OIT devraient promouvoir le développement socio-économique et être applicables aux mandants de l'Organisation.
109. *Une représentante du gouvernement de l'Éthiopie* fait observer que l'article 37 de la Constitution de l'OIT porte sur une mesure à utiliser en dernier ressort. En principe, l'Organisation devrait s'appuyer sur son système de contrôle et ses mandants plutôt que sur des tiers. L'intervenante soutient l'alinéa d) du projet de décision, au paragraphe 125, concernant la relance des consultations tripartites.
110. *Un représentant du gouvernement de la Belgique* déclare que le Conseil d'administration devrait prendre une décision sur l'interprétation de la convention n° 87 au cours de la présente session et demander un avis consultatif à la CIJ. En outre, à sa prochaine session, la Commission de l'application des normes devrait adopter par consensus une liste de cas et des conclusions.
111. *Une représentante du gouvernement de la Colombie* déclare que son gouvernement souscrit à une solution d'ensemble pour remettre en marche le système de contrôle. Le gouvernement de la Colombie espère que le dialogue social et l'amélioration des méthodes de travail permettront d'avancer sur cette voie. La participation des gouvernements constitue un élément essentiel du tripartisme.
112. *Une représentante du gouvernement du Botswana* estime que la question de l'interprétation de la convention n° 87 n'est que le symptôme d'un problème plus général, lié au fonctionnement du système de contrôle de l'OIT. Etant donné que le problème porte principalement sur la raison d'être de l'Organisation, il appelle une solution politique et non pas juridique. Ce sont les mandants de l'OIT qui devraient fixer les objectifs de l'Organisation. Aussi le gouvernement du Botswana soutient-il une approche qui ferait du dialogue social l'instrument idéal pour régler les différends.
113. *Un représentant du gouvernement de l'Espagne* déclare que, compte tenu de la complexité de la question, seul un consensus tripartite sur un ensemble de mesures concrètes, globales et cohérentes, assorties d'un calendrier clairement défini, permettra de trouver une solution. L'Organisation devrait voir dans ces difficultés une occasion de parfaire son système de contrôle de manière pérenne.

114. *Une représentante du gouvernement du Lesotho* relève qu'il faudrait accorder une chance au dialogue social, l'un des principaux piliers de l'OIT. La saisine de la CIJ serait le signe d'un fléchissement de l'esprit du tripartisme. Il conviendrait d'utiliser les mécanismes en place et de chercher des solutions en interne avant d'envisager de régler le problème par des moyens externes. Par conséquent, le gouvernement du Lesotho appuie pleinement la proposition concernant la poursuite des consultations en vue de parvenir à un consensus et à une compréhension mutuelle.
115. *Un représentant du gouvernement de la Pologne* déclare que, pour que l'OIT puisse s'acquitter de son mandat, il lui faut disposer d'un système de contrôle efficace et performant, lui permettant de contribuer véritablement à la promotion et à la mise en œuvre des droits fondamentaux universels. Il faut donc, dès que possible, trouver une solution pratique dans le cadre du «dialogue» et du consensus, au lieu de recourir à la CIJ. Toutefois, si les mandants de l'Organisation s'accordent à saisir la Cour, le gouvernement de la Pologne est prêt à se rallier à cette décision, par esprit de consensus.
116. *Un représentant du gouvernement de la Jordanie* fait observer qu'aucune discussion réellement tripartite ne s'est tenue jusqu'à présent et que la participation active des gouvernements pourrait contribuer à apaiser les tensions. Tout avis rendu par la CIJ devrait nécessairement être soumis au Conseil d'administration, afin de décider de la suite à donner, et un problème d'interprétation pourrait se poser, qui serait source de nouvelles difficultés. Les mandants devraient continuer de s'en remettre au tripartisme, l'un des piliers fondamentaux de l'Organisation.
117. *Un représentant du gouvernement de l'Angola* appelle à la prise d'une décision fondée sur le consensus. Il suggère que les différentes possibilités énoncées dans le document soient examinées en prenant en considération la nature tripartite de l'OIT. Il appelle de ses vœux une décision satisfaisante pour l'ensemble des parties.
118. *Une représentante du gouvernement de la Suisse* rappelle que le Directeur général a encouragé les Etats Membres à organiser des consultations à l'échelle nationale. Le gouvernement de la Suisse a ainsi consulté les partenaires sociaux du pays. L'intervenante souligne l'importance de trouver une solution à long terme, fondée sur le dialogue et la confiance. Il est primordial de trouver une solution immédiate, mais aussi de résoudre certaines difficultés sous-jacentes. Le gouvernement de la Suisse, s'il est sollicité, fera tout ce qui est en son pouvoir pour aider l'OIT à trouver rapidement une solution satisfaisante pour l'ensemble des parties.
119. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* se veut optimiste et réaffirme la détermination de son groupe à aller de l'avant. Il est trop tôt pour tirer quelque conclusion que ce soit. Le groupe des employeurs est disposé à participer à toute activité qui permettrait de faire évoluer la situation.
120. *Le Vice-président travailleur* constate que toutes les parties ont reconnu la difficulté de la question à l'examen, l'importance pour l'OIT et tous ses mandants de disposer d'un système de contrôle efficace, et la nécessité d'agir sans délai pour régler le différend. Seul un avis consultatif de la CIJ pourrait permettre de reprendre, de bonne foi, des discussions tripartites sur le système de contrôle dans un climat de plus grande sécurité juridique. Le groupe des travailleurs exprime sa reconnaissance aux membres du Conseil d'administration qui ont apporté leur soutien au projet de saisine de la CIJ, se sont montrés ouverts à cette idée ou ont déclaré qu'ils ne feraient pas obstacle à l'avis exprimé par une majorité des mandants. Bien que la question ait été débattue à l'occasion de forums bipartites et tripartites depuis 2012 et que tous les mandants aient eu la possibilité de faire part de leurs points de vue, aucun consensus n'a pu se dégager. La Constitution de l'OIT énonce clairement la procédure qu'il convient de suivre en cas de divergence de vues sur

l'interprétation d'une convention; la saisine de la CIJ fait partie intégrante du système de contrôle de l'Organisation. Les questions d'interprétation ne sont pas du ressort de la Conférence internationale du Travail, qui a une fonction normative et non judiciaire. Poursuivre les discussions ne ferait que retarder la résolution de la question. L'heure du dernier recours est venue. Même si les effets de l'avis rendu par la Cour doivent faire l'objet de discussions, celui-ci permettra néanmoins de sortir de l'impasse. Si la CIJ confirme la position de la CEACR concernant l'existence du droit de grève, les obligations juridiques des Etats Membres qui ont ratifié la convention n° 87 ne seront aucunement modifiées. L'avis consultatif ne s'appliquera pas directement aux Etats Membres, mais donnera une interprétation définitive de la convention. La CEACR a déjà formulé des commentaires à l'adresse des Etats Membres dont la législation était jugée non conforme à la convention n° 87. Une réponse affirmative de la CIJ n'aura pas d'incidence sur la nature et le contenu des observations formulées par la CEACR au sujet du droit de grève. Il ne sera porté atteinte à la souveraineté d'aucun pays. Le groupe des travailleurs est déterminé à trouver une issue. La Conférence internationale du Travail a donné au Conseil d'administration le pouvoir de saisir la CIJ pour régler certains différends. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce qu'une décision soit prise à ce sujet à la présente session du Conseil d'administration.

121. *Le Directeur général* déclare que l'OIT a conduit ses travaux en s'appuyant sur la participation de tous les mandants tripartites en vue de parvenir à un consensus sur des questions difficiles. Il semble que toutes les parties soient favorables à l'adoption d'une solution d'ensemble. Les mandants ont fait part de leur bonne volonté et de leur esprit de compromis pour progresser en ce sens, sans toutefois parvenir à un consensus clair leur permettant de prendre une décision. Au vu de la situation, il est cependant indispensable d'agir et d'adopter à la présente session du Conseil d'administration une décision sur le fond. Le Directeur général propose que le Bureau étudie attentivement les déclarations des mandants et, sur la base de celles-ci, élabore un document contenant une série de propositions qui sera présenté au Conseil d'administration le 10 novembre 2014, dans la matinée. Les propositions remplaceront le projet de décision figurant au paragraphe 125. Tout sera mis en œuvre pour tenir compte des points de vue exprimés par chacune des parties. La situation n'est pas inextricable et un consensus est à portée de main.
122. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement de Cuba souligne que le document qui sera présenté par le Directeur général doit être impartial et objectif, et tenir compte des questions soulevées pendant la discussion.
123. Le Conseil d'administration accepte la proposition du Directeur général.
124. *Le Directeur général* présente une version révisée du projet de décision figurant au paragraphe 125 du document GB.322/INS/5 et fait observer que le nouveau texte, reproduit dans le document GB.322/INS/5(Add.), n'a fait l'objet d'aucune consultation, mais a été élaboré sous sa seule responsabilité. Il est le fruit d'une analyse attentive des deux principaux messages formulés pendant les débats, à savoir qu'il convient de prendre une décision sans délai et que seul un ensemble de décisions permettra de faire avancer la question à l'examen. Il s'agit d'un document équilibré et complet, qui tente de bâtir à la fois un compromis entre des points de vue divergents et un ensemble de décisions cohérent présentant une logique interne. Les six éléments sont interdépendants; ils se complètent en évitant les chevauchements. Le retrait de l'un de ces éléments détruirait probablement l'équilibre dont dépend le succès du texte. Une décision concernant l'ensemble des six éléments considérés en bloc doit donc être prise, au cours de la présente session si possible.
125. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme) présente le document GB.322/INS/5(Add.1) sur les incidences financières du projet de décision révisé figurant dans le document GB.322/INS/5(Add.) et déclare que la

complexité du tableau tient au nombre de variables qui entrent en ligne de compte dans l'estimation du coût de la réunion tripartite d'experts prévue au point 2 du projet de décision révisé. Parmi celles-ci, on peut citer le nombre de participants, les services d'interprétation nécessaires et le lieu de la réunion. Le coût total de l'ensemble de mesures proposées par le Directeur général est estimé à 1 148 300 dollars des Etats-Unis. Les frais liés à la demande d'avis consultatif à la CIJ sur la question énoncée au point 1 seraient pris en charge par le Bureau. Des frais de voyage supplémentaires compris entre 5 000 et 7 000 dollars E.-U. pourraient toutefois s'y ajouter. Le projet de décision révisé expose comment le coût total de l'ensemble des mesures sera assumé.

- 126.** *Le Coordonnateur du groupe des employeurs* déclare que son groupe souscrit au point 2 du projet de décision révisé. La réunion tripartite d'experts permettrait de préciser la mesure dans laquelle l'interprétation du droit de grève par la CEACR a eu une influence sur la pratique au niveau national et quelle serait par conséquent la meilleure manière de présenter à la CIJ la question énoncée au point 1, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait en dernier recours de la saisir. La réunion devrait avoir lieu avant la session de mars 2015 afin d'éclairer le Conseil d'administration sur cette décision. La question cruciale est de savoir comment et jusqu'à quel point le droit de grève, tel que défini par la CEACR au niveau international, aurait une incidence sur le pouvoir des Etats Membres de légiférer sur cette question au niveau national. Le groupe des employeurs approuve le point 3 et propose que le Bureau précise que le mécanisme d'examen des normes devrait être mis en place d'ici à mai 2015 afin de ménager suffisamment de temps pour les travaux préparatoires qui suivront nécessairement la soumission des propositions par le groupe de travail tripartite et la décision du Conseil d'administration en mars 2015. Le groupe des employeurs appuie également le point 4 concernant le Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes. Dans l'hypothèse où le groupe de travail serait convoqué à nouveau, le Conseil d'administration devrait lui donner des orientations précises. Le Conseil d'administration pourrait, à sa présente session et à titre de disposition spéciale pour 2015, demander à la CEACR d'établir la liste des cas devant être examinés par la Commission de l'application des normes de la Conférence à la session de 2015 de la Conférence internationale du Travail. Le groupe des employeurs appuie le point 5. Les porte-parole employeur et travailleur de la Commission de l'application des normes de la Conférence et du Comité de la liberté syndicale pourraient aussi participer à la préparation du rapport mentionné dans ce point. Ce rapport devrait être prêt pour la session de novembre 2015 du Conseil d'administration. Le groupe des employeurs appuie aussi le point 6, mais estime que toutes les possibilités d'une solution tripartite n'ont pas été explorées. Il n'est pas favorable à la saisine de la CIJ en ce qui concerne la question figurant au point 1 et ne considère pas qu'il y a consensus ou une majorité d'avis favorables sur la question au sein du Conseil d'administration. Si un consensus devait toutefois se dégager, la décision de demander, en dernier recours, un avis consultatif à la CIJ ne devrait être prise qu'après mûre réflexion. Ainsi, la question figurant au point 1 du projet de décision ne fait pas ressortir le problème essentiel qui est au cœur de la question du droit de grève; elle devrait être reformulée afin que l'on puisse établir si la convention n° 87 impose des règles contraignantes en ce qui concerne la portée du droit de grève, ses limites et les conditions de son exercice légitime que les Etats Membres sont tenus de faire appliquer en droit et en pratique. Le groupe des employeurs souhaite savoir par ailleurs comment les partenaires sociaux et les Etats Membres participeraient à la procédure conduite par la Cour, comme indiqué au paragraphe 2 b) du projet de résolution annexé au projet de décision révisé, et comment l'OIT financerait leur participation. Les employeurs souhaiteraient pouvoir discuter notamment du quatrième paragraphe du préambule et des paragraphes 2 b) et 2 d) du dispositif du projet de résolution. En outre, le Conseil d'administration devrait suspendre l'examen de tous les cas portant sur le droit de grève par les organes de contrôle de l'OIT jusqu'à ce que l'avis consultatif soit rendu. Le Bureau devrait commencer les travaux nécessaires pour permettre au Conseil

d'administration, à sa session de mars 2015, de prendre une décision éclairée sur la nécessité de porter ou non la question devant la CIJ.

127. *Le Vice-président travailleur* déclare que les mandants tripartites devraient être disposés à trouver un compromis sur le train de mesures proposées dans le projet de décision révisé afin d'aller de l'avant. Le groupe des travailleurs souscrit au point 1 qui prévoit de demander d'urgence un avis consultatif à la CIJ. Il s'agit d'une composante nécessaire de tout ensemble de mesures sur la question. Les travailleurs ne voient pas en revanche la nécessité de tenir une autre réunion tripartite d'experts sur l'action de grève, comme proposé au point 2, les organes de contrôle de l'OIT ayant déjà établi des principes clairs concernant les modalités de l'exercice du droit de grève. Le groupe des travailleurs est toutefois prêt à accepter le point 2 dans un souci de consensus. En ce qui concerne le point 3, il émet des réserves quant à l'opportunité de mettre en place le mécanisme d'examen des normes alors qu'un climat de confiance mutuelle entre les groupes fait défaut. La protection des travailleurs est, et doit rester, l'objectif du mécanisme d'examen des normes. Toutefois, le groupe des travailleurs est prêt à accepter le point 3, à la condition que l'ensemble des mesures soit adopté. Il appuie le point 4, mais rappelle que seule la Conférence internationale du Travail peut prendre une décision sur la liste des cas. S'agissant du point 5, le groupe des travailleurs ne juge pas nécessaire de revoir les procédures de contrôle prévues dans la Constitution de l'OIT, car elles ont fait l'objet d'une révision récemment. Il souscrit néanmoins au point 5, dans un esprit de compromis. Il souscrit aussi au point 6 concernant la décision de reporter la création d'un tribunal. Dans un esprit de dialogue et de compromis tripartites, le groupe des travailleurs est disposé à accepter l'ensemble des mesures proposées, selon l'ordre dans lequel elles apparaissent dans le projet de décision révisé.
128. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement de Cuba déclare que son groupe souscrit à la mesure proposée au point 1 du projet de décision révisé. La réunion tripartite d'experts sur l'action de grève prévue au point 2 devrait être convoquée en avril 2015 au plus tard. Des discussions de vaste portée devraient être engagées sur tous les aspects du mécanisme d'examen des normes et sur l'amélioration des diverses procédures de contrôle prévues par la Constitution de l'OIT. Le GRULAC appuie l'initiative présentée au point 4, qui prévoit de convoquer à nouveau le Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence afin que les dispositions voulues soient prises pour assurer le bon déroulement des travaux de la commission à la 104^e session de la Conférence (juin 2015). La liste des cas devrait être établie et les conclusions y relatives devraient être formulées d'une manière objective et transparente. Le rapport mentionné au point 5 devrait être préparé en consultation avec les mandants tripartites et les conclusions devraient être soumises au Conseil d'administration pour évaluation et approbation. Le GRULAC appuie le point 6 et convient que la question devrait être examinée à une date ultérieure. Le GRULAC souscrit à l'ensemble du projet de décision révisé.
129. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de la Chine déclare que c'est par le dialogue tripartite qu'il faut résoudre le différend et trouver des solutions à long terme aux problèmes liés au droit de grève.
130. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Kenya rappelle que son groupe considère le dialogue tripartite comme le meilleur moyen de résoudre le différend et que la décision de saisir la CIJ ne devrait être prise qu'en dernier recours. Au vu du projet de décision révisé, il constate toutefois que la préférence va à l'option prévoyant de porter d'urgence la question devant la CIJ. Le groupe espérait que le Conseil d'administration parviendrait à un consensus et qu'il pourrait s'entendre alors sur une feuille de route de mise en œuvre. Le groupe de l'Afrique reste d'avis qu'il est prématuré de saisir la CIJ et soulève un certain nombre de questions: combien de temps

la procédure durerait-elle? Quel serait le statu quo dans l'intervalle? Quels seraient les effets de cette situation sur le fonctionnement des autres commissions? Dans quelle mesure les parties souhaiteraient-elles continuer de dialoguer? Cette solution serait-elle un facteur de rapprochement ou au contraire de polarisation au sein de l'Organisation? Le point 1 ne reflète pas la position du groupe de l'Afrique. Ce dernier formule plusieurs propositions: il faudrait déplacer le point 1 à la fin du projet de décision révisé et faire figurer l'expression «en dernier recours» au début du point; la réunion tripartite d'experts devrait être convoquée au plus tard en mars 2015; le mécanisme d'examen des normes devrait être mis en place dans des délais précis; le Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence devrait être convoqué à nouveau avec effet immédiat; le rapport mentionné au point 5 devrait être établi et le Bureau devrait préciser les modalités de sa soumission. Enfin, le groupe de l'Afrique demande au Bureau de garantir que les fonds destinés au financement de l'ensemble des mesures proposées seront disponibles et que leur mobilisation ne se fera pas au détriment des autres domaines prioritaires.

131. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement du Canada déclare que son groupe examine l'ensemble des mesures d'une manière constructive et dans un esprit de compromis. Elle invite les autres groupes à faire de même afin de parvenir à un consensus tripartite sur le projet de décision révisé.
132. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie souscrit aux mesures dans leur ensemble. Elle demande des éclaircissements sur les conséquences juridiques du libellé de la question à soumettre à la CIJ et, en particulier, du mot «protégé». L'intervenante demande si la durée des séances spéciales de la Commission de l'application des normes de la Conférence pourrait être limitée afin que la commission puisse concentrer son attention sur l'examen des cas et l'étude d'ensemble.
133. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis*, tout en se déclarant préoccupé par les conséquences que pourrait avoir un différend qui se prolonge, dit ne pas pouvoir appuyer le point 1 du projet de décision révisé. Le gouvernement des Etats-Unis ne fera pas obstacle au consensus, mais juge préoccupant de demander un avis consultatif à la CIJ et de créer ainsi un précédent.
134. *Un représentant du gouvernement de la France* fait remarquer que le projet de décision révisé met l'accent sur la question du droit de grève en relation avec la convention n° 87 ainsi que sur la Commission de l'application des normes, tandis que l'examen d'un mécanisme pérenne interne de résolution des conflits d'interprétation est remis à plus tard. Pour sortir de l'impasse en cours, le gouvernement de la France soutient le projet de décision révisé et se tient prêt à participer activement aux différents groupes de travail et aux consultations qui seront lancées.
135. *Un représentant du gouvernement du Japon* exhorte les participants à tenter une dernière fois de trouver une solution au moyen de la consultation tripartite. Il réitère sa proposition antérieure, à savoir l'adoption d'une résolution à la 104^e session (2015) de la Conférence internationale du Travail par laquelle celle-ci confirmerait, sur la base d'un accord tripartite, que la convention n° 87 inclut le droit de grève. Les employeurs comme les travailleurs devraient faire preuve d'un esprit de compromis. L'orateur espère que l'on parviendra à un consensus durant la présente session.
136. *Une représentante du gouvernement de la Fédération de Russie* appuie les points 2 à 6 du projet de décision révisé. L'OIT devrait épuiser les mécanismes internes dont elle dispose avant de se tourner vers la CIJ. Une réunion tripartite d'experts pourrait jouer un rôle significatif dans la conception d'une solution de compromis qui soit acceptable pour tous. Non seulement il serait prématuré de saisir la CIJ, mais cela pourrait aussi compliquer la

mise en œuvre du mécanisme d'examen des normes qui fait partie de la solution proposée par le Directeur général. Il faudrait donc déplacer le point 1 à la fin de la série des mesures proposées et le rédiger différemment de manière à clairement préciser que ce n'est qu'après avoir pris toutes les mesures énumérées avant ce point que le Conseil d'administration envisagera d'autres mécanismes de règlement des différends.

137. *Un représentant du gouvernement du Royaume-Uni* appuie l'ensemble des mesures proposées, en précisant toutefois que toute question adressée à la CIJ devra être formulée en des termes qui permettent à la Cour d'expliquer dans son avis consultatif en quoi la convention n° 87 porte sur le droit de grève.
138. *Un représentant du gouvernement de la République de Corée* réitère le point de vue selon lequel des consultations tripartites devraient avoir lieu dans des délais déterminés avant que l'on porte devant la CIJ la question de l'interprétation du droit de grève en relation avec la convention n° 87. La réunion tripartite d'experts proposée devrait être reportée soit jusqu'à ce que de nouvelles consultations tripartites aient lieu, soit jusqu'à ce que la CIJ rende son avis consultatif. Des consultations tripartites ou un avis consultatif apporteraient une nouvelle dimension aux travaux de la réunion d'experts. L'orateur appuie les autres propositions.
139. *Le ministre du Travail et du Perfectionnement de la main-d'œuvre du Panama* exprime son soutien au projet de décision révisé.
140. *Un représentant du gouvernement de l'Allemagne* souscrit au projet de décision révisé, en particulier au point 1. Le fait de demander un avis consultatif à la CIJ constitue un bon moyen d'obtenir une décision rapide et contraignante sur cette question juridique et ne représente pas un échec du tripartisme.
141. *Un représentant du gouvernement du Zimbabwe* déclare que la proposition antérieure du groupe de l'Afrique de ne saisir la CIJ qu'en dernier recours n'a pas été suffisamment examinée. L'orateur rappelle que le groupe de l'Afrique craint que les gouvernements n'aient été invités à prendre une décision dans l'urgence et s'interroge sur l'importance véritablement accordée aux points de vue des gouvernements sur ces questions essentielles. Il faut donner une nouvelle chance au dialogue interne.
142. *Un représentant du gouvernement du Mexique* estime que l'ensemble des mesures proposées tient compte avec cohérence des différentes positions et de leur complémentarité. S'il ne constitue qu'un élément des efforts tripartites visant à améliorer le système de contrôle, l'avis consultatif de la CIJ revêt néanmoins une grande importance, et les mandants devraient être liés par la décision de la Cour. C'est le mécanisme d'examen des normes et l'amélioration des procédures constitutionnelles du système de contrôle qui permettront de donner suite à l'avis de la CIJ sur une base tripartite et selon les modalités les plus adaptées à l'Organisation.
143. *S'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) et des Pays-Bas*, un représentant du gouvernement de la Norvège déclare souscrire à la déclaration de l'UE. Il insiste sur la nécessité d'adhérer à l'ensemble de mesures proposées dans l'ordre prévu et de le faire à la présente session, compte tenu du caractère cohérent et équilibré de cette approche. Par ailleurs, l'orateur rappelle que la possibilité de saisir à titre exceptionnel la CIJ est consacrée par la Constitution de l'OIT et que cette solution parfaitement conforme à l'esprit et à la pratique de l'Organisation devrait favoriser le retour à un dialogue social constructif.

144. *La ministre du Travail de la République dominicaine* appuie le projet de décision révisé et se déclare prête à participer activement à toute activité aboutissant à des résultats consensuels.
145. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* affirme que la consultation tripartite à la Conférence internationale du Travail constitue le meilleur moyen de régler la question. Elle se félicite de l'analyse proposée des systèmes législatifs nationaux, eu égard aux dispositions de la convention n° 87, que le Bureau pourrait préparer pour la réunion tripartite d'experts, car une telle analyse permettrait de mieux comprendre les raisons de l'échec du système de contrôle. Le gouvernement de l'Inde reste convaincu que les consultations tripartites constituent le meilleur moyen d'aller de l'avant.
146. *Un représentant du gouvernement de la Turquie* rappelle, s'agissant du point 1, que les mandants devraient s'efforcer de trouver une solution avant de décider de saisir la CIJ. Le gouvernement de la Turquie continue de chercher une voie plus constructive. Il appuie en revanche le reste des propositions. L'enchaînement des différents éléments du projet de décision révisé est quelque peu complexe, et le Directeur général devrait proposer un calendrier de mise en œuvre qui tienne compte du juste équilibre entre les questions à l'examen.
147. *Un représentant du gouvernement de la Thaïlande* insiste sur l'importance du dialogue et espère que des consultations rapides et assorties d'un calendrier aboutiront à une solution. La CIJ ne devrait être saisie qu'en cas d'échec de ces consultations.
148. *Un représentant du gouvernement de la Belgique* souscrit au projet de décision révisé.
149. *Une représentante du gouvernement de l'Australie* exprime une vive préférence pour le consensus par le dialogue social. Le fait de saisir la CIJ n'est pas sans risque, notamment s'agissant du libellé de la question. Toutefois, il y a davantage de risques à s'enfermer durablement dans une impasse. Le gouvernement de l'Australie est donc prêt à accepter l'ensemble des mesures pour aller de l'avant. L'Australie est disposée à apporter toute l'aide possible, y compris en participant aux activités des groupes de travail tripartites, tels que proposés dans le projet de décision révisé.
150. *Le Directeur général* déclare qu'il y aura une troisième série de discussions de fond. Il serait dommageable pour l'Organisation que la présente session du Conseil d'administration s'achève sans que des progrès aient été obtenus. De nombreux orateurs ont estimé que le projet de décision révisé était équitable, objectif et constituait une tentative équilibrée de concilier des points de vue divergents. Le fait qu'il contienne des éléments que certaines parties n'ont pas pu appuyer, ou qu'il ne contienne pas des éléments qu'elles avaient appuyés, ne signifie pas que leurs points de vue n'ont pas été pris en compte. L'absence de consensus n'est pas une surprise, compte tenu de la complexité de la question. L'issue réside dans un ensemble de mesures, dont les six composantes reposent sur un équilibre subtil: il suffit de retirer ou de modifier l'une d'entre elles pour compromettre l'intégrité et la cohérence de l'ensemble. L'ordre dans lequel ces décisions seront mises en application est tout aussi important. La discussion s'est concentrée sur le point 1, la saisine de la CIJ, et la relation entre ce point et le point 2, le dialogue tripartite. Il faut réexaminer ces deux composantes pour concilier les différents points de vue exprimés. Dans le libellé original de l'ensemble de mesures, les deux questions ont été conçues pour traiter de sujets liés à l'action de grève, sous des angles différents mais complémentaires, et elles étaient difficilement compatibles avec l'ordre chronologique proposé par certains au cours des débats. Les points 3 à 6 ont suscité un large consensus mais ils s'inscrivent dans un ensemble qui devrait être vu comme un tout. Le Bureau soumettra un nouveau projet de décision révisé pour examen et décision.

151. *Le Président* indique que le Bureau a apporté de nouvelles modifications au projet de décision sur la question 5, de manière à tenir compte des points de vue exprimés au cours des discussions les plus récentes sur ce sujet. Le nouveau projet de décision révisé figure dans le document GB.322/INS/5(Add.2). Les coûts estimatifs des mesures proposées dans ce nouveau projet de décision ont également été revus et sont présentés dans le document GB.322/INS/5(Add.3).
152. *Le Vice-président travailleur* déclare que l'ensemble de mesures proposé précédemment contenait de nombreux éléments que le groupe des travailleurs n'avait pas demandés, mais qu'il avait accepté le projet dans son intégralité, par esprit de compromis. Malheureusement, le nouvel ensemble de mesures ne prévoit plus la possibilité de demander à la CIJ de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question de savoir si le droit de grève est protégé par la convention n° 87. Le groupe des travailleurs ne s'est pas opposé à la tenue de la réunion tripartite d'experts qui a été proposée précédemment en vue d'examiner et d'analyser les législations et les pratiques nationales en matière de droit de grève. Néanmoins, les travaux d'une réunion tripartite sur la question de la protection du droit de grève par la convention n° 87 et sur les limites de ce droit ne peuvent pas se substituer au jugement de la CEACR. Suivre cette voie reviendrait à soutenir la théorie erronée des employeurs, selon laquelle seuls les mandants tripartites, et non la CEACR ou, en dernier recours, la CIJ, sont habilités à interpréter les conventions de l'OIT. L'interprétation de la convention n° 87 ne devrait donc pas être examinée dans le cadre d'une réunion de ce type. Selon la Constitution de l'OIT, toute divergence d'interprétation d'une convention devrait faire l'objet d'une demande d'avis consultatif adressée à la CIJ.
153. Au point 2, il n'est pas proposé de saisir la CIJ, mais simplement d'inscrire, pour décision, la question de cette saisine à l'ordre du jour de la 323^e session du Conseil d'administration. Or, il est peu probable que les divergences de vues observées jusqu'ici évoluent au cours de la session de mars 2015, s'il n'est pas décidé de soumettre la question à la CIJ pour avis consultatif, le bon déroulement des travaux de la Commission de l'application des normes à la session de 2015 pourrait être compromis. En ce qui concerne le point 3, le manque de confiance entre les différents groupes empêche la mise en place du mécanisme d'examen des normes, qui ne peut fonctionner correctement que si les divergences d'interprétation sont résolues selon le droit applicable, et non selon les points de vue des mandants. Les travailleurs craignent que ce mécanisme ne soit utilisé pour affaiblir la protection dont bénéficient actuellement les travailleurs en vertu des normes internationales du travail.
154. Le rapport sur les différentes procédures de contrôle, mentionné au point 5, peut fournir des indications utiles sur le fonctionnement du système de contrôle et sur les améliorations qui pourraient lui être apportées. Cependant, si les mandants tripartites n'acceptent pas de se plier aux principes du droit et continuent d'entraver le bon fonctionnement du système de contrôle, la pertinence de ce rapport sera limitée. Le système de contrôle ne peut jouer son rôle que si les mandants ont toute confiance dans les avis de la CEACR et les acceptent. Si aucun accord n'est conclu à l'issue de la réunion tripartite, la question devrait être immédiatement soumise à la CIJ. Les points 3 et 5 devraient être retirés du nouveau projet de décision révisé et faire l'objet d'un nouvel examen par le Conseil d'administration à sa session de mars 2015.
155. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* déclare que le nouveau projet de décision révisé n'est pas à la hauteur des attentes du groupe des employeurs, mais constitue un pas dans la bonne direction. Le groupe convient de la nécessité d'avancer et s'en tient aux arguments et aux propositions qu'il a précédemment formulés. Si la situation n'évolue pas, il sera difficile pour les mandants tripartites et les partenaires de l'OIT de continuer de croire à la mission et aux objectifs de l'Organisation. Le groupe des employeurs pourrait appuyer le nouveau projet de décision révisé.

156. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie déclare que l'UE avait jugé le précédent ensemble de mesures globalement cohérent et y avait souscrit. L'ajout ou le retrait d'éléments pourrait nuire à l'équilibre de l'ensemble et le nouvel ordre dans lequel ils sont proposés en modifie la nature. Elle est cependant prête à accepter la proposition en tant que base de discussion. En ce qui concerne le point 1, elle est résolument convaincue que seule la question de l'interprétation de la convention n° 87, pour ce qui est du droit de grève, devrait être examinée à l'occasion de la réunion tripartite. Les deux questions proposées ne peuvent être étudiées au cours d'une réunion de trois jours, et peuvent nécessiter chacune des compétences différentes. Il conviendrait de donner la possibilité aux Etats observateurs d'assister à la réunion et de prendre part aux discussions, et de permettre aux gouvernements de s'exprimer en tant que groupes. L'intervenante demande que, à la fin du point 1, soit ajoutée une phrase indiquant que, en l'absence de consensus sur la question à l'issue de la réunion tripartite, les conditions d'application de l'article 37.1 de la Constitution de l'OIT seront réunies. Elle suggère également que le passage au point 2 «la question d'une demande à la Cour internationale de Justice» soit remplacé par «la question de la saisine immédiate de la Cour internationale de Justice». Le Conseil d'administration doit prendre une décision sur le sujet sans délai.
157. *Un représentant du gouvernement de l'Allemagne* estime que le nouveau projet de décision révisé est équilibré et qu'il reflète avec exactitude les discussions les plus récentes sur le sujet. Le gouvernement de l'Allemagne considère la réunion tripartite qui se tiendra en février 2015 comme la dernière possibilité d'aboutir à une solution. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord à cette occasion, l'article 37.1 de la Constitution de l'OIT devrait être immédiatement appliqué.
158. *Un représentant du gouvernement du Royaume-Uni* dit que le Conseil d'administration doit prendre une décision aujourd'hui même. Il encourage tous les mandants tripartites à participer à la discussion en vue de parvenir à un consensus sur le sujet et, éventuellement, d'éviter de devoir demander un avis consultatif à la CIJ. La réunion tripartite proposée sera la dernière possibilité de le faire. Si un consensus ne se dégage pas, la question devra être soumise à la CIJ.
159. *Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* observe que le nouveau projet de décision révisé reflète avec exactitude les discussions les plus récentes sur le sujet. Il reste toutefois convaincu que la saisine immédiate de la CIJ, si aucun accord n'est conclu à l'issue de la réunion tripartite de février, serait prématurée et pourrait avoir une incidence négative sur les futures discussions relatives à cette question. Il souscrit au nouveau projet de décision révisé.
160. *S'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Islande, Finlande, Suède et Norvège) et des Pays-Bas*, un représentant du gouvernement de la Norvège déclare qu'il souscrit à la déclaration prononcée au nom de l'UE. Le nouveau projet de décision révisé ne reflète pas avec exactitude les discussions les plus récentes sur la question et ne propose pas un juste compromis. Si aucun accord n'est conclu sur la question de la protection du droit de grève par la convention n° 87, rien ne garantit que la nouvelle proposition permette de déclencher les mécanismes appropriés; la dernière séance de la Commission de l'application des normes a démontré que les mandants tripartites ne parvenaient pas à s'entendre sur cette question. L'intervenant ne s'oppose pas à la tenue d'une réunion tripartite, mais doute qu'il s'agisse du cadre approprié pour examiner des questions relatives à l'interprétation d'une convention de l'OIT. Un examen de ce type devrait être effectué par la Commission de l'application des normes, l'organe de contrôle compétent de l'OIT pour traiter des questions de cette nature, ou au moyen de l'application des dispositions de la Constitution de l'OIT. L'intervenant demande davantage de précisions sur la réunion tripartite proposée au point 1 et sur le lien entre les points 1 et 2. L'éventuelle absence de consensus à l'issue

de la réunion tripartite sur l'interprétation de la convention n° 87 ne devrait pas avoir d'effet sur la décision de soumettre la question à la CIJ. En outre, il est difficile de comprendre en quoi une réunion sur les pratiques et les expériences nationales en matière de droit de grève peut éclairer une prise de décision sur le sujet.

161. *Un représentant du gouvernement du Japon* déclare que le nouveau projet de décision révisé constitue une bonne base en vue d'un compromis. La réunion tripartite proposée sera la dernière occasion de parvenir à un consensus avant de demander un avis consultatif à la CIJ. L'intervenant souscrit au nouveau projet de décision révisé.
162. *Un représentant du gouvernement de la France* soutient le nouveau projet de décision révisé ainsi que les modifications présentées par l'UE, et encourage le Conseil d'administration à prendre une décision sur le sujet aujourd'hui même.
163. *Une représentante du gouvernement de la Belgique* déclare ne pas comprendre, elle non plus, en quoi une réunion sur les modalités et les pratiques de l'action de grève peut influencer la décision de soumettre la question relative au droit de grève à la CIJ.
164. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement de Cuba estime que les points 3 à 6 du nouveau projet de décision révisé sont importants et devraient être conservés. Le groupe formulera des observations sur les points 1 et 2 à un stade ultérieur de la discussion.
165. *Un représentant du gouvernement du Panama* indique que son pays considère toujours que la question devrait être soumise à la CIJ. Pour faire avancer la discussion, le gouvernement du Panama pourrait souscrire au projet de décision révisé, à condition que la question du droit de grève soit soumise sans délai à la CIJ si aucun accord n'est trouvé à l'issue de la réunion tripartite proposée au point 1. Le point 2 du nouveau projet de décision devrait donc être modifié en conséquence.
166. *Une représentante du gouvernement de l'Argentine* estime que la réunion tripartite, proposée au point 1 du nouveau projet de décision révisé, devrait porter uniquement sur la question de l'interprétation de la convention n° 87 pour ce qui est du droit de grève, et non sur les modalités et les pratiques de l'action de grève, et permettre de formuler une proposition concrète qui puisse être examinée par le Conseil d'administration à sa session de mars 2015. En ce qui concerne le point 2, si un consensus tripartite ne peut se dégager, le Conseil d'administration devrait être autorisé à demander d'urgence à la CIJ un avis consultatif, au titre de l'article 37.1 de la Constitution de l'OIT. L'intervenante souscrit pleinement aux points 3 à 6 du nouveau projet de décision révisé.
167. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Kenya observe que le nouveau projet de décision révisé reflète en grande partie les points de vue exprimés par les mandants tripartites et donne la priorité au dialogue tripartite, qui reste l'atout majeur pour sortir de l'impasse actuelle. Le groupe se félicite également de la proposition d'un calendrier de mise en œuvre, afin que l'on puisse aboutir à une décision du Conseil d'administration à sa session de mars 2015. L'intervenant appuie le nouveau projet de décision révisé.
168. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de la Chine déclare que le nouveau projet de décision révisé répond en grande partie aux préoccupations du groupe et que celui-ci pourrait y souscrire, tout en se réservant la possibilité de proposer certaines modifications le moment venu.
169. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* estime que le meilleur moyen de résoudre la question serait de mener une consultation tripartite dans le cadre de la Conférence. Le

projet de décision révisé offre la possibilité de parvenir à une solution logique, fondée sur un large consensus. Le gouvernement de l'Inde est prêt à envisager plusieurs options, à la lumière des résultats de la réunion tripartite proposée, y compris la saisine de la CIJ. Une saisine automatique de la Cour compromettrait cependant les chances des consultations tripartites d'aboutir à un résultat positif.

170. *Une représentante du gouvernement du Zimbabwe* déclare que, même si certaines préoccupations demeurent, elle est en mesure d'accepter le projet de décision par esprit de compromis, et salue la détermination constante de toutes les parties à parvenir à une solution.
171. *Le Directeur général* constate qu'il reste encore un certain chemin à parcourir avant de parvenir à un consensus. Le Bureau mènera des consultations en vue de présenter au Conseil d'administration un projet de décision qui puisse convenir à tous.
172. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie apporte des précisions concernant les modifications du nouveau projet de décision révisé que l'UE a proposées. Premièrement, en ce qui concerne le point 1, les Etats observateurs devraient pouvoir assister à la réunion tripartite de trois jours et y prendre la parole. En outre, les gouvernements devraient pouvoir s'exprimer en tant que groupes. Deuxièmement, le groupe de l'UE pourrait accepter que le mot «interprétation» soit retiré de la première question relative à la convention n° 87 et au droit de grève. Troisièmement, si l'UE souhaite que la deuxième question, relative aux modalités et aux pratiques de l'action de grève, soit retirée, c'est pour ne pas surcharger l'ordre du jour de la réunion et en raison des compétences différentes que peut nécessiter l'examen de chacune de ces deux questions. L'intervenante prend note des réserves de certains groupes quant à la formulation de la phrase ci-après, qu'il est proposé d'ajouter au point 1: «En l'absence d'une réponse claire et consensuelle apportée à la question susmentionnée par la réunion tripartite, les conditions pour l'application de l'article 37.1 de la Constitution de l'OIT seront réunies.» Cette phrase vise à énoncer clairement une issue possible et non à anticiper l'échec de la réunion. Au vu de ces réserves, l'intervenante propose l'ajout de la phrase suivante: «A l'inverse, si la réunion tripartite convient d'une réponse consensuelle à la question susmentionnée, le résultat sera soumis au Conseil d'administration pour adoption.» En ce qui concerne la modification que l'UE propose au point 2, à savoir de remplacer le passage «la question d'une demande à la Cour» par «la question d'une saisine immédiate de la Cour», l'intervenante suggère de remplacer «immédiate» par «d'urgence», ou par toute autre formulation qui permettrait d'éviter de laisser entendre que la CIJ serait automatiquement saisie. Elle souscrit au point 4 du projet de décision révisé à la lumière du débat tenu au sein du Conseil d'administration le 11 novembre 2014, mais se réserve le droit de revenir sur les points 3, 5 et 6 une fois la version finale de l'ensemble de mesures établie.
173. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement de Cuba souligne que la proposition doit être examinée en tant que solution d'ensemble. Le GRULAC souscrit aux modifications que l'UE propose d'apporter aux points 1 et 2. Par esprit de conciliation, le groupe convient de reporter la révision des points 3 et 5 à une date ultérieure, à la 323^e session du Conseil d'administration par exemple. Les points 4 et 6 devraient conserver leur forme originale.
174. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de la Chine déclare que seules trois possibilités se présentent aux mandants: reporter l'examen de la question à la session de mars 2015; soumettre la question à un vote, ce qui serait la pire option étant donné qu'elle causerait un préjudice irréparable à la structure tripartite de l'Organisation; ou parvenir à un compromis sur la décision révisée. Le GASPAC souscrit au document dans sa globalité. L'intervenant propose d'ajouter dans la version anglaise le mot

«including» après le mot «meeting» au point 2 du nouveau projet de décision révisé. Il est favorable à la suppression de la deuxième puce du point 1, portant sur les modalités et les pratiques de l'action de grève.

175. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Kenya rappelle que le groupe soutient la proposition en tant que solution d'ensemble. Des consultations sont encore nécessaires, car les gouvernements ont été associés tardivement au processus. Elles contribueront à la discussion qui se tiendra à l'occasion de la 323^e session du Conseil d'administration. Il est difficile de souscrire à la modification du point 2 que propose l'UE, car elle va à l'encontre de l'esprit de compromis et suppose une issue prédéterminée, ce qui porte atteinte au dialogue social et laisse entendre qu'il n'est pas tenu compte des consultations avec les mandants.

176. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* déclare que le groupe soutient dans son intégralité l'ensemble de mesures présenté dans le nouveau projet de décision révisé. Le groupe n'a pas été consulté au sujet de la proposition de l'UE, qui semble accentuer le caractère automatique de la saisine de la CIJ, et ne souscrit pas à cette proposition. Il est quelque peu dérouté par la procédure suivie. Les travaux préparatoires du groupe se sont appuyés sur l'ensemble de mesures proposé, qui semble maintenant se désagréger peu à peu. Le groupe ne peut soutenir aucune des modifications proposées, étant donné qu'il n'a pas eu la possibilité de les analyser.

177. *Le Vice-président travailleur* insiste sur l'absence d'un élément dans l'ensemble de mesures, qui ne constitue donc plus un ensemble selon lui, contrairement au projet de décision proposé dans la matinée. Si les modifications proposées par l'UE ne répondent pas à tous les besoins du groupe des travailleurs, elles répondent néanmoins à certaines de ses préoccupations. Il devrait être possible de trouver une solution avant la fin de la session. L'intervenant note que le GRULAC souhaite que les points 4 et 6 restent inchangés. Dans ce contexte, les autres points ne peuvent pas conserver leur forme actuelle. Le groupe est néanmoins disposé à trouver une solution une fois que des décisions concernant les autres points auront été prises, ce qui pourrait se faire à la session de mars 2015 du Conseil d'administration.

178. *Le Directeur général* déclare que, concernant le point 1, aucune objection à la participation d'Etats observateurs à la réunion tripartite ne semble avoir été formulée, mais note que cette mesure devrait s'appliquer aux observateurs travailleurs et employeurs également. Des points de vue exprimés au sujet du mandat de la réunion tripartite, il retient la volonté de supprimer les mots «de l'interprétation» dans la première question et l'appel au retrait de la deuxième question. Deux difficultés demeurent, qui sont corrélées entre elles; premièrement, les préoccupations au sujet du lien entre le résultat de la réunion et les mesures qui seraient prises en conséquence, en ce qui concerne notamment un éventuel recours à l'article 37.1 de la Constitution; deuxièmement, l'intégrité des mesures en tant que solution d'ensemble. Il semble qu'un accord sur les points 1 et 2 puisse être trouvé et qu'un consensus autour des points 4 et 6 se soit dégagé.

179. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* signale qu'il est incorrect de laisser entendre qu'un consensus s'est dégagé. Le groupe des employeurs a clairement indiqué qu'il soutenait uniquement l'ensemble de mesures présenté précédemment, et rien d'autre.

180. *Le Directeur général* dit que, dans le cadre des débats sur la solution d'ensemble, ou sur certains éléments en particulier, aucune véritable opposition au contenu des points 4 et 6 n'a été exprimée. Pour ce qui est des points 3 et 5, des réserves ont été émises par certains gouvernements et par le groupe des travailleurs. Toutefois, un accord sur les points 1, 2, 4 et 6 pourrait être trouvé. Une décision concernant les points 3 et 5 peut être reportée à mars 2015, en tenant compte des progrès accomplis en ce qui concerne les autres éléments de

l'ensemble de mesures. Pour que la situation évolue, il est primordial de définir le lien entre le résultat de la réunion tripartite proposée et les mesures qui seront prises en conséquence, sans préjuger ce résultat. Le Directeur général propose de poursuivre la discussion ou de marquer une pause en vue de trouver la formulation appropriée.

181. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* indique que les travaux du groupe se sont appuyés sur un ensemble de mesures et qu'il est quelque peu dérouté par la procédure suivie. En ce qui concerne les questions soulevées, l'intervenant estime que l'utilité de la participation d'observateurs à la réunion tripartite n'est pas clairement établie. Il ne souscrit pas à la suppression de la deuxième puce relative aux modalités et aux pratiques de l'action de grève, car il est important d'axer la discussion sur le monde réel et sur les conséquences que toute mesure peut avoir sur les entreprises. Le groupe n'est pas favorable aux propositions de l'UE concernant les points 1 et 2, et, sans les points 3, 4, 5 et 6, il ne peut pas appuyer les points 1 et 2 tels qu'ils ont été précédemment formulés. Le groupe ne souscrit pas à la volonté de s'écarter de la solution d'ensemble.

182. *Le Vice-président travailleur* est prêt à débattre des différentes questions évoquées par le Directeur général et propose par conséquent la tenue de consultations entre les groupes.

(La séance est suspendue.)

183. A la reprise de la séance, *le Président* dit que les consultations ont abouti à un projet de décision révisé et qu'un consensus est en passe d'être atteint. Il demande aux membres de tout mettre en œuvre pour conclure un accord. Le texte est ainsi libellé:

1. *A la suite de la discussion de vaste portée qui a eu lieu sur la cinquième question à l'ordre du jour de la Section institutionnelle, le Conseil d'administration a décidé:*

1) *de convoquer une réunion tripartite de trois jours en février 2015, ouverte à la participation d'observateurs ayant un droit de parole, présidée par le Président du Conseil d'administration et composée de 32 membres gouvernementaux, 16 membres employeurs et 16 membres travailleurs, en vue de présenter un rapport à la 323^e session du Conseil d'administration (mars 2015) sur:*

- *la question de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève;*
- *les modalités et les pratiques de l'action de grève;*

2) *d'inscrire à l'ordre du jour de sa 323^e session le résultat des travaux et le rapport de cette réunion afin que, sur cette base, le Conseil d'administration prenne une décision sur la nécessité ou non de demander à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence un avis consultatif concernant l'interprétation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève;*

3) *de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux de la Commission de l'application des normes à la 104^e session de la Conférence internationale du Travail et, à cette fin, de convoquer à nouveau le Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence afin qu'il prépare des recommandations pour la 323^e session du Conseil d'administration (mars 2015), en particulier au sujet de l'établissement de la liste de cas et de l'adoption des conclusions;*

4) *de reporter à ce stade l'examen de la création éventuelle d'un tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 37 de la Constitution;*

5) *dans le cadre de cet ensemble de mesures, de soumettre à sa 323^e session:*

- a)** *la mise en place du mécanisme d'examen des normes et, à cette fin, la création d'un groupe de travail tripartite composé de 16 membres gouvernementaux, huit membres employeurs et huit membres travailleurs,*

qui sera chargé de faire à la 323^e session du Conseil d'administration (mars 2015) des propositions sur les modalités, le champ et le calendrier de la mise en œuvre de ce mécanisme;

- b) une demande au président de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), M. le juge Abdul Koroma (Sierra Leone), et au président du Comité de la liberté syndicale, M. le professeur Paul van der Heijden (Pays-Bas), afin qu'ils préparent ensemble un rapport sur l'interaction, le fonctionnement et l'amélioration possible des différentes procédures de contrôle découlant des articles 22, 23, 24 et 26 de la Constitution de l'OIT et du mécanisme de traitement des plaintes relatives à la liberté syndicale.*

- 184.** *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit que son groupe accueille favorablement le projet de décision révisé et pourrait accepter l'ensemble de mesures proposé. La formulation du point 2 est acceptable, tout comme le renvoi de l'examen des alinéas a) et b) du point 5 à la 323^e session. S'agissant de ce dernier point, l'orateur suggère cependant d'ajouter les termes «convenu d'un commun accord» à la suite de l'expression «ensemble de mesures».
- 185.** *Le Vice-président travailleur* dit que son groupe n'est guère satisfait de la procédure suivie ni du résultat des travaux. Il propose d'ajouter les mots «au niveau national» après l'expression «les modalités et les pratiques de l'action de grève» à la deuxième puce du point 1. Le groupe des travailleurs s'abstient de proposer d'autres modifications du texte, mais indique qu'il lui est très difficile d'accepter l'alinéa a), qui anticipe la mise en place du mécanisme d'examen des normes, et l'alinéa b) du point 5 et qu'il ne considère pas l'ensemble de mesures comme «convenu d'un commun accord». Le groupe est disposé à poursuivre l'examen de l'ensemble de mesures.
- 186.** *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de la Chine appuie le projet de décision révisé, pour autant qu'au point 1 l'expression «ouverte à la participation d'observateurs ayant un droit de parole» soit complétée par les mots «par l'intermédiaire de leur groupe», afin que les observateurs puissent exprimer leur point de vue par l'intermédiaire des représentants de leur groupe, en gardant à l'esprit les contraintes de temps.
- 187.** *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie dit que l'UE pourrait accepter la formulation révisée du point 1 ainsi que la modification proposée par le GASPAC. L'UE se réserve la possibilité d'intervenir en tant que groupe par l'intermédiaire de son représentant à la réunion tripartite. Si elle souhaitait initialement supprimer la deuxième puce du point 1 concernant les modalités et les pratiques de l'action de grève en raison des contraintes de temps, elle est finalement disposée à accepter son insertion. L'UE souhaite être consultée avant la tenue de la réunion tripartite en février, afin de pouvoir exprimer son point de vue sur l'organisation de cette réunion et s'assurer en particulier qu'une période de temps suffisante est réservée à la discussion des deux questions. A propos du point 2, elle voudrait obtenir des éclaircissements sur le sens de l'expression «the need or otherwise for» dans la version anglaise en ce qui concerne la demande d'un avis consultatif à la CIJ et propose de supprimer ces mots.
- 188.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Kenya dit que son groupe appuie les points 1, 2, 3 et 4, mais ne comprend pas pourquoi l'examen des alinéas a) et b) du point 5 devrait être reporté, alors que le mécanisme d'examen des normes est particulièrement pertinent compte tenu des questions à l'examen. Le groupe de l'Afrique aurait préféré que l'on procède à la mise en place de ce mécanisme, mais est disposé à accepter un compromis.

189. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* note que les mots «the need or otherwise for» ont été supprimés dans le texte. Il n'a donc pas interprété l'observation formulée au nom de l'UE comme une proposition d'amendement.
190. *Le Vice-président travailleur* dit que l'UE, tout comme le groupe des travailleurs, préférerait que ces mots soient supprimés.
191. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie dit que l'UE préférerait que ces mots soient supprimés en raison de leur manque de clarté, mais qu'elle souhaiterait cependant obtenir des éclaircissements de la part du Bureau à ce sujet.
192. *Le Vice-président travailleur* dit que le sens de ces mots est si peu clair qu'il vaut mieux les supprimer.
193. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* propose de les remplacer par «necessity or not».
194. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Kenya dit que, si la formulation originale lui paraît personnellement claire, il appuiera cependant la formulation proposée par les employeurs.
195. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de la Chine dit que son groupe considère la formulation originale comme pertinente et est opposé à sa suppression.
196. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie déclare que son groupe est disposé à approuver la suppression des mots concernés si les travailleurs font une proposition en ce sens, mais qu'il acceptera également la formulation proposée par les employeurs.
197. *Le Directeur général* dit que la proposition d'amendement au point 1 formulée par le GASPAC à propos des observateurs ayant un droit de parole par l'intermédiaire de leur groupe ainsi que la proposition de modification de la deuxième puce du point 1 formulée par les travailleurs en vue d'ajouter l'expression «au niveau national» semblent convenir à tous. Le secrétariat a choisi l'expression «need or otherwise» dans le souci d'une formulation la plus neutre possible; le Directeur général convient cependant que l'expression «necessity or not» a le même sens et est plus claire. A propos du point 5, le Directeur général croit comprendre que le groupe de l'Afrique émet des réserves, sans être pour autant opposé au texte. La seule question en suspens est celle de l'insertion ou non, au point 5, des termes «convenu d'un commun accord» après l'expression «ensemble de mesures». Etant donné que les travailleurs sont fermement opposés à son insertion, le Directeur général propose de garder la formulation telle quelle et dit que le point de vue des employeurs à ce propos pourrait être mentionné dans les procès-verbaux. Le texte tel que modifié est soumis au Conseil d'administration pour adoption.
198. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit que son groupe cherche simplement à rendre le texte plus clair en proposant d'ajouter les termes «convenu d'un commun accord». Toutefois, le refus des travailleurs d'accepter cette insertion révèle qu'en fait ils n'approuvent pas cet ensemble de mesures. L'engagement qui a été pris de régler la question de la mise en place du mécanisme d'examen des normes à la 323^e session est tout à fait crucial, et plusieurs gouvernements se sont prononcés en faveur de la mise en place immédiate de ce mécanisme. Les employeurs veulent obtenir l'assurance que le mécanisme d'examen des normes sera bien mis en place, ainsi qu'il est proposé à l'alinéa a) du point 5, et qu'il n'y aura aucun retard supplémentaire.

199. *Le Vice-président travailleur* dit que, pour son groupe, tout ensemble de mesures inclura la question de la saisine de la CIJ. Quant à la décision sur la nécessité ou non de solliciter l'avis de la CIJ, elle peut pencher d'un côté comme de l'autre mais, en tout état de cause, la question devra être tranchée.
200. *Une représentante du gouvernement de l'Argentine* dit que la traduction espagnole du point 2 de la décision révisée à l'examen est apparemment quelque peu différente des versions française et anglaise. La version française parle d'«une décision sur la nécessité ou non de demander», alors que la version espagnole évoque «une décision sur la nécessité de demander». Les traductions devraient être harmonisées, mais la version française semble plus claire.
201. *Le Président* dit que l'amendement original a été formulé en anglais et suggère que les traductions soient harmonisées en conséquence.
202. *Le Vice-président travailleur* dit que, si l'expression «nécessité ou non» est conservée, il souhaite indiquer très clairement que, lors de la discussion qui aura lieu à la réunion prévue, il y aura véritablement nécessité et qu'alors il y aura lieu de porter la question devant la CIJ.
203. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit que la décision sur la nécessité ou non de demander l'avis de la CIJ devra être prise par le Conseil d'administration à sa 323^e session et qu'elle ne peut donc être prononcée à l'avance. A propos de l'ajout proposé des termes «convenu d'un commun accord», il ne voit aucune raison valable de ne pas l'ajouter. Si l'ensemble de mesures n'est pas un «ensemble de mesures convenu d'un commun accord», il s'agit alors simplement d'un ensemble de mesures devant faire l'objet d'une discussion ultérieure, ce qui ne correspond pas au point de vue des employeurs.
204. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme) dit que l'opinion des employeurs sur le fait que l'ensemble de mesures est convenu d'un commun accord et la position des travailleurs quant à la nécessité de s'en remettre à l'avis de la CIJ peuvent être consignées au procès-verbal de la réunion, mais ne doivent pas figurer dans la décision. Le Conseil d'administration n'emploie pas d'ordinaire les termes «convenu d'un commun accord» dans une décision, car toute décision prise est implicitement une décision prise d'un commun accord.
205. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit qu'il ne s'agit pas d'une question d'ordre linguistique. Bien que les employeurs se préoccupent du mécanisme d'examen des normes depuis longtemps, aucun progrès véritable n'a été accompli. Le projet de décision est censé correspondre à une décision qui devrait aboutir à la mise en place de ce mécanisme, quoique à une date ultérieure, et le groupe des employeurs souhaiterait que les travailleurs s'engagent sur ce point, qui bénéficie de l'appui d'un grand nombre de gouvernements.
206. *Le Vice-président travailleur* dit que le groupe des travailleurs cherche à parvenir à un projet de décision équilibré et que la position des employeurs consistant à reporter la décision sur le droit de grève à mars 2015, alors que les autres éléments de l'ensemble de mesures seraient acceptés, détruirait cet équilibre.
207. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit que la perspective d'un consensus s'éloigne et qu'en conséquence son groupe doit remettre en question son intention d'appuyer le projet de décision. Les termes «nécessité ou non» est un facteur clé du débat dans son ensemble, et le groupe des employeurs n'acceptera pas un recours automatique à la CIJ.

208. *Le Vice-président travailleur* dit que son groupe consent aux termes «nécessité ou non» dans le contexte de la déclaration que les travailleurs ont faite à ce propos. Il est indéniable que le groupe des travailleurs a fait de grands efforts et formulé diverses propositions pour trouver des solutions lors des discussions. Les travailleurs ont fait évoluer certaines de leurs opinions et positions pour parvenir à une décision. Le groupe des travailleurs n'appuie pas le projet de décision, mais il l'accepte. L'orateur souhaite qu'il soit consigné au procès-verbal que, pour le groupe des travailleurs, la décision concernant le point 5 sera prise à la 323^e session du Conseil d'administration.

Décisions

209. *A la suite de la discussion de vaste portée qui a eu lieu sur la cinquième question à l'ordre du jour de la Section institutionnelle, le Conseil d'administration a décidé:*

- 1)** *de convoquer une réunion tripartite de trois jours en février 2015, ouverte à la participation d'observateurs ayant un droit de parole par l'intermédiaire de leur groupe, présidée par le Président du Conseil d'administration et composée de 32 membres gouvernementaux, 16 membres employeurs et 16 membres travailleurs, en vue de présenter un rapport à la 323^e session du Conseil d'administration (mars 2015) sur:*
 - *la question de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève;*
 - *les modalités et les pratiques de l'action de grève au niveau national;*
- 2)** *d'inscrire à l'ordre du jour de sa 323^e session le résultat des travaux et le rapport de cette réunion afin que, sur cette base, le Conseil d'administration prenne une décision sur la nécessité ou non de demander à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence un avis consultatif concernant l'interprétation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève;*
- 3)** *de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux de la Commission de l'application des normes à la 104^e session de la Conférence internationale du Travail et, à cette fin, de convoquer à nouveau le Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence afin qu'il prépare des recommandations pour la 323^e session du Conseil d'administration (mars 2015), en particulier au sujet de l'établissement de la liste de cas et l'adoption des conclusions;*
- 4)** *de reporter à ce stade l'examen de la création éventuelle d'un tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 37 de la Constitution;*
- 5)** *dans le cadre de cet ensemble de mesures, de soumettre à sa 323^e session ce qui suit:*
 - a)** *la mise en place du mécanisme d'examen des normes et, à cette fin, la création d'un groupe de travail tripartite composé de 16 membres gouvernementaux, huit membres employeurs et huit membres*

travailleurs, qui sera chargé de faire, à la 323^e session du Conseil d'administration (mars 2015), des propositions sur les modalités, le champ et le calendrier de la mise en œuvre de ce mécanisme;

- b) une demande au président de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), M. le juge Abdul Koroma (Sierra Leone), et au président du Comité de la liberté syndicale (CLS), M. le professeur Paul van der Heijden (Pays-Bas), afin qu'ils préparent ensemble un rapport sur l'interaction, le fonctionnement et l'amélioration possible des différentes procédures de contrôle découlant des articles 22, 23, 24 et 26 de la Constitution de l'OIT et du mécanisme de traitement des plaintes relatives à la liberté syndicale.*

(Document GB.322/INS/5(Add.2), paragraphe 1, tel que modifié selon la discussion.)

Incidences financières

- 210.** *Le Conseil d'administration a décidé que le coût de l'ensemble des mesures proposées par le Directeur général, dont le montant maximal est estimé à 684 300 dollars des Etats-Unis, qui ne pourrait pas être financé par des contributions extrabudgétaires sera financé en premier lieu par des économies réalisées dans la partie I du budget pour 2014-15 ou, à défaut, par l'utilisation de la partie II, étant entendu que, si par la suite cela devait se révéler impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement.*

(Document GB.322/INS/5(Add.3), paragraphe 3.)

Sixième question à l'ordre du jour

Programme de développement durable pour l'après-2015: Eléments nouveaux (GB.322/INS/6)

- 211.** *Le coordonnateur du groupe des employeurs se déclare favorable à la poursuite des travaux de l'OIT sur le programme de développement durable pour l'après-2015 et se félicite de l'accent mis, dans l'ordre du jour, sur la croissance inclusive, le plein emploi, le travail décent et la protection sociale. Il importe cependant que ces travaux soient menés selon les orientations données par les mandants. A sa prochaine session, le Conseil d'administration devrait avoir une discussion de suivi sur les objectifs et les cibles, et devrait également poursuivre ses travaux à l'appui des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD).*
- 212.** *Le porte-parole des travailleurs déclare que les 17 objectifs de développement durable proposés constituent une bonne base pour le cycle final de négociations. Il se félicite des efforts concertés qui ont été déployés pour que l'objectif 8 porte sur le plein emploi productif et le travail décent. Tous les gouvernements devraient donner leur adhésion au travail décent et à ses quatre piliers dans leurs mandats de négociation nationaux. Il faut désormais faire en sorte que le travail décent reste un objectif distinct et améliorer les cibles proposées au titre de l'objectif 8 pour rendre compte des quatre piliers du travail décent et des moyens de les mettre en œuvre. La cible relative aux droits devrait faire explicitement référence aux normes internationales du travail. Rappelant que la Conférence*

internationale du Travail a exhorté l'OIT à souligner l'importance de la prise en compte d'un dialogue social fructueux dans le programme de développement pour l'après-2015, et compte tenu du rôle que jouent le dialogue social et la négociation collective dans la réduction de la pauvreté et des inégalités, l'intervenant se dit préoccupé par le fait que les cibles ne font aucunement référence au dialogue social. Si le lien établi dans l'objectif 8 entre croissance économique et travail décent est conservé, les mandants de l'OIT et le Bureau devraient plaider avec force pour que l'intégration d'objectifs en matière d'emploi dans les politiques macroéconomiques devienne une cible dans le cadre de cet objectif.

- 213.** En ce qui concerne les autres objectifs, l'intervenant déclare qu'au titre de l'objectif 1 relatif à l'élimination de l'extrême pauvreté proposé le seuil de pauvreté, fixé à 1,25 dollar E.-U. par jour, devrait être relevé à 1,51 dollar E.-U., conformément à la recommandation de la Banque asiatique de développement. Le rôle crucial des institutions du marché du travail et du dialogue social dans la réduction des inégalités devrait figurer dans l'objectif 10 sur la réduction des inégalités qui est proposé.
- 214.** Les mandants de l'OIT devraient s'employer activement à promouvoir un cadre de gouvernance efficace pour les objectifs de développement durable, fondé sur un système international de suivi et d'établissement de rapports, la participation des partenaires sociaux et de la société civile et une série d'obligations contraignantes minimales. En outre, les ministères du travail devraient mettre à profit l'expérience de l'OIT dans le débat national. Le Bureau a pour rôle de fournir au secrétariat, en vue des négociations, des conseils sur les cibles et les indicateurs. On attend toujours de sa part une documentation sur les normes internationales du travail et sur le dialogue social en rapport avec les objectifs de développement durable. ACTRAV et le groupe des travailleurs devraient être pleinement associés à la stratégie du Bureau.
- 215.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran se félicite qu'il soit fait référence, dans l'objectif 8 proposé, à une croissance économique durable et partagée, laquelle laisse augurer l'approche globale que le GASPAC avait précédemment appelée de ses vœux. Le rôle central joué par le travail décent dans le développement durable devrait être préservé. Compte tenu des spécificités régionales, les objectifs de portée mondiale devraient être adaptés aux objectifs nationaux et régionaux. L'intervenant considère qu'il est important d'élaborer une stratégie mondiale pour l'emploi des jeunes, de mettre en œuvre le Pacte mondial pour l'emploi et de renforcer les compétences des jeunes. La création d'emplois décents et productifs doit être l'un des éléments clés du cadre de développement final. Les obstacles actuels au bon fonctionnement des entreprises doivent être levés. L'intervenant approuve les mesures prises par le Bureau, comme indiqué au paragraphe 16 du document, pour accélérer les progrès vers la réalisation des OMD. Les partenaires sociaux devraient être associés au cycle final de négociations. Des dispositions devraient être prises pour renforcer les capacités des mandants et des pays dans le domaine des statistiques, ce qui est indispensable pour mesurer les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de développement durable.
- 216.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Ghana se félicite de l'inclusion de l'objectif 8 visant à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous. Il félicite le Bureau pour son appui aux pays qui sont en retard dans la réalisation des OMD et l'encourage à poursuivre sa coopération au niveau international en mettant l'accent sur les entreprises durables. Permettre aux pays concernés de s'approprier les cibles serait une façon d'attirer comme il convient l'attention sur l'Afrique et sur les problèmes particuliers auxquels elle est confrontée sur le plan de son développement. L'intervenant exprime l'espoir que, lorsque les objectifs définitifs auront été fixés, l'accent sera mis sur le suivi et l'évaluation. Il se félicite de l'initiative intitulée «Groupe des amis du travail décent pour

un développement durable», qui constitue un important moyen de renforcer la sensibilisation. Quant au point de la situation dont il est question à l'alinéa b) du paragraphe 29, il devrait être fait à la prochaine session du Conseil d'administration.

217. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement de Cuba se félicite de l'inclusion de l'objectif 8 dans la liste des objectifs de développement durable, car il met l'accent sur les principaux domaines d'action de l'OIT. Il salue également l'inclusion, au titre de l'objectif 1 relatif à l'élimination de la pauvreté, d'une cible consistant à mettre en place, au niveau national, des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, y compris des mesures planchers. Des politiques sociales et économiques qui garantissent la création d'emplois permettent également de réduire la pauvreté et les inégalités. Il est vital de préserver les objectifs que sont l'élimination des pires formes de travail des enfants, l'éradication du travail forcé et la protection des droits des travailleurs et de leurs conditions de travail. Des programmes de promotion du travail décent devraient être mis en œuvre dans les pays développés comme dans les pays en développement, afin de tenter de remédier aux problèmes des bas salaires et de la discrimination et de protéger les droits des travailleurs migrants. La coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire jouent un rôle important dans l'éradication de la pauvreté. Rien ne peut cependant remplacer l'aide publique au développement.
218. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie dit que les pays suivants s'associent à sa déclaration: ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Islande, Serbie, Albanie, République de Moldova et Géorgie. Elle souligne l'importance du plein emploi productif et du travail décent pour tous, y compris pour les jeunes et les personnes handicapées, et de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. L'UE est disposée à collaborer avec toutes les parties prenantes dans le domaine du suivi et de l'obligation de rendre des comptes et approuve l'initiative «Groupe des amis du travail décent». Le Bureau devrait envisager le cadre du programme de développement pour l'après-2015 en se plaçant du point de vue des ministères chargés de sa mise en œuvre, en particulier ceux des pays les moins avancés. Le cadre devrait englober la durabilité, la croissance verte et la transformation économique afin d'assurer un développement à long terme, de créer davantage d'emplois productifs pour tous et d'accroître les recettes fiscales, ce qui permettrait aux pays en développement de financer l'investissement dans les infrastructures et les services de base. Outre la protection sociale, des cibles devraient être établies pour l'environnement macroéconomique, le commerce, l'environnement propice aux entreprises, l'infrastructure économique, l'accès au financement et l'accroissement de l'investissement privé. Le Bureau devrait inviter les acteurs du secteur public comme du secteur privé à participer à la mobilisation de ressources et à leur utilisation efficace.
219. *Le ministre du Travail et du Perfectionnement de la main-d'œuvre du Panama* approuve le projet de décision et dit que les chefs d'Etat et de gouvernement du Système d'intégration de l'Amérique centrale se sont récemment engagés à promouvoir le programme de développement durable pour l'après-2015, en vue de parvenir à un développement économique et social qui profite à tous et d'instaurer le plein emploi et le travail décent aux fins d'un développement durable. Cette déclaration faite au plus haut niveau politique constitue manifestement une approbation de la stratégie de l'OIT visant à faire de l'Agenda du travail décent une priorité dans le contexte des objectifs de développement durable. Le Panama inscrira cette question, ainsi que celle de la migration équitable, à l'ordre du jour du Sommet des Amériques, qui se tiendra dans ce pays en avril 2015. L'intervenant souligne l'importance, pour le travail décent, de l'éducation et de la sécurité et de la santé au travail. Le Panama estime que l'objectif du travail décent devrait avoir une portée mondiale, mais que sa réalisation est cependant tributaire de mesures prises aux niveaux local et national. Le ministre indique aussi que le Panama a l'intention de faire partie du «Groupe des amis du travail décent».

220. *Un représentant du gouvernement de la Turquie* souligne l'importance de l'élimination de la pauvreté dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015. Il met en garde contre le fait qu'une structure économique déséquilibrée pourrait entraîner une aggravation considérable du phénomène de croissance sans emplois. Les mesures visant à favoriser l'emploi devraient donc être complétées par des politiques économiques, financières, éducatives et sociales appliquées dans le cadre d'une démarche politique intégrée qui permettrait à la croissance économique d'être synonyme de création d'emplois. La Turquie donnera la priorité à la croissance inclusive et au lien avec l'emploi lorsqu'elle exercera la présidence du G20 en 2015 et considère que la croissance inclusive, l'emploi et la protection sociale sont des questions qui concernent aussi bien le programme de développement durable des Nations Unies pour l'après-2015, l'OIT et le G20. La Turquie attache par ailleurs une grande importance à la question des migrations et demande à l'Organisation de ne ménager aucun effort pour en faire un objectif distinct. Elle encourage en outre l'OIT à continuer d'apporter son soutien à l'emploi et à la protection sociale, en particulier dans les pays en développement, et à renforcer ses programmes de coopération technique dans ce domaine.
221. *Une représentante du gouvernement de Trinité-et-Tobago* déclare que, dans la mesure où la communauté internationale s'intéresse désormais à la manière dont le programme de développement durable pour l'après-2015 devrait être mis à exécution, l'OIT doit continuer de contribuer au débat sur l'amélioration des objectifs et indicateurs. Le gouvernement de Trinité-et-Tobago lui recommande donc de continuer d'organiser des événements visant à faire mieux connaître les questions concernant le travail au plus haut niveau politique, tels que ceux qui se sont tenus lors de la troisième Conférence internationale des petits Etats insulaires en développement qui a eu lieu au Samoa ainsi qu'en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre de cette année. L'OIT pourrait également envisager de mettre à profit le Sommet sur le monde du travail qui se tiendra lors de la session de 2015 de la Conférence internationale du Travail pour consolider le soutien apporté à haut niveau aux questions inscrites au programme de développement pour l'après-2015 qui se rapportent au travail décent et au plein emploi productif.
222. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* convient que l'emploi, le travail décent, la protection sociale et l'élimination de la pauvreté restent des questions prioritaires au niveau mondial et devraient occuper une place centrale dans un programme porteur de changement. L'actuelle crise financière a été aggravée par l'évolution démographique structurelle, et le gouvernement de l'Inde met donc actuellement en œuvre toute une série de mesures destinées à améliorer l'emploi, l'employabilité et la productivité de la main-d'œuvre, notamment par le développement des compétences. L'Inde invite l'OIT à respecter ses principes et objectifs fondamentaux lorsqu'elle s'emploie, dans le cadre de sa coopération avec d'autres organisations et instances internationales, à promouvoir les questions relatives au travail.
223. *Un représentant du gouvernement de la Chine* se félicite du fait que, dans la liste des objectifs de développement durable, la croissance partagée et durable et le travail décent constituent un objectif distinct et que d'autres travaux importants de l'OIT aient été inclus dans d'autres objectifs, ce qui témoigne de la grande pertinence de l'action menée par l'Organisation dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale en faveur d'un développement durable. La Chine exprime l'espoir que l'OIT continuera d'effectuer un travail de sensibilisation au sein du système des Nations Unies et de la communauté internationale et de faire bénéficier les parties prenantes du transfert de connaissances et de l'assistance technique nécessaires pour l'élaboration d'indicateurs. En particulier, l'Organisation doit tout faire pour placer le socle de protection sociale au cœur des priorités, car c'est un facteur important du développement durable.

224. *Un représentant du gouvernement de l'Argentine*, après avoir confirmé l'appui de ce dernier au projet de décision, déclare qu'il n'existe pas de modèle unique pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable; chaque pays pourra prendre une voie différente et suivre sa propre stratégie. Il convient toutefois d'établir un cadre international comportant des règles claires, transparentes et démocratiques qui ne favorisent pas des intérêts minoritaires ni ne fixent des conditions préjudiciables aux pays en développement. Il faut en fait trouver un équilibre entre les trois dimensions du programme. Des moyens visant à renforcer le marché du travail, tels que le dialogue social et l'inspection du travail, ainsi que des stratégies destinées à formaliser le travail informel devraient être mis en œuvre de toute urgence car, à l'instar de la promotion de la croissance et de l'amélioration de la répartition des revenus en vue de réduire les inégalités sociales, ils constituent d'important d'outils pour parvenir au travail décent.
225. *Un représentant du gouvernement du Bangladesh* déclare que ce dernier appuie le projet de décision. Il encourage les efforts visant à garantir un cadre élargi qui tienne compte des défis mondiaux tels que le changement climatique et qui mettent en outre l'accent sur la transformation de l'économie mondiale. L'emploi et le travail décent ne devraient pas être regroupés dans un objectif unique, et une approche sectorielle ne saurait à elle seule suffire à leur réalisation; tous les pays s'efforcent de mettre en œuvre l'Agenda du travail décent en utilisant le levier d'une croissance économique soutenue. Assurer la qualité et la quantité des emplois doit aller de pair avec la sécurité sur le lieu de travail, et l'appui international en faveur des politiques et mesures pertinentes devrait tenir compte de la diversité des niveaux de développement des régions et pays.
226. *Une représentante du gouvernement de la Norvège* se félicite du fait que les questions intéressant l'OIT occupent actuellement une place de premier plan, en particulier dans l'objectif 8 relatif au développement durable qui est proposé. Cet objectif ne sera peut-être pas retenu dans les propositions finales, mais l'intervenante est persuadée que le plein emploi et le travail décent figureront dans le futur cadre. La Norvège est donc pleinement favorable à ce que l'OIT poursuive ses efforts au titre de la stratégie en six points et souscrit au point appelant une décision.
227. *Une représentante du gouvernement de l'Éthiopie* dit que l'élimination de la pauvreté est le plus grand défi auquel le monde est confronté et qu'elle constitue une condition préalable du développement durable. Il est indispensable d'intensifier les efforts déployés en vue de formuler les objectifs de développement durable pour l'après-2015, même avant l'échéance du délai fixé pour les objectifs du Millénaire pour le développement. Il est urgent de créer des emplois décents dans les pays d'Afrique, et l'intervenante invite l'OIT à militer en faveur d'un appui international aux pays en développement, qui mette l'accent sur la coopération, le renforcement des capacités et l'assistance technique.
228. *Un représentant du gouvernement du Pakistan* dit que le Pakistan se félicite que les objectifs de développement durable soient axés sur l'action, d'une portée mondiale et universellement applicables. Une feuille de route claire a été fournie en vue de mettre en œuvre une stratégie mondiale de travail décent pour l'emploi des jeunes d'ici à 2020. Le Pakistan se félicite également que l'élimination de la pauvreté soit considérée comme le plus grand défi auquel le monde doit faire face. Malgré la portée ambitieuse des objectifs du Millénaire pour le développement, ces derniers fournissent un cadre de coopération entre pays développés et pays en développement. Le Pakistan suggère que l'on ne perde pas de vue les objectifs spécifiques du travail décent et de la protection sociale et la question des salaires et des emplois verts.
229. *Un représentant du Directeur général* (chef, Unité de l'élaboration et de la coordination des politiques nationales) indique que le Bureau a pris note des suggestions, recommandations et préoccupations exprimées et aidera les parties à la négociation à

formuler des objectifs et cibles finals clairs, ambitieux et réalistes, qui englobent les quatre piliers de l'Agenda du travail décent. Il convient d'examiner les moyens de mettre en œuvre ce programme au niveau international et d'aider les pays et les mandants tripartites en tenant compte de leur situation nationale respective. Le Bureau est disposé à collaborer avec les mandants à l'organisation de manifestations de haut niveau, comme cela a été proposé par le Conseil d'administration, et fera le point, en mars 2015, sur les progrès accomplis.

- 230.** *Une représentante du Directeur général* (Représentante spéciale de l'OIT auprès des Nations Unies) dit que le Conseil d'administration a souligné la nécessité de faire en sorte que les quatre piliers du travail décent soient intégrés dans le programme de développement pour l'après-2015 et qu'il a évoqué clairement les défis que les Etats Membres et les partenaires sociaux devront affronter au cours du dernier cycle de négociations ainsi que l'aide dont ils auront besoin pour réaliser les objectifs futurs. Le Bureau apportera son soutien aux travaux à venir de façon coordonnée et tirera parti de ses capacités techniques pour fournir les meilleures informations possible en vue d'assurer le succès du programme de développement pour l'après-2015.

Décision

231. Le Conseil d'administration:

- a) a recommandé aux mandants tripartites et prié le Directeur général d'intensifier les activités relatives au cadre de développement durable pour l'après-2015 menées au titre de la stratégie en six points qu'il a adoptée à sa 319^e session (octobre 2013);*
- b) a demandé que l'on fasse régulièrement le point sur cette question.*

(Document GB.322/INS/6, paragraphe 29.)

Septième question à l'ordre du jour

Rapport de la dix-huitième Réunion régionale des Amériques et Déclaration de Lima (GB.322/INS/7)

- 232.** *La directrice du Bureau régional de l'OIT pour l'Amérique latine et les Caraïbes* dit que la Déclaration de Lima a été adoptée lors de la dix-huitième Réunion régionale des Amériques. La Déclaration traite des défis fondamentaux auxquels est confrontée la région, à savoir la réduction de la pauvreté et celle des inégalités. Elle propose des politiques spécifiques visant à réduire les inégalités ainsi que la mise en place d'un cadre permettant de déterminer les priorités du programme propres à la région. Elle vient compléter les travaux et le plan d'action de la Déclaration de Medellín. Un grand nombre de ces priorités sont incluses dans le programme et budget pour 2016-17 et sont déjà prises en compte ou le seront en 2015. L'une d'elles consiste à aider les gouvernements, lorsqu'ils le demandent, à réexaminer leur législation nationale pour recenser les dispositions qui pourraient faire obstacle à la pleine jouissance des droits à la liberté syndicale et à la négociation collective. D'autres travaux se poursuivent avec ACTRAV dans des domaines tels que la promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective dans le secteur public, la promotion de l'égalité de chances et de traitement au travail et le renforcement des organisations de travailleurs domestiques dans les Caraïbes.

Des travaux sont également menés à bien avec ACT/EMP pour promouvoir un environnement propice aux entreprises durables. Des projets spécifiques ont été élaborés pour traiter la question de l'emploi des jeunes. L'inspection du travail et la formation des inspecteurs sont une composante essentielle de la formalisation de l'économie informelle. Le rôle du développement durable et la manière dont il s'inscrit dans le programme de développement pour l'après-2015 a également été discuté par rapport au travail décent. Lors de la réunion, 25 pays ont signé une déclaration régionale pour affranchir la région du travail des enfants. Une réunion spéciale a été organisée avec les pays des Caraïbes sur le changement climatique et l'emploi.

233. *La porte-parole des travailleurs* dit que la nature même de la structure productive de la région fait obstacle au développement durable et perpétue des problèmes tels que l'inégalité. En dépit de la baisse du chômage et de l'augmentation de l'emploi salarié, le travail précaire ne cesse de s'accroître. Le travail des enfants et le travail forcé existent encore dans toute la région. Un cadre stratégique public très complet et cohérent est indispensable pour surmonter les obstacles actuels et créer des emplois respectueux des droits à la liberté syndicale et à la négociation collective. Le groupe des travailleurs espère que l'importance accordée par la Déclaration de Lima à certaines normes internationales du travail favorisera la ratification et la mise en œuvre de ces conventions; pour réaliser cet objectif, il encourage le Bureau à organiser des campagnes de promotion. Il lui demande aussi de fournir une assistance technique à ses mandants pour répondre aux attentes de la Déclaration en matière de politiques au cours des quatre prochaines années. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
234. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* dit que les conclusions de la réunion fournissent des lignes directrices fondamentales à l'Organisation pour les quatre prochaines années. Le groupe des employeurs se déclare satisfait des conclusions relatives à la promotion d'un environnement propice à la création et au développement des entreprises ainsi qu'à celle des droits à la liberté syndicale et à la négociation collective par le biais de programmes d'action, de l'assistance technique et du lancement de campagnes. Le groupe attire l'attention sur le Programme pour la promotion de la formalisation en Amérique latine et aux Caraïbes (FORLAC). Il espère que des mesures seront prises, sur la base des conclusions de la réunion, pour promouvoir les entreprises durables, notamment dans le secteur privé, ce qui favoriserait le travail décent et le développement économique et social dans la région. Le groupe appuie le projet de décision.
235. *S'exprimant au nom du groupe des Amériques (GRUA)*, un représentant du gouvernement de Cuba dit que la Déclaration de Lima témoigne de la volonté des participants de conclure un accord et de trouver des solutions pour concilier des points de vue divergents. Pour la première fois, plus de 30 pour cent des participants étaient des femmes. Au cours des deux tables rondes, les pays ont partagé leurs expériences en matière de bonnes pratiques et de politiques. D'importants progrès ont été réalisés en ce qui concerne la réduction de la pauvreté et du chômage. Le dialogue social était au centre des efforts visant à promouvoir le travail décent. L'orateur attire l'attention sur les attentes de la Déclaration en matière de politiques: des stratégies cohérentes et intégrées sont nécessaires pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. L'aide fournie par l'Organisation facilitera la mise en œuvre d'un cadre élargi de politiques de l'emploi en vue d'assurer la promotion du plein emploi décent, productif et librement choisi, fondé sur les conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur l'emploi. Voilà qui permettra aux pays de poursuivre leurs travaux en matière d'intégration des politiques et de lutte contre la pauvreté par le biais de la promotion du travail décent. Le groupe appuie le projet de décision.

236. *Le ministre du Travail et du Perfectionnement de la main-d'œuvre du Panama* dit que la Déclaration de Lima témoigne de la confiance que les pays de la région placent dans les travaux de l'Organisation. Le plein emploi productif, la sécurité sociale pour tous, le dialogue social et le respect des principes et droits fondamentaux au travail sont les piliers des démocraties du XXI^e siècle. Le Panama a créé la Haute Commission définissant la politique publique en matière d'emploi pour les professions techniques et libérales; de plus, avec l'appui de l'OIT, une proposition sera soumise au Président du Panama sur l'amélioration des compétences professionnelles des travailleurs et des employeurs, afin de combler l'écart entre l'offre de qualifications et les besoins du marché du travail (l'une des attentes de la Déclaration de Lima en matière de politiques). L'orateur exprime l'espoir que des initiatives conjointes avec l'OIT pourront être mises en place pour développer des stratégies d'amélioration des conditions de travail au Panama et dans les pays partenaires au sein du Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA). La délégation du Panama appuie le projet de décision.
237. *S'exprimant au nom de l'Argentine et du Brésil*, la vice-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de l'Argentine dit sa préoccupation devant le ralentissement de l'activité économique mondiale et reconnaît la nécessité d'avancer en matière de formalisation et de promotion d'un modèle de développement ciblant la qualification des travailleurs. La croissance économique et l'investissement privé sont indispensables au progrès et au maintien des politiques de répartition qui ont été mises en œuvre au cours de la dernière décennie. Cependant, l'inégalité sociale, conjuguée à l'importance de l'économie informelle, sévit toujours. Des mesures d'incitation et de dissuasion doivent être mises en place pour freiner la progression du travail précaire. L'oratrice est impatiente de voir ce que sera le suivi de la Déclaration de Lima. Elle note que 25 pays, y compris l'Argentine et le Brésil, ont signé l'accord sur l'Initiative régionale pour l'abolition du travail des enfants en Amérique latine et dans les Caraïbes. Elle soutient le point pour décision.
238. *Une représentante du gouvernement de Trinité-et-Tobago* note avec satisfaction que la réunion a offert aux Etats Membres de la région des Caraïbes l'occasion d'une participation active, le coût de l'envoi d'une délégation tripartite aux réunions de l'OIT en dehors de la région se révélant prohibitif. Elle se félicite de la reconnaissance, par le Directeur général, de l'appel à l'aide de son pays.
239. *Une représentante du gouvernement de la Colombie* note que la contribution de l'OIT à la reconnaissance des droits des travailleurs et à la promotion du tripartisme a été sous-estimée lors des discussions de la réunion. Des progrès importants ont été accomplis en Colombie en matière d'inspection du travail, de sécurité et de santé au travail et de négociation collective dans le secteur public, ce qui a entraîné une baisse du chômage. Avec le soutien de l'OIT, la Déclaration de Lima favorisera l'application des cinq accords sur le travail décent qui ont été conclus sur une base tripartite en Colombie. La délégation colombienne appuie le projet de décision.
240. *Un représentant du gouvernement du Mexique* dit que les conclusions de la réunion ouvrent la voie à l'adoption et la mise en œuvre de politiques publiques de grande ampleur. L'orateur se réjouit de la signature de l'accord sur l'Initiative régionale pour l'abolition du travail des enfants en Amérique latine et dans les Caraïbes; l'élimination du travail des enfants est en effet l'une des priorités du gouvernement du Mexique. Sa délégation appuie le projet de décision.
241. *Un représentant du gouvernement de Cuba* dit que la Déclaration de Lima reflète non seulement les aspirations de la région et les défis auxquels elle est confrontée, mais également une volonté politique claire de réaliser des objectifs plus ambitieux dans un certain nombre de domaines essentiels. Au cours de la réunion régionale, la délégation

cubaine a souligné qu'il importait de placer les travailleurs au cœur des politiques économiques et sociales. La région doit faire des progrès en matière de formalisation du travail en s'appuyant sur des politiques, des législations et des programmes concrets, garantissant des conditions de travail équitables, l'accès à la formation professionnelle et les droits à la liberté syndicale et à la protection sociale. Cuba a créé de nouvelles formes d'emploi non étatiques et suscité de nouvelles affiliations aux syndicats sectoriels. Les travailleurs bénéficient de salaires plus élevés et d'une plus grande diversité d'emplois, protégés par la législation. L'une des priorités est la mise en œuvre de mesures destinées à accroître la productivité et à obtenir une valeur ajoutée dans les chaînes de production, afin de produire des biens et services à fort contenu de connaissances et de favoriser le développement de nouvelles technologies. Les entreprises doivent devenir plus compétitives, et le projet de l'OIT concernant le Système de mesure et d'amélioration de la productivité (SIMAPRO) doit devenir plus efficace. Il faut en outre accélérer et rationaliser les processus intégrés et stimuler les échanges commerciaux dans la région. La délégation de Cuba appuie le projet de décision.

Décision

242. *Le Conseil d'administration prie le Directeur général:*

- a) *d'attirer l'attention des mandants de l'OIT, et en particulier de ceux de la région des Amériques, sur la Déclaration de Lima et, à cette fin, d'en communiquer le texte:*
 - i) *aux gouvernements de tous les Etats Membres et, par leur intermédiaire, aux organisations d'employeurs et de travailleurs nationales;*
 - ii) *aux organisations internationales officielles et non gouvernementales internationales concernées;*
- b) *de tenir compte de la Déclaration de Lima dans l'exécution des programmes existants et l'élaboration des propositions de programme et de budget à venir.*

(Document GB.322/INS/7, paragraphe 225.)

Huitième question à l'ordre du jour

Plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 101^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.322/INS/8 et GB.322/INS/8(Add.))

243. *Le représentant spécial du Directeur général pour le Guatemala* relève qu'un grand nombre de juges spécialisés en droit du travail ont pour la première fois envisagé les normes internationales du travail en tant que source du droit du travail à la suite d'un programme de formation organisé entre juin et septembre 2014 avec l'assistance technique du BIT. D'autres programmes de formation similaires seront mis sur pied à l'intention des magistrats nouvellement nommés au sein des cours d'appel et de la chambre sociale de la Cour suprême de Justice, spécialisée dans les questions du travail. Le programme de

formation mentionné au paragraphe 51 du rapport de mission du Bureau a débuté en septembre et s'achèvera en novembre 2014. La directive concernant l'ouverture effective d'enquêtes et de poursuites relatives aux infractions pénales commises contre des syndicalistes et d'autres défenseurs des droits au travail et des droits syndicaux devrait avoir été publiée d'ici là.

244. A la suite de la signature de la déclaration d'intention mentionnée au paragraphe 52, des réunions ont été organisées avec des parlementaires de différentes formations politiques et avec le président de la Commission du travail. Ces derniers ont manifesté un vif intérêt pour les réformes législatives que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (ci-après «la commission d'experts») avait recommandé d'apporter à la législation nationale afin de la mettre en conformité avec les conventions ratifiées par le Guatemala. En 2014, plus de 100 inspecteurs du travail ont suivi une formation sur les normes internationales du travail dans le cadre de séminaires mettant l'accent sur l'importance du respect des principes de la liberté syndicale. Les ateliers sur la négociation collective entre travailleurs et employeurs se poursuivront en 2015 avec l'appui d'experts du BIT.
245. Le représentant spécial dit espérer que la directive concernant l'ouverture effective d'enquêtes et de poursuites pénales mentionnée plus haut ainsi que les programmes de formation destinés aux membres de l'appareil judiciaire permettront de diligenter des enquêtes sur toutes les infractions pénales perpétrées contre des syndicalistes et de poursuivre et condamner les instigateurs et les auteurs de ces actes. Quant aux mesures de protection, il était prévu que le gouvernement mette en place une permanence téléphonique, dont il est fait mention au paragraphe 14, en vue de signaler les menaces proférées contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux. Les consultations que le Congrès a tenues avec des travailleurs et des employeurs devraient déboucher sur l'adoption des réformes législatives préconisées par les organes de contrôle de l'OIT en vue d'aligner la législation sur les dispositions de la convention n° 87. Le gouvernement a demandé une assistance technique pour lancer une vaste campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale et la négociation collective et pour former les partenaires sociaux à ces questions. Il est crucial que la communauté internationale assure le financement des activités du bureau de l'OIT au Guatemala, afin que celui-ci puisse continuer de fournir l'assistance technique dont ont besoin le gouvernement et les partenaires sociaux pour atteindre les objectifs fixés dans le protocole d'accord et dans la feuille de route.
246. *Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale du Guatemala* indique que, grâce à la signature du protocole d'accord, à l'adoption de la feuille de route et à l'appui du BIT, son pays a pu s'engager dans un processus politique et technique sans précédent, destiné à garantir le plein respect des droits fondamentaux au travail. Des procédures ont été mises en place pour poursuivre les auteurs d'infractions contre des syndicalistes, et tous les cas signalés font actuellement l'objet d'une enquête. Depuis 2013, 11 décisions de justice ont été rendues, dont huit condamnations. La coopération entre le bureau du Procureur général et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala a permis de définir les améliorations à apporter aux procédures d'enquêtes et de poursuites pour en renforcer l'efficacité. Le bureau du Procureur général progresse également dans le traitement des 625 cas de non-exécution de décisions de justice visant à protéger les droits des travailleurs et des syndicalistes. Pour faire face au volume de travail croissant, le nombre de fonctionnaires chargés au sein du bureau d'enquêter sur les infractions pénales perpétrées contre des syndicalistes a été augmenté. Le ministère public a demandé que les dirigeants syndicaux, les associations de travailleurs et les familles de victimes coopèrent davantage aux enquêtes sur les cas les plus anciens comme sur les cas récents ou à venir. La coordination entre le ministère public, les tribunaux, le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail permet d'élucider plus rapidement et plus efficacement les cas d'infractions visant des syndicalistes.

247. La Commission du travail du Congrès a fait bon accueil aux propositions de modification du Code du travail, sur lesquelles le Congrès ne s'est toutefois pas encore prononcé. La commission a aussi examiné les modifications recommandées par la commission d'experts au cours des trente dernières années et organisé, trois semaines plus tôt, une discussion entre représentants des travailleurs, des employeurs et du gouvernement sur le sujet. L'intervenant espère que le Congrès adoptera très prochainement des normes donnant suite aux recommandations de la commission d'experts.
248. Le nombre de visites réalisées par les inspecteurs du travail est passé de 8 000 en 2011 à plus de 36 000 en 2013; ces visites couvraient tous les secteurs de l'économie et tous les départements du Guatemala. L'inspection du travail a veillé au respect de la législation du travail dans les bananeraies du sud du pays, en se montrant attentive aux besoins du secteur tout en faisant preuve de fermeté. Tous les inspecteurs du travail suivront à tour de rôle une formation de 18 mois dans un établissement universitaire. Au Guatemala, l'économie informelle représente 80 pour cent de l'emploi, et rares sont les travailleurs qui touchent le salaire minimum et bénéficient d'une protection sociale. Le travail décent et l'application du droit du travail revêtent par conséquent une importance primordiale. Le respect des droits les plus élémentaires conduira au respect de la liberté syndicale.
249. L'intervenant assure le Conseil d'administration que son pays fera le nécessaire et prie le Conseil d'accorder au Guatemala un délai supplémentaire avant de constituer une commission d'enquête. Son pays redoublera d'efforts pour diligenter des enquêtes impartiales sur les infractions pénales dirigées contre des syndicalistes et pour condamner sans retard leurs auteurs. Plus particulièrement, le gouvernement du Guatemala s'engage à mettre en œuvre des mesures novatrices pour renforcer les moyens d'action des partenaires sociaux et créer des relations professionnelles fondées sur le respect du droit et la promotion du travail décent par le dialogue social.
250. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* salue les progrès accomplis et se félicite de la création d'une commission tripartite de règlement des conflits, chargée de suivre les cas soumis à l'OIT concernant des allégations de violation de la liberté syndicale. Le gouvernement a manifestement la volonté politique d'aller de l'avant. Par conséquent, le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
251. *Le Vice-président travailleur* estime qu'aucun progrès significatif n'a été constaté qui aurait donné effet aux engagements formulés dans la feuille de route. L'action des pouvoirs publics a été superficielle et n'a pas créé le cadre institutionnel et juridique nécessaire à la protection des droits individuels et collectifs dans le domaine du travail. Personne n'a encore été emprisonné pour avoir assassiné un syndicaliste, et des assassinats de dirigeants syndicaux ont encore été déplorés. La permanence téléphonique, bien que promise, n'est toujours pas opérationnelle. Le gouvernement n'a pas donné suite aux appels répétés de l'OIT, qui l'invitait à donner mandat aux inspecteurs du travail pour imposer des sanctions. Les propositions d'amendement à la législation soumises au Congrès à cet égard porteraient atteinte aux droits au travail. En dépit de la création d'une commission tripartite de règlement des conflits, des syndicalistes continuent d'être licenciés, sans être réintégrés dans leurs fonctions. Le gouvernement n'a pas ordonné l'ouverture d'une enquête sur les 58 assassinats de dirigeants syndicaux, ni tenté de faire condamner les coupables, pas plus qu'il n'a pris de mesure pour protéger les syndicalistes victimes de menaces; il n'a pas davantage adopté les réformes législatives recommandées par les organes de contrôle de l'OIT. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision et salue le travail effectué par le bureau de l'OIT au Guatemala, qui offre toutes les promesses de résultats durables.

252. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), un représentant du gouvernement de Cuba invite toutes les parties prenantes au Guatemala à unir leurs efforts pour appliquer les mesures qui ont été arrêtées sur une base tripartite et à prendre part au dialogue social. L'intervenant demande au BIT de continuer de prêter assistance au Guatemala et de renforcer les services du Représentant spécial du Directeur général. Il faut commencer par jeter les bases institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre de la feuille de route et à la pleine application de la convention n° 87. L'intervenant appuie le projet de décision.*
253. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis relève que, malgré la signature du protocole d'accord et l'adoption de la feuille de route, le Code du travail n'a pas été modifié conformément aux recommandations formulées par les organes de contrôle de l'OIT. En outre, aucun élément ne permet de conclure que les victimes de violations de la législation du travail se voient accorder réparation dans les délais prescrits; l'inspection du travail manque toujours de moyens; les décisions rendues par les tribunaux spécialisés en droit du travail ne sont pas respectées; et les cas de non-exécution ne font pas l'objet de poursuites. De la même manière, aucun élément ne permet de conclure que l'on empêche les fermetures illégales d'entreprises et que l'on veille à indemniser les travailleurs concernés; la campagne nationale de sensibilisation sur la liberté syndicale n'a toujours pas été lancée et la violence au travail demeure une préoccupation majeure. L'intervenant salue les efforts que le BIT déploie au Guatemala et se félicite des nouveaux programmes qui ont été évoqués à la présente session. Il invite instamment le BIT à suivre de près la mise en œuvre du protocole d'accord et de la feuille de route. Les progrès constatés étant insuffisants, le gouvernement des Etats-Unis serait favorable à la constitution d'une commission d'enquête, mais il est néanmoins disposé à accepter le projet de décision.*
254. *Une représentante du gouvernement de la République dominicaine félicite le gouvernement du Guatemala des efforts qu'il déploie pour améliorer le système en vigueur. L'intervenante ne doute pas que la feuille de route portera très prochainement ses fruits et invite par conséquent le BIT à renforcer les mesures d'assistance technique fournie au pays. Le gouvernement du Guatemala a manifestement la volonté de promouvoir le dialogue social et l'application des normes pour résoudre les différends qui opposent les mandants tripartites dans le cadre de l'application de la convention n° 87. L'intervenante appuie le projet de décision.*
255. *Un représentant du gouvernement de Cuba salue les efforts déployés par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale du Guatemala pour se conformer aux décisions du Conseil d'administration et trouver une solution durable au problème soulevé par la plainte soumise à l'OIT. Il appuie le projet de décision.*

Décision

256. ***Compte tenu des informations contenues dans le rapport de la mission effectuée en République du Guatemala (document GB.322/INS/8), et sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:***
- a) a reporté la décision de constituer une commission d'enquête à sa 323^e session (mars 2015);*
 - b) a demandé au Bureau de fournir au Conseil d'administration, à sa 323^e session (mars 2015), des données à jour sur les progrès réalisés incluant les informations fournies par le gouvernement et par les organisations d'employeurs et de travailleurs du Guatemala, en ce qui concerne notamment la suite donnée aux éléments de la feuille de route;*

- c) *a inscrit cette question à l'ordre du jour de sa 323^e session (mars 2015) afin de décider d'éventuelles suites à donner à la plainte;*
- d) *a invité la communauté internationale à allouer les ressources requises pour que le bureau de l'OIT au Guatemala puisse continuer de fournir un appui aux mandants tripartites aux fins de l'application du protocole d'accord et de la feuille de route.*

(Document GB.322/INS/8(Add.), paragraphe 1.)

Neuvième question à l'ordre du jour

Plainte relative au non-respect par les Fidji de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 102^e session (2013) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.322/INS/9/1 et GB.322/INS/9/2)

257. *Le ministre de l'Emploi, de la Productivité et des Relations professionnelles des Fidji* indique que, en application de la Constitution promulguée en septembre 2013, les Fidji ont tenu récemment les premières élections générales véritablement démocratiques de leur histoire, avec un taux de participation de près de 85 pour cent et un très petit nombre de votes nuls. Un groupe d'observateurs internationaux a jugé les élections crédibles et représentatives de la volonté du peuple fidjien. Le gouvernement des Fidji est également heureux de pouvoir annoncer qu'il a donné suite à la demande que lui a adressée le Conseil d'administration en mars 2014 et accueilli une mission de contacts directs de l'OIT du 6 au 11 octobre 2014. Si les membres de la mission ont pu s'entretenir avec plusieurs représentants des syndicats, des employeurs et du gouvernement, il ne leur a pas été possible de rencontrer un certain nombre d'unités de négociation particulièrement importantes, formées en application du décret sur les industries nationales essentielles (ENID). Les Fidji prennent très au sérieux les recommandations de la mission ainsi que celles du Conseil consultatif tripartite des relations professionnelles. Elles prendront des dispositions pour les examiner dans le détail et renvoyer certaines questions devant le Parlement et passeront en revue la législation du travail en vigueur pour s'assurer de sa constitutionnalité et de sa capacité à assurer la prospérité économique du pays; le BIT est invité à participer à cet examen.
258. La délégation des Fidji respecte la décision de l'OIT de reporter la décision de constituer une commission d'enquête à la prochaine session du Conseil d'administration, mais estime que l'Organisation devrait dorénavant envisager d'autres solutions, non seulement parce que le gouvernement des Fidji ne voudrait pas prendre de mesures à la va-vite qui risqueraient de nuire à la croissance économique du pays, mais aussi parce que les Fidji viennent d'accueillir une mission de contacts directs et ont mis en place un cadre juridique ancré dans la Constitution et axé sur les droits. Le gouvernement des Fidji n'a pas été en mesure de signer le protocole d'accord qui lui a été soumis vers la fin de la mission car il a eu besoin d'un délai supplémentaire pour vérifier certains points de droit. Il a d'ailleurs établi son propre projet de protocole d'accord, qui lui semble refléter plus fidèlement l'intention de tous les partenaires tripartites, lesquels se verront communiquer le texte pour

examen. La délégation des Fidji demande au BIT de poursuivre ses activités de renforcement des capacités, en offrant une formation et une assistance technique destinées à mieux faire connaître les normes internationales du travail et en contribuant également à l'élaboration d'un programme de promotion du travail décent concernant les Fidji pour l'exercice 2015-2017.

259. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* déclare que son groupe appuie le projet de décision.

260. *Le Vice-président travailleur* note que le groupe des travailleurs se félicite que la mission de contacts directs de l'OIT ait pu avoir lieu. La mission a vérifié le bien-fondé des accusations portées contre le gouvernement des Fidji et constaté que celui-ci avait constamment fait fi des recommandations des organes de contrôle de l'OIT et, qui plus est, affaibli les dispositions législatives relatives à la liberté syndicale. Le protocole d'accord signé par les travailleurs et les employeurs était connu du gouvernement et ne constituait donc pas une surprise, contrairement à ce que laisse entendre le ministre. Le groupe des travailleurs est particulièrement préoccupé par les accusations non fondées qui sont toujours portées contre le président du Congrès des syndicats des Fidji (FTUC), malgré les recommandations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Loin de prendre les mesures nécessaires à la mise en conformité du décret, le gouvernement en a élargi le champ d'application, ce qui a empêché les syndicats de travailler, créé un rapport de force très inégal entre les parties à la négociation et fait naître la crainte de représailles. En vertu du décret n° 21 de 2011, portant modification de la loi sur les relations professionnelles, les agents du secteur public ne peuvent plus prétendre aux droits et à la protection prévus par la loi. Le décret n° 36 de 2011 portant modification de la loi sur la fonction publique a certes rétabli certains de ces droits, mais son effet reste limité car les travailleurs ne sont pas véritablement en mesure de réclamer leur protection. Les articles 19 et 20 de la Constitution des Fidji prévoient des exceptions si larges qu'elles pourraient être invoquées pour limiter les droits fondamentaux au travail; des restrictions à la liberté d'expression ont également été introduites. Pour conclure, il ne fait pas de doute que le régime continue de considérer avec mépris les syndicats et la communauté internationale. La plainte déposée en vertu de l'article 26 se justifie toujours, et le groupe des travailleurs invite instamment le Conseil d'administration à continuer de suivre la situation de près. En l'absence de progrès tangibles d'ici à mars 2015, le groupe des travailleurs demandera la constitution d'une commission d'enquête.

261. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la Chine dit que son gouvernement croit comprendre que Fidji doit se conformer aux procédures parlementaires applicables en ce qui concerne les recommandations formulées par la mission de contacts directs. Le BIT devrait se concentrer sur le suivi de la mission et fournir l'assistance technique nécessaire.

262. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE)*, une représentante du gouvernement de l'Italie signale que les pays ci-après s'associent à sa déclaration: l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie et la République de Moldova. L'UE et ses Etats membres appellent le gouvernement des Fidji à tenir ses engagements et à veiller en particulier au respect de la liberté d'expression et de réunion. Il importe de s'attaquer aux problèmes mis en lumière dans le rapport de mission. Le gouvernement des Fidji devrait tenir compte des conclusions formulées dans ce document et mettre sa législation du travail en conformité avec les normes internationales du travail. Il devrait aussi continuer de coopérer avec le Bureau, notamment en élaborant un programme complet de formation et de renforcement des capacités, et tenter d'obtenir un consensus tripartite sur le protocole d'accord. Enfin, le gouvernement devrait veiller à ce que les prochaines élections syndicales soient parfaitement libres. L'UE et ses Etats membres appuient le projet de décision.

263. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* déclare que son gouvernement appuie le projet de décision. L'intervenant espère que des progrès concrets et tangibles seront constatés en mars prochain en ce qui concerne les recommandations encore non suivies d'effet. Il exhorte le gouvernement des Fidji à signer et à appliquer immédiatement le protocole d'accord tripartite sur l'avenir des relations professionnelles dans le pays, sur la base du texte arrêté pendant la mission.
264. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* dit que, pour son gouvernement, le décret sur les industries nationales essentielles ne supprime pas les syndicats existants et que la coopération du gouvernement des Fidji avec la mission de contacts directs a débouché sur un dialogue tripartite constructif. Par conséquent, le gouvernement de l'Inde prie l'OIT d'envisager de ne pas donner suite à la plainte contre le gouvernement des Fidji et de mener à bien des activités de suivi propres à assurer la mise en œuvre des recommandations formulées par la mission de contacts directs. En outre, il encourage le gouvernement des Fidji à coopérer avec le BIT aux fins de l'élaboration d'un programme complet de formation et de renforcement des capacités destiné aux différents organismes publics, aux syndicats et aux organisations d'employeurs.
265. *Un représentant du gouvernement du Japon* déclare que, en acceptant la mission de contacts directs, le gouvernement des Fidji a donné à la communauté internationale un signe encourageant quant à son processus de démocratisation. Le gouvernement du Japon compte que les Fidji poursuivront leurs efforts pour régler les questions en suspens. Il estime que les discussions au sein du Conseil d'administration doivent se poursuivre, mais que la décision de constituer une commission d'enquête devrait être reportée.
266. *Une représentante du gouvernement de l'Australie* précise que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande s'associe à sa déclaration. Il ressort des conclusions de la mission de contacts directs que les parties en présence aux Fidji sont animées par la même volonté d'aller de l'avant dans un esprit de respect mutuel. Le gouvernement devrait continuer de coopérer étroitement avec les partenaires sociaux et s'employer à mettre la législation du travail des Fidji en conformité avec les normes internationales du travail. La signature du projet de protocole d'accord, tel qu'il a été proposé, montrerait clairement que toutes les parties entendent véritablement atteindre cet objectif. Le gouvernement de l'Australie encourage les Fidji à coopérer avec le BIT aux fins de la mise en place d'un programme complet de formation et de renforcement des capacités.
267. *Un représentant du gouvernement de la Chine* déclare que son gouvernement se félicite de la promulgation de la nouvelle Constitution fidjienne et de la révision d'autres lois et règlements destinée à protéger les droits des travailleurs et des employeurs. Il encourage les partenaires sociaux à résoudre l'ensemble de leurs différends par le dialogue et la coopération. Le BIT devrait continuer de fournir des services de coopération technique aux Fidji, et le gouvernement devrait coopérer avec lui et donner suite aux recommandations de la mission de contacts directs. Le gouvernement de la Chine estime que la plainte ne devrait pas figurer à l'ordre du jour des prochaines sessions du Conseil d'administration.
268. *Un représentant du gouvernement de Cuba* indique que son gouvernement prend note des mesures adoptées par le gouvernement des Fidji pour donner suite aux recommandations du Conseil d'administration, et appelle le Bureau à continuer de prêter des services d'assistance et de coopération technique à cette fin.

Décision

269. *Compte tenu des informations figurant dans le rapport de la mission de contacts directs aux Fidji (document GB.322/INS/9/2) et dans le document GB.322/INS/9/1 et sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a reporté à sa 323^e session (mars 2015) la décision de constituer une commission d'enquête et a invité le gouvernement à apporter un complément d'information à propos de la plainte.*

(Document GB.322/INS/9/1, paragraphe 3.)

Dixième question à l'ordre du jour

Rapports du Comité de la liberté syndicale

373^e rapport

(GB.322/INS/10)

270. *Le président du Comité de la liberté syndicale remercie les membres de l'esprit constructif qui a guidé les débats du comité depuis le début de son nouveau mandat deux semaines auparavant. Le comité a adressé un appel pressant à un certain nombre de gouvernements qui n'avaient pas encore fait part de leurs observations, malgré le temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas. Il s'agit des cas suivants : n^{os} 2318 et 2655 (Cambodge), 3057 (Canada), 3053 (Chili), 2786 (République dominicaine), 3054 (El Salvador), 2203 et 3040 (Guatemala), 2794 (Kiribati) et 2902 (Pakistan). Les gouvernements concernés devraient communiquer leurs observations de toute urgence. Le comité a également examiné les cas n^{os} 3014 (Cameroun), 2978 et 3035 (Guatemala) et 2949 (Swaziland), sans avoir préalablement reçu de réponse de la part des gouvernements.*

271. *Le comité a examiné sept cas pour lesquels les gouvernements l'avaient informé des dispositions qui avaient été prises pour donner suite à ses recommandations. Il s'est ainsi félicité de certains faits nouveaux dans le cas n^o 2547 (Etats-Unis) concernant le droit de négociation collective des assistants du troisième cycle. Le comité a salué les progrès constatés dans deux cas relatifs à Maurice, soit dans le cas n^o 2616 – les passeports confisqués ayant été restitués et la modification de la loi sur les rassemblements publics étant à l'étude – et dans le cas n^o 2969 – les syndicats et l'employeur étant parvenus à un accord sur les réunions syndicales et les périodes de temps libre. Les problèmes soulevés dans les cas n^{os} 2478 et 2694 (Mexique) n'ont pas tous été réglés, mais le comité a pris note avec intérêt du dialogue noué avec le syndicat des mineurs, des nouvelles mesures destinées à accélérer le déroulement des procédures relatives au travail devant le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage, ainsi que des réunions organisées avec des organisations syndicales nationales et internationales.*

272. *L'intervenant attire l'attention du Conseil sur trois cas graves et urgents. S'agissant du cas n^o 2445 (Guatemala) relatif à des allégations d'assassinat d'un dirigeant syndical, le comité a invité instamment le gouvernement à faire part de ses observations sur plusieurs des graves allégations encore à l'examen. Le comité a appris avec satisfaction que des enquêteurs et des agents auxiliaires avaient été engagés pour accélérer le déroulement des enquêtes et que le bureau du Procureur général coopérait avec la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala. Il a néanmoins constaté avec regret que les efforts et les engagements du gouvernement n'avaient encore débouché sur aucun résultat tangible, tel que l'identification des instigateurs et auteurs des infractions et leur traduction*

en justice. Le comité a exhorté le gouvernement à fournir des informations sur les progrès accomplis en la matière à la lumière de ses engagements aux termes du protocole d'accord signé en mars 2013 avec le groupe des travailleurs.

273. Le cas n° 2978 (Guatemala) concerne, lui aussi, de graves allégations relatives à des menaces de mort et à des tentatives d'assassinat ayant visé les membres d'un syndicat de la municipalité de Pajapita. En l'absence d'une réponse exposant les mesures prises par le gouvernement, le comité a été contraint de réitérer ses recommandations précédentes, notamment en ce qui concerne la conduite d'une enquête judiciaire indépendante, l'adoption de mesures destinées à assurer la protection des personnes menacées, et le rétablissement d'un climat de confiance.
274. S'agissant du cas n° 2949 (Swaziland), le comité a appelé l'attention sur le caractère extrêmement grave des problèmes affectant l'ensemble du mouvement syndical, voire la totalité des fédérations de travailleurs et d'employeurs dans le pays. Le comité espérait que la loi sur les relations professionnelles serait modifiée sans délai de manière à permettre l'enregistrement immédiat des fédérations et il a appelé le gouvernement à autoriser d'ici là les organisations en question à poursuivre leurs activités, de façon à en garantir la continuité. Plus particulièrement, il a prié le gouvernement du Swaziland de faire en sorte que l'organisation plaignante, le Congrès syndical du Swaziland (TUCOSWA), puisse exercer pleinement ses droits syndicaux, y compris celui d'organiser des actions de protestation et des manifestations pacifiques pour défendre les intérêts professionnels de ses membres. Le comité a également prié le gouvernement du Swaziland de prendre immédiatement des mesures en vue de la libération sans condition de M. Maseko, l'avocat syndicaliste qui conteste la constitutionnalité du refus de procéder à l'enregistrement du TUCOSWA, et de veiller à ce qu'il soit indemnisé pour le préjudice subi.
275. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* indique que son groupe souscrit pleinement au contenu du rapport et qu'il se félicite de l'esprit de coopération qui a prévalu dans la recherche de solutions concrètes sur une base tripartite. L'intervenant invite le Conseil d'administration à examiner le document soumis par les employeurs ainsi que les renvois qui sont faits dans les cas au *Recueil de décisions et de principes*. Il importe que les gouvernements tiennent compte du paragraphe 54 du document et qu'ils informent le comité de tout fait nouveau. L'orateur remercie les gouvernements qui ont donné suite aux demandes d'information.
276. Le groupe des employeurs accueille favorablement la proposition contenue dans le projet de décision révisé sur la question de l'ordre du jour consacrée à l'initiative sur les normes (document GB.322/INS/5(Add.2), paragr. 5), car elle permettrait de mieux comprendre les liens existant entre le mandat du Comité de la liberté syndicale et celui de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Une réunion consacrée à l'examen des méthodes de travail du Comité de la liberté syndicale doit avoir lieu en mars 2015. L'intervenant espère que des propositions novatrices y seront formulées pour promouvoir une plus grande cohérence avec les autres composantes du système de contrôle de l'OIT. Enfin, l'intervenant adresse à M^{me} Fox, porte-parole du groupe des travailleurs, ses meilleurs vœux de réussite dans ses nouvelles fonctions.
277. *La porte-parole du groupe des travailleurs* souhaite la bienvenue aux nouveaux membres qui ont rejoint le comité depuis la dernière élection, à la session précédente du Conseil d'administration. Les séances du comité des 30 et 31 octobre 2014 ont fourni l'occasion de réfléchir au mandat et aux méthodes de travail du comité et d'en débattre. Les points essentiels en la matière sont que les membres sont désignés par les trois groupes de mandants mais qu'ils siègent à titre personnel, que les délibérations du comité sont confidentielles, condition qui garantit l'intégrité des conclusions et des recommandations

adoptées, et que le comité applique les principes relatifs à la liberté syndicale et au droit de négociation collective qui sont consignés dans son *Recueil de décisions et de principes*.

278. Pour le groupe des travailleurs, certains des cas à l'examen revêtent une importance particulière, notamment ceux qui concernent le Guatemala, le cas n° 2949 (Swaziland), qui met en jeu les principes de la liberté syndicale puisqu'il porte sur la radiation d'une fédération syndicale et d'une fédération d'organisations d'employeurs, et le cas n° 3021 (Turquie), qui concerne des conditions de représentativité de nature à entraver l'enregistrement des syndicats et leur participation à la négociation collective.
279. Une représentante du gouvernement du Guatemala tient à souligner, à propos des cinq cas relatifs au Guatemala, que sa délégation a désormais fourni un volume considérable d'informations, dont le comité tiendra compte, elle l'espère, lors de sa session ultérieure.
280. S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), un représentant du gouvernement de Cuba appelle l'attention du comité sur la répartition très inégale des cas examinés, soulignant que 91 des 154 cas dont le comité est saisi et 16 des 21 cas examinés quant au fond concernent l'Amérique latine et les Caraïbes. Dans un souci de transparence et d'objectivité, l'intervenant demande au comité de définir clairement les critères régissant ses activités, et l'invite à s'en tenir, lorsqu'il formule ses recommandations, aux sujets qui constituent son mandat: la liberté syndicale, le droit d'organisation et la négociation collective.

Décision

281. ***Le Conseil d'administration a pris note de l'introduction au rapport du comité, telle qu'elle figure aux paragraphes 1 à 57, et a approuvé les recommandations figurant aux paragraphes suivants du rapport: 78 (cas n° 3002: Etat plurinational de Bolivie); 108 (cas n° 3041: Cameroun); 142 (cas n° 3000: Chili); 194 (cas n° 3005: Chili); 209 (cas n° 2995: Colombie); 229 (cas n° 3020: Colombie); 265 (cas n° 3039: Danemark); 282 (cas n° 2893: El Salvador); 293 (cas n° 2957: El Salvador); 309 (cas n° 3012: El Salvador); 323 (cas n° 2445: Guatemala); 334 (cas n° 2708: Guatemala); 359 (cas n° 2948: Guatemala); 368 (cas n° 2978: Guatemala); 381 (cas n° 3035: Guatemala); 406 (cas n° 3014: Monténégro); 426 (cas n° 3048: Panama); 470 (cas n° 2949: Swaziland); 530 (cas n° 3021: Turquie); 546 (cas n° 2968: République bolivarienne du Venezuela); 562 (cas n° 3036: République bolivarienne du Venezuela). Il a approuvé le 373^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.***

(Document GB.322/INS/10.)

Onzième question à l'ordre du jour

Rapports du Conseil du Centre international de formation de l'OIT, Turin

- a) **Rapport de la 76^e session du Conseil du Centre**
(Genève, 28 mai 2014)
(GB.322/INS/11/1)
- b) **Rapport de la 77^e session du Conseil du Centre**
(Turin, 30-31 octobre 2014)
(GB.322/INS/11/2)

282. *Le vice-président employeur du Conseil du Centre* déclare que le Centre a eu de très bons résultats en 2013-14. Le plan stratégique du Centre pour 2012-2015 était particulièrement transparent et a permis d'assurer un contrôle adéquat des activités. Le programme des activités pour les employeurs, mis à exécution en étroite collaboration avec ACT/EMP au siège, les bureaux extérieurs, l'OIE et les organisations nationales d'employeurs, s'est fondé sur une approche orientée vers la satisfaction des besoins et a été un véritable succès. Son financement a été renforcé, et il a pu se prévaloir d'un grand nombre de participants et de taux de satisfaction élevés. Les frais généraux du Centre restent toutefois un domaine de préoccupation, car ils sont encore loin des cibles du plan stratégique. Une plus grande attention de la direction aux frais généraux, notamment en matière d'évaluation comparative, devrait être une priorité. Il y a eu un afflux significatif de fonds de l'OIT, et la productivité des départements chargés de la formation a augmenté de 20 pour cent au cours des deux dernières années, mais a cependant atteint ses limites. Il faut donc plus de ressources financières et humaines. Une partie du personnel sur ce projet travaille au bénéfice de contrats temporaires depuis plusieurs années, ce qui pose des problèmes tant sur le plan des conditions de travail que sur celui de la planification des activités. La direction a été priée de trouver des solutions adéquates tout en conservant la souplesse nécessaire pour les nouveaux projets et les possibilités de mobilisation des ressources. Toute nouvelle augmentation des effectifs du personnel temporaire serait préjudiciable. Outre la question de la mobilisation des ressources, la principale préoccupation du Centre devrait être la pertinence et la qualité de ses programmes de formation.

283. *La porte-parole des travailleurs* déclare que le Conseil s'est penché sur la relation entre le Centre et l'OIT dans le domaine de la formation et du renforcement des capacités des mandants de l'OIT et du personnel du BIT. Compte tenu de la coopération fructueuse avec l'OIT, le cadre adopté par le Conseil du Centre à sa toute dernière réunion sera mis en œuvre dans les mois à venir. L'oratrice demande au Bureau d'inclure le Centre dans ses plans de mobilité du personnel, conformément à la politique de l'OIT en la matière. Le rôle du Centre dans le renforcement des capacités des mandants de l'OIT en lien avec les résultats de l'OIT devrait continuer d'être son objectif principal et guider sa stratégie de mobilisation des ressources. Les programmes phares de la stratégie de coopération technique adoptée par le Conseil d'administration à la session en cours offrent une bonne occasion de mettre au point des programmes spécifiques de renforcement des capacités. Il faut s'efforcer de garantir une participation tripartite aux activités de formation du Centre et, tout en développant ces activités, mettre davantage l'accent sur les normes internationales du travail. L'oratrice constate avec préoccupation que la stratégie de mobilisation des ressources n'a pas attiré suffisamment de ressources pour les activités de renforcement des capacités des organisations de travailleurs, mais accueille avec satisfaction les allocations spéciales pour 2014 et 2015 visant à accroître les ressources

dont dispose le programme des activités pour les travailleurs par le biais de l'affectation de l'excédent budgétaire, conformément à la décision de la direction présentée dans le rapport. L'oratrice se dit également préoccupée par la réduction des effectifs, alors que les activités du Centre se développent. Enfin, elle se félicite de la décision d'organiser une réunion du bureau du Conseil pour répondre aux préoccupations soulevées lors de la réunion du Conseil du Centre.

- 284.** *Le vice-président gouvernemental du Conseil du Centre* déclare que, durant la réunion du Conseil du Centre, son groupe a travaillé dans un esprit de dialogue constructif avec les travailleurs comme avec les employeurs. Le Centre de formation fait un excellent travail et offre des possibilités de renforcement de la coopération avec l'OIT. L'orateur exprime un soutien sans réserve aux plans du Centre pour 2015 et 2016-17 ainsi qu'au cadre proposé pour un partenariat d'apprentissage avec l'OIT. Il est indispensable que le Centre soit associé aux principaux processus de planification et de programmation de l'OIT. L'orateur souhaite un renforcement de la coordination des efforts déployés en matière de mobilisation des ressources, qui sont essentiels pour le bon fonctionnement du Centre. Il remercie la directrice du Centre d'avoir piloté l'utilisation de tablettes lors de la dernière réunion du Conseil du Centre, ce qui a facilité l'accès aux documents et favorisé les pratiques d'écologisation du Centre. Il appuie pleinement les rapports du Conseil.

Décision

- 285.** *Le Conseil d'administration a pris note des rapports des 76^e et 77^e sessions du Conseil du Centre international de formation de l'OIT, Turin. Il a également pris note, sans formuler de commentaire, des amendements au Règlement financier du Centre, tels que proposés dans le document CC 77/6/2 (Révision du Règlement financier et des Règles de gestion financière) et approuvés par le Conseil du Centre.*

(Document GB.322/INS/11/2, paragraphe 125.)

Douzième question à l'ordre du jour

Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail

Rapport oral du président du groupe de travail (GB.322/INS/12)

- 286.** *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), une représentante du gouvernement de la Norvège appuie le projet de décision figurant au paragraphe 13 du rapport, sous réserve de la prise en compte des corrections, mentionnées par écrit, que son groupe souhaite apporter aux paragraphes 3.2, 4.1 et 8 dudit rapport.*

Décision

- 287.** *Le Conseil d'administration:*

a) a demandé au Bureau:

- i) *d'organiser, avant le mois de mars 2015, des consultations tripartites sur les questions mentionnées dans le document GB.322/WP/GBC/1(Add.);*
 - ii) *de finaliser, d'ici au mois de mars 2015, un plan de travail pour la 104^e session (juin 2015) de la Conférence, qui tient compte des mesures de réforme approuvées par le groupe de travail ⁴;*
- b) a adopté le calendrier ci-après pour les travaux futurs du groupe de travail:**
- i) *à compter de novembre 2015, faire le bilan de l'expérimentation d'une session de la Conférence d'une durée de deux semaines en 2015 et déterminer les modalités de la session de juin 2016;*
 - ii) *en mars 2016, examiner les propositions d'amendement au Règlement de la Conférence internationale du Travail dont doit être saisie une commission du Règlement de la Conférence en juin 2016 et entamer l'examen du rôle, du but et du fonctionnement des réunions régionales en vue d'établir un calendrier pour une éventuelle réforme.*

(Document GB.322/INS/12, paragraphe 13.)

Déclaration du bureau du Conseil d'administration

288. *Le greffier du Conseil d'administration* prononce la déclaration ci-après au nom du bureau du Conseil d'administration:

Alors que l'épidémie de maladie à virus Ebola continue de s'étendre et d'emporter des vies, nous, membres du bureau du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, tenons à exprimer nos condoléances aux familles des victimes, notre solidarité avec les personnes qui ont perdu leurs moyens de subsistance et notre admiration pour ceux qui prennent soin des victimes et luttent contre la maladie en Afrique de l'Ouest, comme les personnels des services nationaux et internationaux de santé et les travailleurs humanitaires, les éducateurs et les personnes qui se chargent des inhumations.

Nous sommes profondément préoccupés par les graves conséquences socio-économiques de la flambée de maladie à virus Ebola et leurs répercussions sur le monde du travail.

Avec l'OMS et d'autres organisations, l'OIT lance une importante campagne d'information et de recommandations sur la santé et la sécurité au travail dans le but d'accompagner les efforts que font les mandants pour protéger hommes et femmes de la maladie grâce à des mesures de prévention et de riposte sur les lieux de travail.

L'OIT participe également aux efforts du mécanisme de coordination du système des Nations Unies et répond à toutes les demandes provenant de la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre Ebola (UNMEER). En étroite coopération avec ses mandants tripartites, l'Organisation apportera tout son appui à la population des zones touchées dans sa lutte pour surmonter les conséquences de cette épidémie.

289. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* déclare que le groupe des employeurs souscrit à la déclaration et appelle le BIT à apporter son aide pour atténuer la souffrance des victimes de l'épidémie d'Ebola et à sensibiliser l'OMS aux effets néfastes de cette épidémie sur les travailleurs et les entreprises.

⁴ Voir documents GB.322/WP/GBC/1 et GB.322/WP/GBC/1(Add.).

290. *Un porte-parole des travailleurs* félicite l'OIT pour sa solidarité avec les populations, et notamment avec les travailleurs victimes de l'épidémie d'Ebola. Il accueille avec satisfaction la campagne d'information et de recommandations sur la santé et la sécurité au travail lancée par l'OIT en coopération avec l'OMS pour protéger les travailleurs contre l'infection par le virus Ebola sur le lieu de travail. Le groupe des travailleurs souscrit à la déclaration.
291. *S'exprimant au nom de l'Union du fleuve Mano*⁵, un représentant du gouvernement de la Guinée remercie le bureau du Conseil d'administration pour sa déclaration exprimant la solidarité avec les trois pays touchés par l'épidémie d'Ebola. Cette déclaration rejoint les recommandations de la résolution n° 2177 (2014) du Conseil de sécurité de l'ONU sur la réponse à l'épidémie d'Ebola. L'orateur attend avec intérêt les actions concrètes qui seront menées sur le terrain, avec la participation des mandants tripartites, pour aider les pays à venir en aide aux victimes et à endiguer et éradiquer le virus Ebola. Les gouvernements des pays touchés continueront de coopérer avec l'OIT à cette fin.

Résultat

292. ***Le Conseil d'administration adopte la déclaration de son bureau sur la maladie à virus Ebola.***
293. Avant de passer à la question suivante de l'ordre du jour, *le président* donne la parole au coordonnateur du groupe des employeurs.
294. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* déclare qu'il a été cité dans un article sur le BIT paru dans un journal néerlandais, où l'on insinuait que le groupe des employeurs n'appuyait pas les objectifs et les travaux de l'OIT. L'orateur souhaite clairement faire savoir qu'il a été mal cité et que tel n'est pas le cas et ne l'a jamais été. Il réaffirme l'engagement de son groupe envers la mission et les objectifs de l'Organisation et, en particulier, son soutien au Directeur général.

Treizième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général (GB.322/INS/13)

295. *Le Vice-président travailleur* se félicite du grand nombre de ratifications enregistrées pour certaines conventions particulièrement importantes de l'OIT et il remercie les gouvernements concernés de leurs efforts.
296. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Kenya relève le nombre élevé des ratifications de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). L'intervenant appelle instamment tous les pays ayant ratifié des conventions à inscrire dans leur législation les normes qui y sont énoncées et à les appliquer. Il constate avec déception qu'aucune nouvelle ratification n'a été enregistrée dans le cas de l'Instrument d'amendement de 1986 à la Constitution de l'OIT, texte qui contribuerait pourtant à renforcer l'équité et la participation de tous au sein de l'Organisation. Le BIT doit donc continuer de faire porter ses efforts sur la ratification de cet instrument, et ce, jusqu'à ce que les conditions régissant son entrée en vigueur soient réunies. Il conviendrait de privilégier la diversité régionale, l'équité et l'ouverture à tous des nominations et

⁵ Côte d'Ivoire, Guinée, Libéria et Sierra Leone.

promotions de fonctionnaires du BIT, d'autant que la réforme en cours repose sur les principes de transparence, de responsabilité et de participation de tous.

Résultat

297. *Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le rapport.*

(Document GB.322/INS/13.)

Premier rapport supplémentaire: Le point sur la réforme interne (GB.322/INS/13/1)

- 298.** *Le Vice-président travailleur* demande s'il serait techniquement possible de présenter sur le site de l'OIT des informations dans des langues autres que l'anglais, le français et l'espagnol une fois que celui-ci aura été remanié.
- 299.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Soudan dit qu'il conviendrait de donner une importance prioritaire à l'amélioration des stratégies et programmes visant à renforcer l'efficacité des opérations de l'OIT sur le terrain. Il demande au Bureau d'évaluer les résultats de la réforme et de présenter régulièrement au Conseil d'administration des rapports d'étape sur ce sujet. Il conviendrait de s'attacher davantage à resserrer les liens de coopération avec les équipes de pays des Nations Unies. La coopération entre l'OIT et les organisations régionales et sous-régionales devrait, elle aussi, être renforcée. Les allocations budgétaires devraient être mieux réparties. L'orateur demande quelles sont les échéances fixées pour la mise en œuvre des différentes composantes de la réforme, et il se félicite des efforts visant à rendre plus convivial le site Web de l'OIT.
- 300.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la Chine demande à être informé des difficultés rencontrées dans les quatre principaux domaines du processus de réforme, et il encourage le Bureau à renforcer la présence des équipes chargées du travail décent dans la région. L'orateur demande des précisions sur la réforme des opérations sur le terrain ainsi qu'une estimation des coûts correspondants. En utilisant davantage de langues sur son site Web, l'OIT pourrait toucher un plus large public. L'orateur invite le Bureau à tirer profit des technologies existantes pour réduire les coûts, gagner en réactivité et fournir des services plus efficaces.
- 301.** *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement du Royaume-Uni dit qu'il serait utile de présenter, aux prochaines sessions du Conseil d'administration, un exposé plus approfondi sur la mise en œuvre de la réforme et les conséquences de ce processus sur la stratégie du Bureau en matière de coopération pour le développement. Un complément d'information sur l'effet et l'intérêt des mesures visant à fournir des services de qualité aux mandants qui sont présentées dans le document serait également le bienvenu. L'intervenante invite le Bureau à accroître la mobilité des fonctionnaires entre le siège et les régions. Le perfectionnement continu du personnel d'encadrement constitue un enjeu majeur pour les organisations internationales, et il y a donc lieu de saluer les investissements consentis dans le renforcement des capacités et compétences du personnel. Des informations devraient être fournies sur les mesures mises en œuvre pour renforcer la participation de l'OIT à l'initiative Unité d'action des Nations Unies. Il conviendrait de préciser la nature des efforts envisagés, ainsi que leurs modalités et leur calendrier d'application, et d'indiquer

qui devra mener à bien d'ici à la fin de l'année 2015 les réformes proposées dans les quatre principaux domaines. La communication extérieure devrait être améliorée pour accroître la visibilité de l'OIT en tant qu'acteur international de tout premier plan. Des progrès importants semblent en outre possibles vers la simplification des procédures administratives, afin d'améliorer les services fournis aux mandants. Comme le processus de réforme doit demeurer axé sur les résultats, le groupe des PIEM souhaiterait recevoir, aux sessions à venir du Conseil d'administration, des mises à jour régulières sur les principaux aspects de la réforme interne.

- 302.** *Un représentant du gouvernement du Japon* dit souscrire pleinement au programme de réforme proposé. Le gouvernement du Japon souhaiterait recevoir de plus amples informations sur les incidences budgétaires de la réforme pour la période biennale 2016-17. Il serait bon que le Bureau tienne compte de la diversité des situations et des différents modes de répartition des ressources d'une région à une autre lorsqu'il définira de façon plus détaillée la réforme des opérations sur le terrain. L'intervenant appuie la proposition de donner au Directeur général adjoint pour les programmes extérieurs et les partenariats la charge de superviser la mise en œuvre du programme de réforme dans les délais convenus. Enfin, l'intervenant appelle instamment le Bureau à définir des indicateurs bien conçus et mesurables permettant de vérifier les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la réforme.
- 303.** *Une représentante du gouvernement de l'Inde* déclare que, pour établir l'ordre de priorité devant régir l'affectation des ressources, notamment le déploiement d'experts techniques connaissant bien les enjeux locaux, les bureaux extérieurs doivent travailler en étroite coordination avec les mandants nationaux. Les activités relatives à la réforme des opérations sur le terrain doivent se fonder sur les normes internationales du travail et l'Agenda du travail décent. Les équipes chargées du travail décent devraient contribuer activement à communiquer aux mandants nationaux des informations sur les activités des comités d'experts et les programmes sectoriels de l'OIT. Le personnel hors siège devrait être réparti de façon plus équitable entre les différentes régions.
- 304.** *Un représentant du gouvernement de la Chine* exprime l'espoir que les réformes régionales permettront aux régions de jouer un rôle plus important au sein de l'OIT. La mobilité accrue du personnel entre le siège et les bureaux régionaux donnera à l'Organisation les moyens de fournir aux mandants des services de meilleure qualité.
- 305.** *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme) indique que les dépenses associées au programme de réforme seront financées dans le cadre du budget existant. Le budget pour 2016-17 reflétera un changement dans l'allocation des ressources, qui seront transférées de l'administration et des activités d'appui vers la prestation de services techniques, et du siège vers les bureaux extérieurs. Si le site Internet des bureaux régionaux propose déjà des documents dans des langues variées, il est envisagé d'accroître le multilinguisme du portail central de l'Organisation. Le site Web est en cours d'amélioration, mais sur une base progressive, car une refonte complète entraînerait des coûts importants.
- 306.** La nouvelle stratégie en matière de communication extérieure repose sur trois piliers: la visibilité de l'Organisation, son influence et son ouverture sur l'extérieur; elle s'appuiera sur une large gamme de mécanismes de communication. Des indicateurs seront définis pour mesurer les progrès accomplis dans ce domaine et l'effet des réformes de façon générale. L'OIT fera appel à une assistance extérieure pour analyser en détail certains de ses processus opérationnels afin de déterminer les meilleures pratiques ayant fait la preuve de leur efficacité.

307. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour les programmes extérieurs et les partenariats) déclare que le Bureau a pris note des indications et avis des membres du Conseil d'administration. Le Bureau a également pris note de leurs demandes d'informations complémentaires, concernant notamment les indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la réforme ou encore les mesures destinées à renforcer la participation de l'OIT à l'initiative Unité d'action des Nations Unies. L'équipe de direction continuera de s'attacher à respecter les échéances fixées pour la mise en œuvre de la réforme.

Résultat

308. *Le Conseil d'administration a pris note des informations présentées dans le rapport et a invité le Bureau à tenir compte des vues exprimées lors de sa discussion sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de réforme interne.*

(Document GB.322/INS/13/1.)

Deuxième rapport supplémentaire: Suivi concernant les initiatives du centenaire (GB.322/INS/13/2)

309. *Le Directeur général* déclare que les initiatives relatives à la gouvernance, aux normes, aux entreprises et à l'éradication de la pauvreté font partie intégrante des activités actuelles de l'OIT, ont déjà été examinées par le Conseil d'administration et ne nécessitent pas de nouvel examen pour le moment. Une discussion sur le programme de développement pour l'après-2015 se tiendra à une date ultérieure. Le Conseil d'administration est en revanche invité à faire part de ses orientations concernant la mise en œuvre de l'initiative verte, de l'initiative sur les femmes au travail et de l'initiative sur l'avenir du travail. Les Propositions de programme et de budget pour 2016-17 présentent l'initiative verte et celle sur les femmes au travail comme des questions transversales, et le document fournit des informations plus détaillées concernant les plans d'action stratégique visant à les mettre en œuvre. Il convient notamment d'adopter une approche innovante pour l'initiative sur les femmes au travail. L'initiative sur l'avenir du travail est particulièrement ambitieuse et suscite l'intérêt des mandants tripartites ainsi que d'autres acteurs. Il est important que l'ensemble des parties prenantes réfléchissent à la manière dont les objectifs ambitieux qu'elle prévoit peuvent être atteints. Le paragraphe 24 donne un aperçu du cadre organisationnel proposé pour la mise en œuvre de cette initiative. Il est important de définir les grands domaines thématiques qui orienteront les travaux. Une fois ces domaines déterminés, il conviendra de donner aux établissements d'enseignement, aux organisations de la société civile, aux entreprises et aux groupes de réflexion la possibilité de contribuer à la première phase de l'initiative. Un groupe de travail consultatif de haut niveau pourra ensuite être créé pour examiner ces contributions et établir un rapport sur l'initiative, lequel pourra être présenté à la session de 2019 de la Conférence internationale du Travail. Une grande partie de l'ordre du jour de la session de 2019 de la Conférence pourra être consacrée à l'initiative sur l'avenir du travail, en vue de l'adoption d'une déclaration du centenaire sur le sujet.
310. *Le Vice-président employeur* déclare que les initiatives relatives à la gouvernance, aux normes et aux entreprises visent davantage à assurer le bon fonctionnement de l'OIT qu'à célébrer le centenaire de l'Organisation. La capacité de l'OIT à relever les défis liés à un monde du travail en profonde mutation sera restreinte si la question de l'avenir du travail n'est pas retenue comme une priorité. Le groupe des employeurs appuie donc l'initiative sur l'avenir du travail. Il s'agit en effet d'une initiative ambitieuse, qui nécessitera des contributions

scientifiques importantes et un cadre organisationnel bien conçu pour les cinq années à venir. Le Bureau a accompli peu de progrès à cet égard. Il devrait être clairement établi que les décisions stratégiques de l'OIT doivent être prises par les mandants tripartites, et non par des groupes tels que ceux mentionnés au paragraphe 23. Les mandants tripartites devraient mettre à profit les études réalisées par des universités et des instituts de recherche du monde entier sur les tendances qui façonnent le monde du travail. Le groupe espère que des propositions concernant les grands domaines thématiques qui orienteront les travaux de recherche à mener sur l'avenir du travail seront présentées en mars 2015. Il serait préférable que la déclaration du centenaire sur l'avenir du travail soit élaborée et négociée par les mandants tripartites plutôt que par un groupe de travail consultatif de haut niveau. L'initiative sur les femmes au travail devrait tenir compte de l'action engagée par le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) dans ce domaine. L'intervenant demande pour quelle raison l'initiative verte figure parmi les initiatives du centenaire et quel est son principal objectif. Les efforts déployés par l'OIT dans le domaine de la lutte contre la pauvreté trouvent leur expression dans plusieurs ACI. Il n'est pas possible de mettre fin à la pauvreté sans créer un environnement favorable à la création d'entreprises et sans promouvoir l'investissement privé. Le groupe des employeurs ne comprend pas pourquoi la création d'entreprises durables ne figure pas parmi les avantages de l'initiative. Prenant note des informations concernant l'initiative sur les entreprises présentées au paragraphe 6, l'intervenant rappelle que les entreprises du secteur privé qui souhaitent entrer en contact avec l'OIT sont invitées à s'adresser à ACT/EMP.

311. *Le Vice-président travailleur* déclare qu'il convient d'élaborer une stratégie cohérente permettant d'intégrer les initiatives du centenaire dans les activités du Bureau. Le groupe des travailleurs souhaiterait avoir davantage d'informations sur les initiatives du centenaire qui constituent des questions transversales dans les propositions de programme et de budget. L'évaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable reste une étape importante de la mise en œuvre de l'initiative sur la gouvernance. Le groupe appuie le processus de réforme des réunions régionales, mais estime qu'il ne devrait débuter qu'en 2016, une fois la réforme de la Conférence terminée. Le Bureau devrait intensifier ses efforts en vue de promouvoir la ratification, l'application et l'utilisation des normes internationales du travail et de l'amendement constitutionnel de 1997. Le groupe attend avec intérêt de pouvoir consulter, en mars 2016, le rapport détaillé sur l'état d'avancement de l'initiative sur les entreprises. Il soutient l'initiative sur l'éradication de la pauvreté ainsi que les efforts déployés par le Bureau pour faire du plein emploi productif et du travail décent un objectif à part entière du programme de développement pour l'après-2015. Les stratégies de l'OIT visant à lutter contre la pauvreté et les inégalités devraient tenir compte de la place à accorder à la rémunération adéquate et à la négociation collective pour s'assurer que les travailleurs reçoivent une part équitable de la richesse qu'ils créent. Le groupe est également convaincu qu'il convient d'assurer la coordination des efforts de lutte contre la pauvreté selon une stratégie cohérente assortie d'objectifs concrets et bien définis, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 9. L'intervenant demande cependant des précisions au sujet de cette coordination. Le groupe des travailleurs soutient l'initiative verte et souscrit aux éléments du plan d'action stratégique présentés au paragraphe 15. L'OIT devrait aider les mandants des pays en développement et des pays les moins avancés à promouvoir l'application d'un cadre pour une transition juste. Le groupe se félicite de l'attention particulière accordée à l'initiative sur le travail des femmes, partage le point de vue exprimé au paragraphe 17 et souscrit aux trois axes de travail énoncés au paragraphe 19. Il soutient également l'initiative sur l'avenir du travail et approuve l'objectif présenté au paragraphe 20. Le groupe souscrit enfin aux éléments du cadre organisationnel mentionnés au paragraphe 24. Etant donné l'ambition affichée de cette initiative, le Bureau devra s'appuyer sur l'expertise d'instituts universitaires et de recherche ainsi que sur ses propres compétences internes. L'adoption d'une déclaration du centenaire en 2019 sera l'aboutissement naturel du travail accompli.

312. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, le représentant du gouvernement du Ghana indique que les liens qui unissent les initiatives au projet de plan stratégique de transition pour

2016-17 et à l'aperçu préliminaire des Propositions de programme et de budget pour 2016-17 garantiront la cohérence de leur mise en œuvre et préviendront le chevauchement des activités. Le groupe attend avec intérêt l'évaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable ainsi que la réforme des réunions régionales. Il se félicite en outre du débat sur le mécanisme d'examen des normes et espère qu'une solution à l'impasse actuelle sera bientôt trouvée. L'initiative sur les entreprises présente un intérêt indéniable en ce qui concerne la création d'emplois et l'éradication de la pauvreté. Le groupe salue la prise en compte du travail décent et de la protection sociale en tant qu'objectif à part entière dans le programme de développement pour l'après-2015 ainsi que la participation active de l'OIT au processus Ouagadougou+10. Prenant note des effets du changement climatique sur les entreprises, les marchés du travail et la situation professionnelle des femmes, le groupe souscrit aux éléments du plan d'action stratégique présentés au paragraphe 15. Le groupe adhère à l'objectif de l'initiative sur les femmes au travail tel qu'il est défini au paragraphe 16, étant donné les inégalités et la discrimination sur le lieu de travail dont sont actuellement victimes les femmes en Afrique, et approuve les axes de travail proposés au paragraphe 19. Le groupe prend également acte des éléments du cadre organisationnel présentés au paragraphe 24 et attend avec intérêt la discussion concernant l'initiative sur l'avenir du travail qui aura lieu à la session de 2015 de la Conférence. Le groupe soutient le projet de décision.

- 313.** *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de la Chine indique que son groupe est conscient de l'intensification de l'action engagée sur le plan mondial en matière de changement climatique, des effets de ce dernier sur les entreprises et les marchés du travail et des efforts que l'OIT devra réaliser pour satisfaire aux conditions du nouvel accord qui sera conclu en 2015 en vue de compléter la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CNUCC). Le groupe souscrit aux éléments du plan d'action stratégique de l'OIT proposés au paragraphe 15.
- 314.** En ce qui concerne l'initiative sur les femmes au travail, l'intervenant fait observer qu'il existe déjà une littérature abondante sur le sujet et incite le Bureau à ne pas se contenter de réaliser davantage d'études orientées vers l'action, mais à lancer toute une série de mesures telles que la mise en place d'un grand forum tripartite sur l'égalité hommes-femmes au travail, l'organisation d'un hommage aux femmes qui ont mis leurs compétences au service de l'OIT et de ses mandants au cours des cent dernières années ou l'octroi d'une aide en matière de sensibilisation aux mandants tripartites pour la mise en œuvre de mesures relatives à l'égalité entre hommes et femmes.
- 315.** Le GASPAC est favorable à l'idée de placer l'initiative sur l'avenir du travail au centre des activités destinées à célébrer le centenaire et souscrit à l'élaboration d'un cadre organisationnel. Il préconise la participation des jeunes à ce cadre et appelle au respect de l'équilibre régional dans la composition du groupe de travail consultatif de haut niveau. Le groupe salue la proposition du Directeur général de consacrer le rapport qu'il présentera à la 104^e session (2015) de la Conférence à l'initiative sur l'avenir du travail.
- 316.** *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement du Canada souligne que l'engagement de l'OIT auprès d'une grande diversité d'acteurs tels que la société civile et les institutions de recherche favoriserait l'augmentation de la qualité et de l'impact des travaux de l'Organisation. Tout engagement de ce type devrait être transparent et permettre la participation d'autres parties intéressées. Cependant, les initiatives doivent être fermement ancrées dans la structure tripartite de l'OIT et tabler sur la participation des mandants tripartites à tous les projets. Les propositions concernant l'initiative verte et l'initiative sur les femmes au travail constituent une base excellente pour les activités de l'OIT. Les PIEM auraient cependant souhaité que l'initiative sur les femmes au travail soit plus ambitieuse.

317. Les résultats stratégiques et les stratégies transversales indiqués dans les Propositions de programme et de budget de l'OIT pour 2016-17 devraient contribuer à enrichir la discussion concernant l'avenir du monde du travail en 2019. L'initiative sur l'avenir du travail pourrait se fonder sur des thèmes tels que la nature évolutive du travail, les moyens d'adapter la protection des travailleurs et la sécurité sociale aux nouvelles formes de travail, l'importance de l'économie numérique et l'impact des nouvelles technologies. Les PIEM s'attendent à ce que le Bureau consulte les mandants tripartites sur les détails de l'initiative sur l'avenir du travail. Le groupe soutient le projet de décision et souhaite que les initiatives du centenaire acquièrent une meilleure visibilité dans le cadre stratégique.
318. *Le ministre du Travail de l'Italie* dit que les initiatives du centenaire marquent un moment historique pour l'OIT. L'Organisation continue d'être le champion de la justice sociale, avec une identité forte, un axe stratégique clair et une action visant à faire face aux changements économiques et sociaux. Elle doit cependant s'adapter pour poursuivre sa mission, et les initiatives proposées par le Directeur général témoignent de sa capacité d'adaptation. L'Italie soutient les efforts déployés par le Directeur général pour donner un nouvel élan à l'Organisation et la conduire alors que s'amorce son deuxième siècle d'existence. L'esprit du tripartisme, qui a rendu l'Organisation unique en son genre parmi les institutions internationales, reste le socle inébranlable de la mise en œuvre des mesures proposées.
319. Il s'agit avant tout de s'assurer que les hommes et les femmes ont accès au marché du travail. La crise financière et économique a touché tout le monde, partout, et l'une de ses pires conséquences a été la perte d'emploi pour des centaines de milliers de travailleurs, et notamment pour les plus pauvres d'entre eux. En outre, même si la valeur ajoutée des femmes dans le monde du travail est indéniable, elles n'ont pas encore les mêmes facilités d'accès au marché du travail que les hommes, ni la même rémunération, et elles héritent en général des pires emplois, souvent dans l'économie informelle.
320. La lutte pour des emplois de meilleure qualité doit être fondée sur une approche globale et prendre en compte non seulement l'économie, mais aussi les aspects sociaux, environnementaux ou autres. Il faut se pencher en particulier sur la manière dont les jeunes sont formés au début de leur carrière professionnelle et dont cette formation leur est ensuite dispensée tout au long de leur vie.
321. Les problèmes de l'emploi ne sauraient être abordés que selon une approche holistique et exigent des politiques macroéconomiques intégrées et des mesures fondées sur des objectifs sociaux. L'Italie connaît actuellement une réforme globale visant à assurer un avenir meilleur à ses citoyens, et notamment aux jeunes. Pour que cette réforme réussisse, la croissance de l'emploi est vitale. L'OIT jouera un rôle essentiel à cet égard, nécessitant une vision stratégique de l'emploi.
322. *Un représentant du gouvernement de la France* dit que son gouvernement appuie les initiatives du centenaire, qui orienteront l'action de l'Organisation pendant de nombreuses années. L'initiative sur l'avenir du travail, en particulier, pourrait promouvoir un monde plus inclusif, favoriser le travail décent et contribuer à la reconnaissance du droit à la protection sociale pour tous. Le gouvernement de la France s'engage à contribuer d'une manière constructive au débat et organisera des réunions entre son ministre du Travail, le Bureau et des chercheurs éminents en matière économique et sociale sur l'avenir du travail. Les conclusions de ces échanges pourront être mises à profit par le Bureau dans le contexte des discussions menées sur une base tripartite.
323. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* dit que son gouvernement appuie l'initiative sur l'avenir du travail et invite le Bureau à faire fond sur les enseignements tirés des initiatives nationales concernant l'application des normes internationales du travail. L'oratrice appuie le plan d'action stratégique de l'OIT concernant l'initiative verte, mais met en garde contre le

protectionnisme vert et prie instamment le Bureau de permettre aux pays de définir leurs propres stratégies de développement durable en fonction de leurs priorités nationales et de leurs stades respectifs de développement. Les initiatives du centenaire et le cadre stratégique de transition devraient concentrer les efforts sur les problèmes liés à l'économie rurale et au travail décent. L'Inde s'emploie à atteindre les objectifs du travail décent et de la croissance inclusive et approuve l'initiative sur les femmes au travail. En outre, la croissance, la création d'emplois et l'élimination de la pauvreté devraient être liées aux efforts visant à assurer la préservation de l'environnement. L'Inde appuie le projet de décision.

- 324.** *Un représentant du gouvernement de la Turquie* dit que le nombre de femmes participant au marché du travail a nettement augmenté, mais que des obstacles importants demeurent en matière d'accès à une éducation de qualité et d'égalité de chances et de traitement. Le Bureau devrait évaluer ses politiques actuelles et prendre des mesures pour accroître la participation des femmes au marché du travail et lever les obstacles à l'égalité de traitement. Promouvoir une meilleure participation des femmes au marché du travail tout en améliorant la qualité de leurs emplois permettrait de renforcer la croissance et de la rendre plus inclusive. Le G20 s'est engagé à réduire de 25 pour cent l'inégalité des taux de participation au marché du travail des hommes et des femmes d'ici à 2025, et la Turquie souhaite coopérer étroitement avec l'OIT à cet égard lorsqu'elle exercera la présidence du groupe en 2015.
- 325.** *Un représentant du gouvernement de la République de Corée* dit que son gouvernement reconnaît les efforts accomplis pour réformer le Conseil d'administration, la Conférence et les réunions régionales afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de la gouvernance de l'OIT. Concernant l'initiative sur les normes, il demande instamment aux mandants tripartites de parvenir à un consensus sur la Commission de l'application des normes à la présente session du Conseil d'administration. Quant à l'initiative sur les femmes au travail, l'évolution démographique rapide exigera une participation accrue des femmes au marché du travail. Le gouvernement de la République de Corée appuie les initiatives.
- 326.** *Un représentant du gouvernement de Cuba* note que plusieurs initiatives du centenaire sont discutées ailleurs au sein du Conseil d'administration et qu'il faudra aussi leur consacrer des débats ultérieurs. Il se réjouit du fait que le projet de décision contenu dans le document concernant l'initiative sur les normes (GB.322/INS/5(Add.)) reconnaît la nécessité de convoquer à nouveau le Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence afin qu'il prépare des recommandations pour la 323^e session du Conseil d'administration et demande que cela soit clairement mentionné dans le rapport sur les initiatives du centenaire. Il s'inquiète de l'utilisation de l'expression «initiative verte» et, faisant référence à la discussion sur le projet de cadre stratégique de transition, réaffirme que la stratégie dite de «transition juste vers une économie verte» devrait être rebaptisée pour intégrer l'expression «modèles de production et de consommation durables».
- 327.** *Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran* dit que son gouvernement accueille avec satisfaction l'objectif visé par l'initiative verte, car les questions environnementales auront un effet croissant sur les entreprises et les marchés du travail. Afin de mieux comprendre l'impact du secteur vert sur l'économie et d'élaborer des mesures gouvernementales efficaces, il est indispensable de pouvoir disposer de statistiques fiables sur la production et l'emploi dans ce domaine. Par conséquent, le Bureau devrait clairement définir un cadre conceptuel et d'évaluation qui tienne compte des conditions particulières à chaque pays, donner des orientations et diffuser les résultats de ses travaux de recherche. Quant à l'initiative sur les femmes au travail, il est important de favoriser l'autonomisation des femmes afin d'accroître leur participation au marché du travail, et il serait bon que le Bureau mène de nouvelles recherches pour comprendre comment cet objectif pourrait être atteint. L'orateur souligne l'importance de l'initiative sur l'avenir du travail et convient qu'elle devrait

être au cœur des événements qui marqueront le centenaire. Son gouvernement appuie le projet de décision.

328. *Un représentant du gouvernement du Brésil* dit que son gouvernement approuve l'initiative sur les femmes au travail et demande que l'on insiste particulièrement sur le secteur des services à la personne. Quant à l'initiative sur l'éradication de la pauvreté, le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 et les objectifs de développement durable offrent une occasion d'harmoniser l'action de l'OIT avec celle de la communauté internationale; le Conseil d'administration serait le mieux à même de décider de la manière de procéder concernant cette initiative après la session de 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le transfert de technologie, le renforcement des capacités et le financement sont essentiels pour appuyer la concrétisation des objectifs de développement durable. Notant le lien entre l'initiative sur l'éradication de la pauvreté et l'initiative verte, l'orateur souligne qu'il est important de prendre en compte les conclusions de la 102^e session de la Conférence, notamment l'objectif d'une transition juste pour tous vers une économie écologiquement durable. Des possibilités d'emploi pourraient être créées par l'investissement dans les pratiques durables de divers secteurs, et de nouveaux cours de formation professionnelle devraient être proposés aux travailleurs. L'initiative verte devrait avoir une portée qui ne se limite pas à la réduction des émissions de CO₂. L'initiative sur l'avenir du travail est sans nul doute une question importante et prioritaire, et l'orateur accueille avec satisfaction la proposition d'en faire le thème du rapport du Directeur général à la session de la Conférence de l'année du centenaire. Enfin, le Brésil propose que l'incidence de l'impression en trois dimensions sur l'industrie manufacturière soit retenue comme thème d'intérêt dans le contexte de l'initiative sur l'avenir du travail.

329. *Le Directeur général* remercie les membres du Conseil d'administration pour leurs commentaires et leur large soutien. Le Bureau a pris note des observations concernant la terminologie relative à l'initiative verte. Il réfléchira plus avant sur la manière de mieux définir l'initiative verte et l'initiative sur les femmes au travail en tant qu'activités présentant la même importance que les autres initiatives. Le Directeur général se dit d'accord sur le fait que les travaux actuellement entrepris au sein du système multilatéral sur les questions de pauvreté aideront le Bureau à mettre au point son initiative sur l'éradication de la pauvreté; cependant, il n'est pas nécessaire d'attendre les décisions des Nations Unies. Le Directeur général se réjouit du soutien important manifesté en faveur du processus proposé pour l'initiative sur l'avenir du travail. La mobilisation des milieux universitaires, de la société civile et d'autres encore dont il est question aux paragraphes 24 et 25 constitue un moyen de rassembler des connaissances pour enrichir l'initiative, même si, comme toujours, ce sont les mandants tripartites qui décideront des politiques à suivre. Le Bureau devra tout d'abord déterminer l'éventail des grandes questions thématiques qui définiront la structure de l'initiative, puis il mènera d'autres consultations avec les mandants. En outre, un rapport intérimaire sera soumis à la session de novembre 2015 du Conseil d'administration.

330. Le Conseil d'administration:

- a) a fourni des orientations au Directeur général en ce qui concerne le cadre proposé dans le document GB.322/INS/13/2 en vue de la mise en œuvre de l'initiative verte et de l'initiative sur les femmes au travail;*
- b) a donné son point de vue sur l'initiative sur l'avenir du travail, notamment en ce qui concerne les questions thématiques qui doivent être traitées dans le cadre de cette initiative et qui constitueront sa structure fondamentale;*
- c) examinera, à sa 325^e session (novembre 2015), le prochain rapport annuel sur les progrès accomplis en ce qui concerne les initiatives pour le centenaire.*

(Document GB.322/INS/13/2, paragraphe 26.)

Troisième rapport supplémentaire: Suivi de la Convention de Minamata sur le mercure (GB.322/INS/13/3)

331. *Le Vice-président travailleur* indique que le groupe des travailleurs a pris note des informations contenues dans le document et qu'il appuie le projet de décision figurant au paragraphe 18. L'OIT devrait continuer de promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, dans le cadre de sa stratégie visant à prémunir les travailleurs de l'exposition au mercure.
332. *Le coordonnateur du groupe des employeurs* indique que le groupe des employeurs a pris note des informations contenues dans le document et qu'il appuie le projet de décision.
333. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement de Cuba relève que la Convention de Minamata sur le mercure est le premier instrument international contraignant des Nations Unies adopté à la suite de la Conférence Rio+20. L'adoption de la convention a marqué une étape décisive en montrant que la région pouvait jouer un rôle de premier plan dans l'action internationale en faveur du développement durable. La convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par 50 Etats. Neuf Etats ont déjà ratifié le texte, et beaucoup d'autres l'ont signé, notamment en Amérique latine et dans les Caraïbes, ce qui atteste la volonté affirmée de la région de ratifier et mettre en œuvre la convention. L'article 16 de la convention porte sur les aspects sanitaires et met l'accent sur les populations vulnérables et à risque, dont certaines catégories de travailleurs et leur famille. L'OIT devrait aider les ministères du travail à sensibiliser les travailleurs et les employeurs aux risques découlant de l'exposition au mercure. Elle devrait aussi contribuer aux travaux de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure par des consultations, la coopération et l'échange d'informations pour ce qui touche aux activités et aspects relatifs à la santé et participer de même aux travaux du Comité de négociation intergouvernemental pendant la période intérimaire, soit jusqu'à l'entrée en vigueur du texte. L'intervenant félicite le Bureau d'avoir commencé à établir des fiches d'information sur la santé au travail et l'exposition au mercure et d'avoir organisé des séminaires de sensibilisation dans des secteurs à haut risque de l'économie informelle. Le GRULAC souhaiterait recevoir du BIT des orientations sur les aspects sanitaires mentionnés à l'article 16 de la convention et sur leurs répercussions sur les politiques nationales et sectorielles, les entreprises, les travailleurs et les systèmes d'inspection du travail.
334. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie rappelle que l'UE a adopté sa stratégie sur le mercure en 2005 en vue de réduire les émissions de mercure, de limiter l'offre et la demande en la matière et de protéger les personnes contre l'exposition à cette substance. Des dispositions législatives exhaustives sur le mercure sont en vigueur sur l'ensemble du territoire de l'UE. Toutefois, comme le mercure peut se propager sur de longues distances, les politiques nationales et régionales ne peuvent suffire à réduire les risques d'exposition à un niveau acceptable. L'UE a signé la Convention de Minamata sur le mercure et entend maintenant la ratifier. Les travaux visant à mettre la législation européenne en conformité avec les dispositions de la convention sont en cours. L'intervenante se félicite du nouvel élan donné à la participation de l'OIT aux activités internationales relatives au mercure. L'OIT devrait continuer de prendre part aux activités relatives à la mise en œuvre de la convention et contribuer à leur coordination dans le cadre du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques (IOMC). L'OIT a un rôle important à jouer pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets en mettant en œuvre des politiques sectorielles appropriées axées sur le long terme. L'UE se félicite donc de la participation de l'OIT à l'Approche stratégique de la gestion

internationale des produits chimiques. L'OIT devrait mettre à disposition ses connaissances techniques sur la sécurité chimique en vue de la réalisation d'activités relatives à l'exposition professionnelle au mercure. L'UE appuie le projet de décision.

335. *Un représentant du gouvernement du Japon* déclare que le gouvernement du Japon s'est appuyé sur son expérience de la maladie de Minamata pour aider d'autres pays. L'adoption de la Convention de Minamata sur le mercure marque un jalon dans l'action visant à protéger la santé des populations et l'environnement. Le gouvernement du Japon se félicite de la participation de l'OIT aux travaux de la Conférence de plénipotentiaires qui a adopté la convention. Les efforts doivent se poursuivre pour assurer l'entrée en vigueur de la convention dans les meilleurs délais et sa mise en application intégrale. La convention encourage les Etats parties à coopérer et échanger des informations avec l'OIT sur les questions ou activités d'ordre sanitaire. Les Etats parties devraient tirer profit des connaissances du BIT pour améliorer la sécurité et la santé au travail et se doter d'un système national de sécurité chimique.
336. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement du Soudan dit qu'il est urgent de lutter contre les effets nocifs du mercure par une action concertée à l'échelon international. Une approche globale et multisectorielle de la gestion du mercure tout au long de son cycle de vie et dans le respect de l'environnement contribuerait à protéger la santé des populations et l'environnement des émissions de mercure découlant des activités humaines. Il faut maîtriser cette substance depuis son extraction jusqu'à l'élimination de ses déchets et leur stockage. La convention prévoit un mécanisme de contrôle du respect des obligations qui doit permettre de déterminer si les pays ont besoin d'une aide supplémentaire pour remplir leurs engagements. La convention prévoit en outre une assistance technique et financière. Le rôle joué par l'OIT dans la négociation de la convention doit être salué; l'Organisation devrait continuer de coordonner les travaux de l'IOMC. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.

Décision

337. *Le Conseil d'administration:*

- a) *a pris note de l'adoption de la Convention de Minamata sur le mercure;*
- b) *a invité le Bureau à continuer de collaborer avec le secrétariat intérimaire de la Convention de Minamata et les autres organisations participant au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques (IOMC) dans les domaines qui relèvent du mandat de l'OIT, notamment la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs face à l'exposition au mercure.*

(Document GB.322/INS/13/3, paragraphe 18.)

Quatrième rapport supplémentaire: Suivi des décisions du Conseil d'administration (GB.322/INS/13/4(Rev.))

338. *Le Président* dit que le rapport est forcément volumineux, puisque y figurent toutes les décisions nécessitant un suivi qui ont été prises par le Conseil d'administration depuis novembre 2011. Au paragraphe 5 b), il est proposé que la forme sous laquelle se présente actuellement le rapport soit réexaminée en mars 2015 dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre de la réforme du Conseil d'administration.

339. *Le coordonnateur du groupe des employeurs et le Vice-président travailleur* approuvent le rapport.
340. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement du Canada dit que le rapport donne une bonne vue d'ensemble des efforts déployés par le Bureau pour mettre en œuvre les décisions adoptées par le Conseil d'administration depuis novembre 2011 et qu'il rend compte du large éventail des activités qui découlent de ces décisions. Le rapport n'ayant cessé de s'étoffer depuis 2011, un réexamen de la forme sous laquelle il se présente actuellement pourrait se révéler utile. La présentation sous forme de tableaux est conviviale, et les informations sont placées dans le contexte approprié, puisqu'il est fait mention des décisions adoptées par le Conseil d'administration. Toutefois, l'ordre des informations fournies pour chacune des questions traitées par les différentes sections semble aléatoire. Les renseignements qui concernent des questions semblables, comme le suivi des rapports et des conclusions des réunions régionales, devraient être regroupés. Le Bureau devrait adopter une approche cohérente pour rendre compte des mesures de suivi, car certaines questions font l'objet de plus d'informations que d'autres. Les informations relatives au suivi des décisions prises dans le cadre de la Section de l'élaboration des politiques pourraient être moins détaillées. Un rapport plus concis pourrait être présenté au Conseil d'administration en vue d'un examen préalable. Le groupe des PIEM attend avec intérêt d'examiner plus en détail la question de la forme et du contenu du document en mars 2015 et approuve le projet de décision.
341. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Kenya dit que le groupe de l'Afrique a pris note des informations contenues dans le rapport. Le groupe de l'Afrique est favorable au réexamen de la forme sous laquelle se présente actuellement le document dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre de la réforme du Conseil d'administration qui aura lieu en mars 2015. Le rapport est un outil de contrôle efficace, qui permet au Conseil d'administration de suivre l'évolution des travaux et d'évaluer sa propre performance ainsi que celle du Bureau, mais aussi de déterminer quelles sont les décisions pour lesquelles la mise en œuvre prend le plus de temps. L'intervenant suggère que le degré d'application des décisions devrait être indiqué au moyen d'indicateurs mesurables, tels que des pourcentages, et que la présentation sous forme de tableaux devrait être affinée de sorte qu'y figure une explication des facteurs qui ont eu une incidence positive ou négative sur la mise en œuvre. La réalisation d'une étude d'impact concernant les mesures qui ont été prises serait également utile.

Décision

342. Le Conseil d'administration:

- a) ***a prié le Bureau de préparer, pour sa 325^e session (novembre 2015), un rapport supplémentaire sur le suivi des décisions adoptées depuis novembre 2011; et***
- b) ***a décidé de réexaminer la forme actuelle du présent rapport, dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre de la réforme du Conseil d'administration à sa 323^e session (mars 2015).***

(Document GB.322/INS/13/4(Rev.), paragraphe 5.)

**Cinquième rapport supplémentaire: Documents
soumis pour information uniquement
(GB.322/INS/13/5)**

Résultat

343. *Le Conseil d'administration a pris note de l'information contenue dans les documents énumérés en annexe au document GB.322/INS/13/5.*

(Document GB.322/INS/13/5, paragraphe 4.)

**Sixième rapport supplémentaire: Commission
d'experts pour l'application des conventions
et recommandations: Honoraires
(GB.322/INS/13/6)**

344. *Le Président* indique que les honoraires des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ont été révisés en 1994 pour la dernière fois. Il est proposé par conséquent de relever le montant de ces honoraires, comme indiqué au paragraphe 4 du document.

345. *Le coordonnateur du groupe des employeurs et le Vice-président travailleur* approuvent cette proposition.

Décision

346. *Le Conseil d'administration a approuvé la proposition de relever les honoraires versés à chaque membre de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations en les portant de 4 000 CHF à 5 200 CHF par session.*

(Document GB.322/INS/13/6, paragraphe 4.)

Septième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par les Pays-Bas de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et la Fédération syndicale des professionnels (VCP) (anciennement Fédération syndicale des cadres moyens et supérieurs (MHP))
(GB.322/INS/13/7)

347. Le Conseil d'administration:

- a) a approuvé le rapport;*
- b) a invité le gouvernement, sur la base des conclusions figurant aux paragraphes 83, 88, 92, 102, 106, 137, 145, 152, 159 et 166 du document GB.322/INS/13/7, à prendre sans retard les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective des dispositions de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;*
- c) a chargé la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations du suivi des questions soulevées dans le rapport au sujet de l'application des conventions n°s 81, 129 et 155;*
- d) a rendu public le présent rapport et déclaré close la procédure engagée à la suite de la réclamation de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et de la Fédération syndicale des professionnels (VCP) (anciennement Fédération syndicale des cadres moyens et supérieurs (MHP)) alléguant l'inexécution par les Pays-Bas des conventions n°s 81, 129 et 155.*

(Document GB.322/INS/13/7, paragraphe 170.)

Quatorzième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Premier rapport: Plainte alléguant l'inexécution par le Qatar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, déposée par des délégués à la 103^e session (2014) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.322/INS/14/1)

348. *Le Vice-président travailleur* rappelle que, à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail, des délégués travailleurs de toutes les régions, dont plusieurs délégués du Moyen-Orient, ont présenté une plainte contre le Qatar en alléguant des violations graves aux dispositions des conventions n°s 29 et 81. Si elles sont confirmées, les allégations présentées dans la plainte tendraient à montrer que le Qatar a porté atteinte à ces deux conventions. Les conditions relatives à la recevabilité des plaintes énoncées à l'article 26 de la Constitution de l'OIT étant réunies, le Conseil d'administration devrait adopter le projet de décision figurant au paragraphe 7.
349. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de l'Italie déclare que les pays ci-après s'associent à sa déclaration: Monténégro, Islande, Serbie, Albanie, Norvège et République de Moldova. L'UE salue les déclarations de mai 2014 par lesquelles le gouvernement du Qatar a annoncé la révision prochaine de la législation nationale sur les migrations, et elle se félicite de la participation active du pays au processus de l'examen périodique universel. Le gouvernement du Qatar devrait s'employer à renforcer les mesures visant à assurer l'application du droit, notamment en étayant son système d'inspection du travail. L'UE est disposée à lui venir en aide à cet égard. Le gouvernement du Qatar et les partenaires sociaux devraient continuer de coopérer étroitement avec l'OIT, notamment aux fins de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de la plainte relative au travail forcé présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT.
350. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* indique que la plainte alléguant l'inexécution par le Qatar des conventions n°s 29 et 81 devrait faire l'objet d'un examen approfondi. Il relève que le bureau du Conseil d'administration a estimé la plainte recevable et que le gouvernement du Qatar a engagé un dialogue avec le BIT sur toute une série de questions relatives au travail. Le gouvernement du Qatar devrait continuer de coopérer avec le BIT et fournir les informations requises en réponse aux allégations présentées dans la plainte, de sorte que le Conseil d'administration puisse se prononcer, à sa session de mars 2015, sur la suite qu'il conviendra de donner à celle-ci. L'intervenant appuie le projet de décision.
351. *Un représentant du gouvernement du Qatar* indique que le gouvernement du Qatar a pris note du rapport du bureau du Conseil d'administration sur la plainte alléguant l'inexécution par le Qatar des conventions n°s 29 et 81 et qu'il a relevé que celle-ci n'avait pas été examinée quant au fond à la présente session. Le gouvernement du Qatar a la volonté de coopérer avec l'OIT pour améliorer les droits des travailleurs, et il fournira au Bureau, dès que possible, les informations requises.

Décision

352. *Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:*

- a) *a demandé au Directeur général de transmettre la plainte au gouvernement;*
- b) *a invité le Bureau à obtenir du gouvernement et des organisations d'employeurs et de travailleurs du Qatar des informations pertinentes, et à faire rapport au Conseil d'administration à sa 323^e session (mars 2015);*
- c) *a inscrit cette question à l'ordre du jour de la 323^e session (mars 2015) du Conseil d'administration afin de décider d'éventuelles suites à donner à la plainte, à la lumière des informations fournies par le Bureau en relation avec le paragraphe b).*

(Document GB.322/INS/14/1, paragraphe 7.)

Deuxième rapport: Dispositions pour la treizième Réunion régionale africaine (GB.322/INS/14/2)

- 353. *Le Président* dit que le gouvernement de l'Égypte a proposé d'accueillir la réunion, mais que cette proposition a été formulée trop tardivement pour pouvoir être prise en compte. Au nom du Conseil d'administration, il remercie le gouvernement de l'Égypte pour cette offre généreuse. La réunion devrait donc se tenir à Addis-Abeba du 30 novembre au 3 décembre 2015 et comprendre l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Agenda du travail décent en Afrique pendant la période 2007-2015.
- 354. *Le coordonnateur du groupe des employeurs et le Vice-président travailleur* approuvent le projet de décision.
- 355. *Un représentant du Directeur général* (le Greffier du Conseil d'administration) dit que des services d'interprétation et de traduction seront fournis dans les langues officielles de la réunion.

Décision

356. *Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:*

- a) *a approuvé l'ordre du jour suivant pour la réunion: examiner, sur la base du rapport du Directeur général, les progrès accomplis concernant la mise en œuvre de l'«Agenda du travail décent en Afrique 2007-2015» depuis la douzième Réunion régionale africaine (Johannesburg, Afrique du Sud, 11-14 octobre 2011) et adopter les orientations stratégiques de l'OIT en vue d'appuyer ses mandants tripartites africains au cours de la prochaine décennie. Il est proposé que l'impératif de promotion d'une croissance profitable pour tous et riche en emplois par le biais du travail décent en Afrique constitue l'orientation et la priorité du développement d'un cadre conceptuel de la réunion;***
- b) *a confirmé que la réunion régionale aura lieu à Addis-Abeba, Ethiopie, du 30 novembre au 3 décembre 2015 et que les langues officielles de la réunion seront l'anglais, l'arabe et le français.***

(Document GB.322/INS/14/2, paragraphe 4.)

Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Qatar de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par la Confédération syndicale internationale et la Fédération internationale des ouvriers du transport en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.322/INS/14/3)

Décision

357. *Sur la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation est recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner.*

(Document GB.322/INS/14/3, paragraphe 5.)

Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de la fonction publique et sociale (FNSTFPS) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT
(GB.322/INS/14/4)

Décision

358. Sur la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation est recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.322/14/4, paragraphe 5.)

Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par les Emirats arabes unis de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, présentée par la Confédération syndicale internationale en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT
(GB.322/INS/14/5)

Décision

359. Sur la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation est recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.322/INS/14/5, paragraphe 5.)

Sixième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, présentée par la Fédération des employés et cadres de la Confédération générale du travail-Force ouvrière en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT
(GB.322/INS/14/6)

Décision

360. Sur la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation est recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.322/INS/14/6, paragraphe 5.)

Septième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Espagne de la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, présentée par l'Association professionnelle du Forum judiciaire indépendant en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

(GB.322/INS/14/7)

Décision

361. *Sur la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation est recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner.*

(Document GB.322/INS/14/7, paragraphe 5.)

Huitième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Espagne de la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, présentée par l'Union générale des travailleurs (UGT) et la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC.OO.)

(GB.322/INS/14/8)

Décision

362. *Sur la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation est recevable et constitué un comité tripartite chargé de l'examiner.*

(Document GB.322/INS/14/8, paragraphe 5.)

Neuvième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Slovaquie de la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par le Syndicat slovaque des services sociaux et de santé en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

(GB.322/INS/14/9)

Décision

363. *Sur la recommandation de son bureau et compte tenu du fait qu'elle a été présentée conjointement et solidairement avec des parties qui ne sont pas des organisations syndicales, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation n'est pas recevable.*

(Document GB.322/INS/14/9, paragraphe 6.)

Quinzième question à l'ordre du jour

Composition et ordre du jour des organes permanents et des réunions (GB.322/INS/15)

Décisions

Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Renouvellement de mandats

364. *Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a renouvelé pour une durée de trois ans le mandat des membres ci-après de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations:*

- ***M. Lelio Bentes Corrêa (Brésil);***
- ***M. Rachid Filali Meknassi (Maroc);***
- ***M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone);***
- ***M. Vitit Muntarbhorn (Thaïlande);***
- ***M. Paul-Gérard Pougoué (Cameroun).***

(Document GB.322/INS/15, paragraphe 1.)

Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART)

Nomination

365. *Sur recommandation de son bureau, en vue de pourvoir un siège vacant du CEART, le Conseil d'administration a désigné M^{me} Denise Vaillant (Uruguay) en qualité de membre du CEART pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2018.*

(Document GB.322/INS/15, paragraphe 2.)

Réunion d'experts concernant la convention n° 185
(Genève, 4-6 février 2015)

Composition

366. *Sur recommandation de son bureau et compte tenu du vif intérêt manifesté par les gouvernements, le Conseil d'administration a approuvé une augmentation du nombre d'experts représentant des gouvernements de 16 à 32, dans la mesure où cela n'aura aucune incidence budgétaire pour le Bureau. La nouvelle composition est donc la suivante: 32 experts désignés après consultation des gouvernements, 16 experts employeurs désignés après consultation du groupe*

des employeurs et 16 experts travailleurs désignés après consultation du groupe des travailleurs du Conseil d'administration.

(Document GB.322/INS/15, paragraphe 4.)

Réunion d'experts chargée d'adopter des directives pour le contrôle par l'Etat du port en vue de l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007
(Genève, 23-27 février 2015)

Invitation d'organisations internationales non gouvernementales

367. *Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à inviter les organisations internationales non gouvernementales ci-après à se faire représenter à la réunion en qualité d'observateur:*

- ***Réseau international d'assistance sociale aux gens de mer (ISWAN);***
- ***Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).***

(Document GB.322/INS/15, paragraphe 8.)

Forum de dialogue mondial sur les relations d'emploi dans le secteur du commerce de détail: Leurs effets sur le travail décent et la compétitivité
(Genève, 22-23 avril 2015)

Invitation d'organisations internationales non gouvernementales

368. *Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à inviter les organisations internationales non gouvernementales ci-après à se faire représenter au Forum de dialogue mondial en qualité d'observateur:*

- ***UNI Global Union;***
- ***Global Social Observatory.***

(Document GB.322/INS/15, paragraphe 10.)

Réunion sectorielle tripartite sur la sécurité et la santé au travail et les compétences dans l'industrie du pétrole et du gaz opérant dans les zones climatiques polaires et subarctiques de l'hémisphère Nord
(Genève, 22-25 septembre 2015)

Invitation d'organisations internationales non gouvernementales

369. *Sur invitation de son bureau, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à inviter les organisations internationales non gouvernementales ci-après à se faire représenter à la réunion en qualité d'observateur:*

- ***Association internationale de l'industrie pétrolière pour la sauvegarde de l'environnement (IPIECA);***

- *IndustriALL Global Union;*
- *Association internationale des entreprises de forage (IADC);*
- *International Association of Geophysical Contractors (IAGC);*
- *Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (OGP);*
- *Union internationale de l'industrie du gaz (IGU);*
- *International Marine Contractors Association (IMCA);*
- *Organisation internationale de normalisation (ISO);*
- *Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF);*
- *Marine Offshore Oil and Gas Association (MOOGAS);*
- *Organisation européenne des compagnies pétrolières pour l'environnement, la santé et la sécurité (CONCAWE);*
- *Oil Companies International Marine Forum (OCIMF);*
- *Petroleum Equipment & Services Association (PESA);*
- *Société des ingénieurs du pétrole (SPE);*
- *Conseil mondial de l'énergie;*
- *Conseil mondial du pétrole.*

(Document GB.322/INS/15, paragraphe 13.)

Réunion sectorielle tripartite sur la sécurité et la santé au travail
dans le secteur du transport routier
(Genève, 12-16 octobre 2015)

Invitation d'organisations internationales non gouvernementales

370. Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à inviter les organisations internationales non gouvernementales ci-après à se faire représenter à la réunion en qualité d'observateur:

- *Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (Fonds mondial);*
- *Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA);*
- *Union internationale des transports routiers (IRU);*
- *Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF);*
- *Union internationale des transports publics (UITP).*

(Document GB.322/INS/15, paragraphe 16.)

Forum de dialogue mondial sur les relations d'emploi dans le secteur
des télécommunications et des centres d'appel
(Genève, 27-28 octobre 2015)

Invitation d'organisations internationales non gouvernementales

371. *Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à inviter les organisations internationales non gouvernementales ci-après à se faire représenter au Forum de dialogue mondial en qualité d'observateur:*

- ***Association européenne des exploitants de réseaux de télécommunications (ETNO);***
- ***Confédération internationale des agences privées pour l'emploi (CIETT);***
- ***UNI Global Union.***

(Document GB.322/INS/15, paragraphe 19.)

Forum de dialogue mondial sur les bonnes pratiques et les difficultés
de la promotion du travail décent dans les projets
de construction et d'infrastructure
(Genève, 19-20 novembre 2015)

Invitation d'organisations internationales non gouvernementales

372. *Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à inviter les organisations internationales non gouvernementales ci-après à se faire représenter au Forum de dialogue mondial en qualité d'observateur:*

- ***Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB);***
- ***Confédération des associations internationales d'entrepreneurs (CICA).***

(Document GB.322/INS/15, paragraphe 22.)